

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MARDI 19 FÉVRIER 2002
(61^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	1419
2 ^e séance	1463
3 ^e séance	1499

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

136^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 19 février 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. Questions orales sans débat (p. 1422).

EFFECTIFS
DU CENTRE HOSPITALIER DE LONS-LE-SAUNIER

Question de M. Péliard (p. 1422)

MM. Jacques Péliard, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

SITUATION FINANCIÈRE DU CENTRE D'HÉBERGEMENT
ET DE RÉINSERTION SOCIALE
DE L'ASSOCIATION HORIZON À SARGÉ-LÈS-LE-MANS

Question de M. Geveaux (p. 1423)

MM. Jean-Marie Geveaux, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

REVENDEMENTS DES INFIRMIERS LIBÉRAUX

Question de M. Quentin (p. 1424)

MM. Didier Quentin, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

INSTALLATION D'UN SCANNER
AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL

Question de Mme Feidt (p. 1426)

Mme Nicole Feidt, M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

SITUATION FINANCIÈRE
DU CENTRE HOSPITALIER ARIÈGE COUSERANS

Question de M. Nayrou (p. 1427)

MM. Henri Nayrou, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

SITUATION FINANCIÈRE
DU CENTRE HOSPITALIER MARC-JACQUET À MELUN

Question de M. Mignon (p. 1428)

MM. Jean-Claude Mignon, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

CAPACITÉS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS POUR HANDICAPÉS
DANS LE PAS-DE-CALAIS

Question de M. Facon (p. 1430)

MM. Albert Facon, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES LOGEMENTS SOCIAUX
OCCUPÉS PAR DES ADULTES HANDICAPÉS

Question de M. Dosé (p. 1431)

MM. François Dosé, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

Suspension et reprise de la séance (p. 1432)

AVENIR DE L'ENTREPRISE CHIMIQUE SLMC À NARBONNE

Question de M. Bascou (p. 1432)

MM. Jacques Bascou, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DU SERVICE PUBLIC
DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Question de M. Kucheida (p. 1433)

MM. Jean-Pierre Kucheida, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

CONDITIONS D'ENTRÉE EN FRANCE DES MINEURS
ADOPTÉS À L'ÉTRANGER

Question de M. Nicolin (p. 1434)

MM. Yves Nicolin, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

AVENIR DU CENTRE
DE RECHERCHE PHARMACEUTIQUE D'AVENTIS
À ROMAINVILLE

Question de M. Birsinger (p. 1436)

MM. Bernard Birsinger, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

RESTRUCTURATION DES SERVICES DE LA POSTE
EN MAINE-ET-LOIRE

Question de M. Marchand (p. 1437)

MM. Jean-Michel Marchand, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

EFFECTIFS DE PERSONNEL
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN CREUSE

Question de M. Vergnier (p. 1439)

MM. Michel Vergnier, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

EFFECTIFS DES ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS
POUR AIDER LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

Question de Mme Perrin-Gaillard (p. 1440)

Mme Geneviève Perrin-Gaillard, M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

EFFECTIFS DE PERSONNEL DANS L'ENSEIGNEMENT
MATERNEL ET PRIMAIRE EN LOIRE-ATLANTIQUE

Question de M. Poignant (p. 1441)

MM. Serge Poignant, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

EFFECTIFS DE PERSONNEL DE LA MÉDECINE
SCOLAIRE DANS L'AIN

Question de M. Michel Voisin (p. 1442)

MM. Michel Voisin, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

AMÉNAGEMENTS DE L'A 31 ET DE LA RN 153
EN MOSELLE

Question de M. Demange (p. 1443)

MM. Jean-Marie Demange, Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme.

MODERNISATION DE LA LIGNE SNCF
PARIS-ORLÉANS-LIMOGES-TOULOUSE

Question de M. Charles (p. 1445)

MM. Bernard Charles, Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme.

SITUATION DU LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE

Question de M. Birraux (p. 1445)

MM. Claude Birraux, Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme.

RÉGLEMENTATION DU CONDITIONNEMENT
DU LAIT DE MONTAGNE

Question de M. Bacquet (p. 1447)

MM. Alain Néri, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

MESURES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE BOVINE

Question de M. Laffineur (p. 1448)

MM. Marc Laffineur, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

NUISANCES CAUSÉES PAR LA SOCIÉTÉ SARIA
À SAINT-DENIS

Question de M. Braouezec (p. 1449)

MM. Patrick Braouezec, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

LIMITES TERRITORIALES DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Question de M. Menjucq (p. 1450)

MM. Pierre Menjucq, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

2. **Ordre du jour de l'Assemblée** (p. 1451).

3. **Coopération avec la Cour pénale internationale.** – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1452).

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1454)

MM. Gilbert Gantier,
Dominique Raimbourg,
Didier Quentin,
Emile Blessig.

Clôture de la discussion générale.

Mme la garde des sceaux.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1457)

Articles 1^{er} à 5. – Adoptions (p. 1457)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1460)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1460).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

EFFECTIFS DU CENTRE HOSPITALIER DE LONS-LE-SAUNIER

M. le président. M. Jacques Péliissard a présenté une question, n° 1756, ainsi rédigée :

« M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le centre hospitalier général de Lons-le-Saunier, aujourd'hui particulièrement performant et appelé à se développer. L'augmentation du nombre des entrées sur les cinq dernières années est en effet de 7,2 %. En outre, le taux d'occupation moyen (TOM) est de 90,73 % en 2001, et s'accompagne d'une durée moyenne de séjour assez courte, ce qui prouve les bons résultats de l'établissement. Ce niveau d'activité nécessite aujourd'hui des créations de postes, afin d'assurer une qualité optimale des soins et un fonctionnement administratif efficace. Cette nécessité, déjà d'actualité avant les 35 heures, est aujourd'hui rendue encore plus urgente par la mise en place de la réduction du temps de travail, qui, tout en donnant l'occasion d'examiner les modalités d'une organisation encore plus efficiente du centre hospitalier, conduit également à une nécessaire création de postes supplémentaires. L'estimation des besoins est fixée à 70 postes. Or seules 35 créations sont actuellement prévues, sur trois ans. Le conseil d'administration du centre hospitalier général de Lons-le-Saunier, qui s'est réuni le 4 février, a voté une motion demandant à l'agence régionale d'hospitalisation (ARH) l'allocation de nouveaux moyens, condition préalable et indispensable au passage aux 35 heures. Il souhaiterait par conséquent qu'elle se prononce sur la création nécessaire de ces postes au sein du centre hospitalier général de Lons-le-Saunier. »

La parole est à M. Jacques Péliissard, pour exposer sa question.

M. Jacques Péliissard. Monsieur le ministre délégué à la santé, le centre hospitalier général de Lons-le-Saunier a connu, en quelques années, une augmentation du nombre des entrées de 7,2 %. En 2001, son taux d'occupation moyen était de 90,73 % et s'accompagnait d'une durée moyenne de séjour assez courte : 4,85 % journées. L'hôpital se développe bien : l'absorption récente de la clinique de la Ferté a permis de créer la deuxième maternité de Franche-Comté ; le chantier de l'IRM est en phase de démarrage. L'attractivité de l'établissement débord largement la zone géographique du Jura pour s'étendre à la Saône-et-Loire.

Or cet hôpital devait faire face, avant même la mise en place de la réduction du temps de travail, à une situation difficile s'agissant du nombre insuffisant de ses agents. De plus, alors que le passage aux 35 heures implique la création de soixante-dix postes, l'agence régionale de l'hospitalisation n'en envisage que trente-cinq sur trois ans. Les organisations syndicales qui, à Paris, ont signé l'accord national sur la RTT refusent donc de l'accepter à Lons, ce qui entraîne un blocage.

Le conseil d'administration du centre hospitalier général, que j'ai l'honneur de présider, a voté le 4 février à l'unanimité une motion demandant à l'ARH des moyens nouveaux, condition indispensable pour le passage aux 35 heures.

Pouvez-vous, monsieur le ministre délégué, débloquent la situation en répondant favorablement à cette demande de postes, demande qui, je m'en porte garant, est véritablement légitime ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, vous évoquez à propos de Lons-le-Saunier les conditions de mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière. Nous avons très souvent eu l'occasion de le dire, nous reconnaissons les spécificités du secteur de l'hospitalisation publique. Ce service public, on le voit à Lons-le-Saunier, s'est amélioré, il rayonne, il est ouvert à tous, nuit et jour, toute l'année. Cela implique un rapport au temps de travail très particulier, qu'il s'agisse du traitement des urgences ou de la présence des professionnels auprès des patients et de leur entourage.

Nous sommes conscients de ces spécificités. Le Premier ministre a décidé, à l'issue d'un processus de négociation qui fut long et soutenu, la création de 45 000 nouveaux emplois dans les secteurs sanitaire, social et médico-social pour accompagner la réduction du temps de travail à l'hôpital public. Même si cette réduction constitue une circonstance particulière, jamais autant d'emplois n'ont été créés dans la fonction publique.

Les recrutements s'étaleront sur trois ans car c'est le temps minimum nécessaire pour former des infirmières – même s'il ne s'agit pas seulement de celles-ci. C'est ce délai qui suscite un certain émoi.

Le nombre de 45 000 emplois tient compte des besoins liés à la baisse effective du temps de travail pour les agents de la fonction publique hospitalière, bien sûr, mais aussi des nouvelles organisations du travail qui se mettent actuellement en place en fonction des diagnostics précis réalisés en 2001 au sein de chaque établissement.

Les budgets correspondant à ces emplois et leur répartition entre les régions et les établissements prennent en considération des données objectives qui permettent de traiter le plus équitablement possible les différences existantes : temps de travail effectif, nombre d'agents, volume d'activités et qualité des accords conclus dans l'établissement.

Je souligne par ailleurs le rôle crucial réservé au dialogue dans le processus, puisqu'une nouvelle organisation du travail, nous l'espérons, devra être définie localement – elle ne pouvait pas être imposée à partir de Paris – et

que des comités locaux et nationaux de suivi seront institués afin que les objectifs soient effectivement atteints et que les nouveaux droits soient garantis malgré les difficultés.

A ce jour, 200 accords locaux, couvrant 35 % des personnels hospitaliers, soit plus de 218 000 personnes, ont été conclus ; 15 centres hospitaliers régionaux et CHU, sur 31, ont déjà signé des protocoles d'accord.

Venons-en au cas du centre hospitalier de Lons-le-Saunier. Cet établissement s'est vu attribuer au titre de la réduction du temps de travail 34 équivalents temps plein supplémentaires sur trois ans, soit environ 50 postes. De même 12,5 postes ont été financés dès 2002 pour faciliter les recrutements et l'utilisation des heures supplémentaires.

Des postes supplémentaires, monsieur le député, pourront éventuellement être notifiés au cours de l'année en fonction de l'accord conclu, des crédits ayant été mis en réserve à cette fin au niveau régional.

Par ailleurs, lors de l'élaboration du budget 2002, le centre hospitalier de Lons-le-Saunier s'est vu attribuer des crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses de personnel à hauteur de 522 709 euros, soit une augmentation de 1,36 % par rapport à l'année 2001 contre 1,1 % en moyenne pour le reste de la région.

En outre, un pool de remplacement a été créé pour faciliter les mouvements des personnels : cinq postes supplémentaires ont été ainsi financés et créés dès 2002 ; outre ceux que je viens de citer, des crédits supplémentaires d'un montant de 304 900 euros ont été accordés au centre hospitalier à ce titre.

Enfin, l'établissement et l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté vont très prochainement signer un contrat d'objectifs et de moyens aux termes duquel l'établissement se verra doté de près d'un million d'euros pour l'année 2002, 907 528 euros exactement.

En définitive, monsieur le député, comparé aux autres établissements de la région, le centre hospitalier de Lons-le-Saunier jouit d'une situation financière favorable et fonctionne de façon satisfaisante. Il a d'ailleurs vu son budget augmenter de 3,9 % en début d'année. L'agence régionale a bien décelé une tension sur les effectifs, et elle a tenté d'y remédier grâce aux diverses mesures de personnel que je viens de citer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Péliissard.

M. Jacques Péliissard. Il est exact, monsieur le ministre, que des efforts ont été consentis en faveur de l'hôpital de Lons-le-Saunier, mais ils ne tendaient qu'à remédier à une situation ancienne. Petit à petit, nous arrivons à remettre l'établissement au niveau de l'augmentation de l'activité que j'ai décrite tout à l'heure et qui est incontestable : le taux d'occupation moyen montre qu'il s'agit d'un établissement extrêmement performant par rapport à d'autres hôpitaux de la région de Franche-Comté.

Par contre, avec la réduction du temps de travail, les syndicats ont estimé à quatre-vingts le nombre nécessaire de créations de poste équivalent temps plein, et une autre estimation porte sur soixante-dix postes. Or, on en est à trente-cinq répartis sur trois ans. Donc, de toute façon, malgré les efforts pour améliorer l'organisation des services, il y aura un manque. Vos propositions à ce sujet me laissent donc un peu sur ma faim.

SITUATION FINANCIÈRE DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE DE L'ASSOCIATION HORIZON À SARGÉ-LÈS-LE-MANS

M. le président. M. Jean-Marie Geveaux a présenté une question, n° 1754, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Geveaux souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés de financement rencontrées par le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association l'Horizon de Sargé du Mans. En effet, ce CHRS se trouve dans une impasse financière réelle qui ne lui permettra pas, si rien n'est fait, de continuer sa mission au-delà du 31 juillet prochain. Le déficit cumulé pour les années 2000 et 2001 va dépasser les 160 000 b et la dotation globale de financement de l'année 2002 devrait accuser un manque de financement de l'ordre de 198 000 b. Les autorités de contrôle s'accordent pour reconnaître que cette situation n'est pas due à des fautes de gestion ou à une mauvaise politique des dirigeants du CHRS. Cet état de fait vient du système de financement du CHRS par enveloppe fermée, déterminée par le ministère en fonction d'un taux directeur qui ne permet pas à la DDASS de financer l'établissement à hauteur de ses besoins. Cette enveloppe ne prend pas en compte l'effet Glissement vieillesse technicité (GVT), l'avenant cadre 265 qui prévoit le reclassement des directeurs, ainsi que la valeur du point demandé intégrant le financement de la réduction du temps de travail. La situation financière est aussi due au système de calcul de la dotation globale de financement : la reprise des résultats de l'année précédente, s'ils sont excédentaires, entraîne automatiquement une réduction du montant de la dotation pour l'année suivante. Le CHRS de l'association l'Horizon a eu un résultat excédentaire exceptionnel en 1997 dû à l'ouverture différée d'une activité financée en fin d'année, qui avait obtenu l'aval de la DDASS, et constate depuis la diminution automatique de sa dotation globale de financement, alors que ces besoins sont incompressibles. Face à l'insuffisance de moyens financiers pour répondre aux besoins de l'établissement, la DDASS a été contrainte, ces dernières années, de procéder à des abattements sur les charges patronales sans aucune motivation, et en totale contradiction avec les dispositions prévues à l'article 26-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Ces décisions ne viennent qu'accroître les problèmes financiers du CHRS et le contraignent à engager des recours contentieux. Compte tenu de cet état des lieux catastrophique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour y remédier, et les réponses qu'elle envisage d'apporter pour sortir de cette situation de blocage. »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le ministre, il est urgent d'attirer votre attention sur les difficultés de financement rencontrées par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS – de l'association l'Horizon de Sargé-lès-le-Mans, situé en banlieue du Mans, et qui se trouve dans une impasse financière réelle. Si rien n'est fait, il ne pourra pas continuer sa mission au-delà du 31 juillet prochain.

Le déficit cumulé pour les années 2000 et 2001 dépasse 160 000 euros, et la dotation globale de financement de l'année 2002 devrait accuser un manque de l'ordre de 198 000 euros. Les autorités de contrôle s'accordent à reconnaître que cette situation n'est pas due à des fautes de gestion, ni même à une mauvaise politique des dirigeants de l'établissement. Elle découle du système de financement des CHRS par « enveloppe fermée », déterminée par le ministère en fonction d'un taux directeur qui ne permet pas à la DDASS de financer l'établissement à hauteur de ses besoins. Cette enveloppe ne prend pas en compte l'effet glissement vieillesse technique, le GVT, l'avenant cadre 265, qui prévoit le reclassement des directeurs, ainsi que la valeur du point demandé intégrant le financement de la réduction du temps de travail.

La situation financière est aussi due au système de calcul de la dotation globale de financement : la reprise des résultats de l'année précédente, s'ils sont excédentaires, entraîne automatiquement une réduction du montant de la dotation pour l'année suivante. C'est ce qui s'est passé pour l'association L'Horizon qui, pour son malheur, si j'ose dire, a connu en 1997 un résultat excédentaire exceptionnel dû à l'ouverture différée d'une activité financière en fin d'année et qui avait d'ailleurs obtenu l'aval de la DDASS. Elle constate depuis la réduction, telle une peau de chagrin, de sa dotation globale de financement, alors que ses besoins, qui sont restés les mêmes, sont incompressibles.

Face à l'insuffisance de moyens financiers pour répondre aux besoins de l'établissement, la DDASS a été contrainte, ces dernières années, de procéder à des abattements sur les charges patronales, sans aucune motivation, et, d'ailleurs, en totale contradiction avec les dispositions prévues à l'article 26-2 de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Ces décisions ne viennent qu'accroître les problèmes financiers du CHRS, qui a été contraint d'engager des recours contentieux. Mais, quelle que soit la réponse apportée par les juridictions, celle-ci ne résoudra pas le problème récurrent du financement de ce centre.

Je me permets donc de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour remédier à cette situation et assurer un avenir serein à un organisme qui joue un rôle indispensable dans le département de la Sarthe.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Comme M. Péliissard, monsieur le député, vous avez adressé cette question à Mme la ministre de la solidarité qui m'a chargé de vous répondre.

L'enveloppe budgétaire consacrée aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale fait chaque année l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'approbation de la loi de finances. Cette enveloppe connaît depuis 1998 un accroissement constant – 3,57 %, par exemple, entre 2001 et 2002 – et permet au Gouvernement de poursuivre une politique résolument tournée contre les exclusions. C'est ainsi que le montant des crédits consacrés par l'Etat a été porté à plus de 417 millions d'euros, incluant la création de 500 places nouvelles dans ces structures d'hébergement, ce qui, vous me l'accordez, n'est pas négligeable.

Je tiens à préciser que le taux de progression nationale des enveloppes intègre bien l'actualisation de la masse salariale, c'est-à-dire + 1,475 % en 2002, et notamment, vous y avez fait allusion, monsieur le député, le glisse-

ment vieillesse-technicité à + 0,70 %. De même, l'avenant 265 à la convention collective de 1966 est financé depuis son agrément en fonction des besoins évalués sur le terrain par les services déconcentrés de l'Etat.

Vous évoquez également les modalités de financement des CHRS en enveloppe fermée, et plus particulièrement le système de la dotation globale de financement. S'il est exact que les excédents sont repris partiellement par les autorités de contrôle, les déficits le sont aussi, sans préjudice du montant alloué en dotation globale l'année suivante, et cela dans le cadre des procédures mises en œuvre depuis plusieurs années.

S'agissant du CHRS L'Horizon, la dotation globale de financement allouée à l'établissement est passée de 8 821 129 francs, c'est-à-dire 1 344 772 euros, en 1999 à 9 395 779 francs, c'est-à-dire 1 432 377 euros, en 2001, soit une progression de 6,5 % en masse en deux ans.

Je puis vous assurer que les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui connaissent bien votre dossier et la qualité du travail effectué auprès des usagers par le CHRS, ont déjà informé Elisabeth Guigou de la situation et proposé des solutions afin d'éviter l'impasse financière que vous évoquez. Ainsi, je suis en mesure de vous annoncer, d'une part, que des crédits – non reconductibles, bien sûr – seront mobilisés très rapidement sur l'enveloppe nationale 2002, et, d'autre part, que les services de l'Etat vont étudier localement, avec des représentants du CHRS, la mise en œuvre de solutions pérennes.

Je précise qu'il conviendra, monsieur le député, que le budget de l'établissement soit également abondé des recettes en atténuation provenant du conseil général pour ce qui concerne la prise en charge des femmes enceintes ou isolées avec enfant de moins de trois ans au titre de l'aide sociale départementale dont le coût pèse actuellement sur la dotation globale de financement du CHRS. J'espère avoir répondu positivement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le ministre, cette réponse est, je crois, globalement satisfaisante. Bien sûr, il restera à vérifier que les crédits complémentaires seront rapidement disponibles. Je suis d'accord sur le fait qu'ils ne peuvent pas être reconductibles. Ils répondent en effet à une attente très ponctuelle, soutenue, d'ailleurs, par les services de la DDASS, qui ont confirmé dans un rapport que les difficultés financières n'étaient causées par aucun dérapage ni aucune mauvaise gestion, mais bien par le problème récurrent de l'excédent de 1997 qui avait été amputé sur les crédits des années suivantes.

En ce qui concerne l'effort que doit supporter le conseil général, je peux vous confirmer, puisque j'en suis moi-même le vice-président, qu'il l'assume déjà en partie. Si un ajustement doit être effectué, nos services se rapprocheront du CHRS, avec lequel nous avons des contacts plus que réguliers puisque d'autres activités sociales sont menées en partenariat avec cet établissement.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de votre réponse, dont je m'empresserai de faire part au personnel du CHRS.

REVENDEICATIONS DES INFIRMIERS LIBÉRAUX

M. le président. M. Didier Quentin a présenté une question, n° 1758, ainsi rédigée :

« M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les légitimes revendications des infirmiers. Depuis

plusieurs semaines, les professions de santé manifestent leur colère, et en particulier les infirmiers, qui dénoncent le délabrement du système de soins. En effet, il semble souffrir d'une absence d'organisation de l'offre de soins qui engendre des disparités importantes d'accès aux soins infirmiers dans un certain nombre de départements, notamment dans les zones rurales, comme dans le canton de Saint-Agnant, en Charente-Maritime. Ces disparités sont accentuées par l'insuffisance du tarif des honoraires de soins et des frais de déplacement, dont le tarif des indemnités kilométriques est resté bloqué depuis dix-neuf ans. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que, dans les secteurs ruraux, les zones de montagne ou les villes moyennes, les infirmiers cessent leur activité, sans successeur. De surcroît, le problème de la succession d'un cabinet en soins infirmiers est accru notamment par le problème des infirmiers remplaçants. C'est ainsi que 6 000 remplaçants sont inconnus des caisses d'assurance maladie, car ils ne peuvent obtenir des feuilles spécifiques préidentifiées à leur nom. Enfin, les infirmiers dénoncent l'absence de mise en œuvre de la convention nationale. C'est pourquoi il lui demande si elle entend apporter une réponse à la crise que traversent les infirmiers, et plus largement au désarroi des professions de santé. »

La parole est à M. Didier Quentin, pour exposer sa question.

M. Didier Quentin. Monsieur le ministre délégué à la santé, permettez-moi d'appeler de nouveau votre attention sur le mécontentement, le désarroi et la mobilisation des infirmiers et des infirmières.

Depuis plusieurs semaines, les professions de santé manifestent leur colère, en particulier les infirmiers et infirmières. Ce dernier week-end, beaucoup ont fermé leur cabinet, obligeant les préfets à organiser des réquisitions pour faire assurer un minimum de soins en direction des personnes les plus fragiles.

C'est au plus fort de cette crise que vous annoncez un accord entre la CNAM et une confédération de syndicats infirmiers, Convergence infirmière, qui vient, sans doute par le plus grand des hasards, d'être reconnue par un courrier daté du 15 février comme représentative des infirmiers exerçant à titre libéral.

Le règlement de la crise avec les infirmières, comme d'ailleurs avec l'ensemble des professions de santé, ne passe pas par la signature d'un accord avec un seul syndicat, de surcroît minoritaire, mais par la recherche d'un large consensus.

Malgré tous les effets d'annonce, et la réponse faite par Mme Guigou, ici même, mercredi dernier, à une question d'actualité de Mme Marie-Line Reynaud en est un exemple, les mesures prises jusqu'à présent sur la revalorisation des soins infirmiers et de l'indemnité de déplacement ou encore sur une aide à l'installation ont été jugées insuffisantes par la grande majorité des professionnels.

Vous promettez un plan pluriannuel de revalorisation des actes, qui coûtera 366 millions d'euros sur trois ans. Mais comment le financerez-vous, puisque l'assurance maladie est en constant déficit ? Comprenez que les infirmières et infirmiers soient sceptiques et n'aient pas confiance dans ce qui apparaît, une fois de plus, comme un leurre. La majorité de la profession ne s'est d'ailleurs pas ralliée à cet accord qui comporte beaucoup de zones d'ombre et ne supprime pas les quotas d'actes. On peut

se demander s'il ne s'agit pas d'une nouvelle mouture du PSI – plan de soins infirmiers – rejeté par la majorité de la profession et que vous avez dû retirer.

Les maux dont souffrent les infirmières et infirmiers libéraux demeurent. Ces derniers dénoncent, à juste titre, l'absence d'organisation de l'offre de soins qui engendre des disparités importantes d'accès aux soins infirmiers dans un grand nombre de départements, notamment dans les zones rurales, comme dans mon canton de Saint-Agnant en Charente-Maritime. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner qu'en secteur rural, dans les zones de montagne ou les villes moyennes, les infirmières cessent une à une leur activité sans trouver de successeur. La difficulté de transmission d'un cabinet en soins infirmiers est amplifiée par le faible niveau des rémunérations : actuellement, une infirmière, qui a une formation de niveau bac plus quatre, gagne moins de 9 euros de l'heure ! Une telle situation est inacceptable, quand on connaît le dévouement de ces professionnels de santé, à l'écoute de leurs patients.

Monsieur le ministre, entendez-vous enfin apporter des réponses concrètes à la crise que traversent les infirmières et les infirmiers et, plus largement, au désarroi des professions de santé ? Le Gouvernement restera-t-il sourd à leurs légitimes revendications ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, la question que vous avez posée sur un ton un peu polémique concernait la situation des infirmières libérales et, plus largement, celle des organisations professionnelles de soins en France.

Permettez-moi de vous dire qu'au-delà des slogans électoraux je n'ai pas entendu proposer de solutions concrètes. La plus belle fille du monde – je parle de moi, et non d'Elisabeth Guigou (*Sourires*) – ne peut donner que ce qu'elle a ! Et vous n'avez pas plus que moi, si ce n'est moins. Il est aisé, par démagogie, de soutenir une par une les professions ; mais quand il faut ensuite se tourner vers les Français pour augmenter les cotisations, il n'y a plus personne !

Monsieur le député, je fais volontiers miens les termes que vous avez employés pour caractériser la profession d'infirmière, que je connais et que j'estime. Seulement, si les revendications parviennent « toutes ensemble et en même temps » au Gouvernement, comment voulez-vous qu'il y réponde globalement, sinon en réformant en profondeur le financement du système de soins ? Je voudrais d'ailleurs bien savoir comment, même si j'ai quelque idée là-dessus...

Je vous livre maintenant la réponse de Mme Guigou.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité et moi-même sommes très attentifs aux conditions d'exercice des infirmiers qui dispensent des soins au domicile des patients, en particulier dans les départements ruraux. Mme Guigou a reçu à plusieurs reprises, et tout récemment encore, les représentants de cette profession.

Le nombre d'infirmiers libéraux exerçant en France s'est accru ces dernières années. Cette réalité est mesurable, y compris dans votre département, monsieur le député. En Charente-Maritime, le nombre d'infirmiers libéraux est en effet passé entre 1998 et 2000 de 491 à 529, et le nombre d'infirmiers exerçant dans le canton de Saint-Agnant a également augmenté, passant sur la même période de 39 à 42. En outre, un service gestionnaire de service d'aide à domicile – le SAD – comporte 283 places dont 50 pour les cantons de Saint-Agnant, Marenne et la Tremblade, ce qui correspond à une

moyenne de 13,89 places pour 1 000 personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, moyenne comparable à la moyenne nationale qui est de 14,6, et à celles du département et de la région qui est de 14,26. Enfin, au plan national, 2 000 places supplémentaires de soins infirmiers à domicile ont été financées en 2000.

Pour répondre aux besoins croissants en infirmiers diplômés, que ce soit en établissement ou en libéral, le Gouvernement a pris la décision de porter à 26 400 le nombre d'élèves recrutés dans les écoles d'infirmières, soit une hausse de près de 11 000 depuis 1998, alors que le précédent gouvernement avait diminué les places de 2 000 en 1996.

S'agissant de la rémunération des infirmiers, vous savez que les caisses d'assurance maladie ont signé vendredi dernier, le 15 février, un accord avec Convergence infirmière, lequel fait suite à la concertation engagée avec la profession infirmière depuis décembre 2000.

Cet accord représente un effort financier significatif, avec une enveloppe de 335 millions d'euros, soit 2,2 millions de francs sur trois ans et 152 millions d'euros, donc 1 milliard de francs, en 2002.

Il instaure une aide à l'installation de 10 000 euros. Il est en effet difficile de trouver des remplaçants, notamment dans votre canton-même si le nombre des infirmiers y est, en réalité, en augmentation.

Cet accord redéfinit également les seuils d'activité en les réservant aux actes de soins infirmiers et en les relevant au point que les quotas dont vous parlez ont pratiquement disparu. J'aurais préféré, personnellement, que l'on aille jusqu'à faire disparaître le terme même de « quota ». Quoi qu'il en soit, il sera maintenant possible de se consacrer davantage aux personnes qui réclament des soins.

Enfin, cet accord revalorise de façon significative les honoraires.

Dans une première étape, l'augmentation moyenne des honoraires sera de 10 % et celle des indemnités kilométriques de 25 %, ce qui permettra de réduire de 40 % l'écart créé en 1995 entre les frais de déplacement des professions paramédicales et ceux des médecins, que j'ai toujours trouvé scandaleux. Il faudra continuer de réduire cet écart... quand nous le pourrons.

La question des frais de déplacement sera reprise dans l'accord-cadre, négocié entre le Centre national des professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Cet accord est institué par le texte qui renouvelle les relations conventionnelles de toutes les professions de santé libérales et qui sera bientôt adoptée par le Parlement. Ce texte propose des relations conventionnelles dans un cadre de confiance, lève les sanctions comptables et ouvre la possibilité aux professionnels de s'engager individuellement dans des contrats de santé publique, avec des rémunérations au forfait ; cela ne réduit en rien la rémunération à l'acte, mais la complète.

Par ailleurs, à la suite des travaux menés tout au long du premier semestre dans le cadre des « Grenelle de la santé », des mesures ont été décidées au bénéfice des professions libérales : aides à l'installation dans les zones défavorisées, valables également pour les médecins ; amélioration de l'organisation des gardes ; développement des réseaux pour mieux coordonner l'intervention des professionnels face à l'insécurité.

Enfin, une mission sur la coordination des interventions en matière de soins aux personnes en perte d'autonomie a été confiée à M. Gilles Duhamel, inspecteur général des affaires sociales.

Il est inexact de dire que ce Gouvernement est resté sourd aux préoccupations des infirmiers. Cet accord s'inscrit dans la continuité du travail engagé avec la profession au cours de la législature, qui a permis : en 1999, une réforme de la nomenclature des actes infirmiers et une revalorisation de l'acte médical infirmier de 6 % et la revalorisation de certains actes infirmiers liés à la prise en charge à domicile de patients lourds et de patients en fin de vie dans le cadre des soins palliatifs ; en 2000, la suppression des reversements imposés aux médecins sur leur prescription d'actes infirmiers ; en 2002, la création par la loi sur le droit des malades et la qualité du système de soins du Conseil national des professions paramédicales qui sera au service de ces professions pour renforcer la déontologie et développer la gestion des compétences ; enfin, la modification du décret de compétences des infirmiers pour mieux reconnaître leur rôle propre. Et ce n'est pas terminé.

M. le président. La parole est à M. Didier Quentin.

M. Didier Quentin. Je remercie M. le ministre de la réponse chiffrée qu'il m'a apportée. Je vais confronter les chiffres puisqu'il a eu l'amabilité de me citer ceux des professionnels dans mon canton. Les choses ne sont pas toujours ressenties de la même façon sur le terrain.

On peut regretter, et la réponse du ministre est éclairante à cet égard, un manque de concertation avec l'ensemble des organisations représentatives.

Sur un plan plus général, je ferai deux observations.

Il me semble avoir entendu, il y a quelques jours, de source autorisée, proposer une réforme de notre système de santé.

M. le ministre délégué à la santé. Des propositions démagogiques !

M. Didier Quentin. Et à la fin de la semaine, nous nous réunissons à Toulouse, ville de grande tradition médicale, où nous ferons justement des propositions très précises et chiffrées sur ces sujets. Je vous demande donc de patienter jusque-là.

Par ailleurs, je me permets de rappeler que cela fera bientôt vingt et un an que vous êtes au pouvoir. Par conséquent, je pense que vous avez une part de responsabilité dans le dysfonctionnement de notre système de santé... et ailleurs.

M. le ministre délégué à la santé. Je l'avais compris !

INSTALLATION D'UN SCANNER AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL

M. le président. Mme Nicole Feidt a présenté une question, n° 1746, ainsi rédigée :

« Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nouvelles mesures réglementaires tendant à modifier les indices des besoins nationaux concernant l'équipement des centres hospitaliers en scanographes et appareils à résonance magnétique nucléaire (IRM). Ainsi, à court terme, une augmentation notable du nombre de ces équipements est prévisible. Elle se félicite de ces mesures qui permettront de combler le retard important que notre pays accusait en ce domaine depuis de trop nombreuses années et souhaite appeler son attention sur le centre hospitalier de Toul et sur l'absolue nécessité de le voir doté d'un équipement matériel du type scanner, dans les meilleurs délais. Actuellement, trois mois de délai sont nécessaires pour que les patients puissent subir leurs examens dans le service public hospitalier en Meurthe-et-Moselle. Notre exigence est donc forte en matière

de soins et d'hospitalisation. Qu'il s'agisse de la proximité, de l'accueil, de la sécurité, de la qualité et de l'égalité d'accès aux soins, garante du lien social et familial, cet équipement de l'hôpital de Toul s'inscrit dans un cadre plus vaste d'aménagement du territoire et de complémentarité de l'offre de soins. Afin d'éviter que le centre hospitalier de Toul soit de nouveau pénalisé dans son développement, il est impératif qu'il puisse disposer d'un équipement de type scanner rapidement. Elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette demande.»

La parole est à Mme Nicole Feidt, pour exposer sa question.

Mme Nicole Feidt. Monsieur le ministre délégué à la santé, à la fin du mois de décembre 2001, de nouvelles mesures réglementaires tendant à modifier les indices des besoins nationaux en scanographes et appareils à résonance magnétique nucléaire, IRM, ont été publiées au *Journal officiel*. Ainsi, à court terme, une augmentation notable du nombre de ces équipements est prévisible dans les hôpitaux.

Comme l'ensemble de mes collègues, je me félicite de ces mesures qui permettront de combler le retard important que notre pays accusait en ce domaine depuis de trop nombreuses années.

Je souhaite appeler votre particulière attention, monsieur le ministre, sur le centre hospitalier de Toul et sur l'absolue nécessité de le voir doté dans les meilleurs délais d'un équipement matériel du type scanner. Comme vous le savez, cet équipement est indispensable, notamment pour faire face aux urgences.

Par ailleurs, il faut savoir que trois mois de délai sont actuellement nécessaires avant que les patients ne puissent passer des examens dans les établissements publics hospitaliers de Meurthe-et-Moselle.

Notre exigence est donc forte en matière de soins et d'hospitalisation. Qu'il s'agisse de la proximité, de l'accueil, de la sécurité, de la qualité et de l'égalité d'accès aux soins, garante du lien social et familial, l'équipement de l'hôpital de Toul s'inscrit dans un cadre plus vaste d'aménagement du territoire et de complémentarité de l'offre de soins.

Afin d'éviter que le centre hospitalier de Toul ne soit de nouveau pénalisé dans son développement, il est impératif qu'il dispose d'un équipement de type scanner dans des délais proches. Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître vos intentions en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Madame la députée, l'installation d'un scanner au centre hospitalier de Toul constitue pour cet établissement de Meurthe-et-Moselle un enjeu dont je mesure l'importance.

C'est l'occasion pour moi de rappeler la priorité que j'accorde au développement de l'imagerie médicale afin d'améliorer l'accès à des soins de qualité. Je vous rappelle – mais vous le savez puisque vous nous avez déjà félicités – que l'ouverture des indices de besoins nationaux de scanographe et d'imagerie par résonance magnétique, IRM, intervenue le 21 décembre dernier, permettra aux agences régionales de l'hospitalisation d'augmenter significativement le nombre d'appareils autorisés.

Les professionnels concernés se sont régulièrement réunis depuis plusieurs mois au sein du Comité national de pilotage de l'imagerie. Les travaux menés par ce comité

permettront de diffuser dans les prochains jours auprès des décideurs régionaux une directive précisant les conditions dans lesquelles les nouvelles autorisations devront intervenir pour permettre à la population d'accéder aux examens de manière satisfaisante.

Les orientations prises permettront de raccourcir les délais de rendez-vous, d'améliorer la proximité et la qualité des examens.

En région Lorraine, deux nouvelles autorisations de scanner pourront être délivrées dans les prochains mois.

Le centre hospitalier de Toul, qui dispose déjà d'un accès au scanner sur le site du centre hospitalier universitaire de Nancy, sera en mesure, dès le 1^{er} mars, de déposer une demande d'autorisation pour installer un scanner dans ses locaux. Cette demande sera étudiée par l'agence régionale de l'hospitalisation, ainsi que les autres demandes d'autorisation qui pourraient être déposées par les établissements et radiologues de la région. L'agence consultera le comité régional de l'imagerie qu'elle a récemment mis en place, afin d'établir si nécessaire des priorités entre les différentes demandes. Les besoins liés à l'accueil et au traitement des urgences feront bien entendu l'objet d'une attention particulière, ce qui sera le cas du dossier de Toul.

Soyez ainsi assurée, madame la députée, que le Gouvernement entend bien poursuivre activement les efforts entrepris dans le domaine de l'imagerie pour organiser, en concertation étroite avec tous les professionnels concernés, une réponse appropriée aux besoins des patients. Certes, ces besoins sont supérieurs à nos possibilités...

Mme Nicole Feidt. C'est vrai !

M. le ministre délégué à la santé. Mais nous avons fait un effort particulier et nous avons beaucoup d'espoir pour la région qui vous préoccupe.

SITUATION FINANCIÈRE DU CENTRE HOSPITALIER ARIÈGE-COUSERANS

M. le président. M. Henri Nayrou a présenté une question, n° 1748, ainsi rédigée :

« M. Henri Nayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le centre hospitalier Ariège-Couserans issu de la fusion de deux hôpitaux, l'un général, l'autre psychiatrique, qui développe des activités de type psychiatrie, chirurgie, urgences, médecine générale, moyen et long séjours et maternité. Le centre hospitalier Ariège-Couserans est à la fois le premier employeur du Couserans avec 700 personnes et la clef de voûte du service de santé de ce territoire. Mais plusieurs phénomènes simultanés ont conduit le conseil d'administration à des constatations inquiétantes au travers d'une dérive financière, de nature à pénaliser l'ensemble de l'édifice hospitalier. Il lui demande quel sera le taux de reconduction final accordé au centre hospitalier Ariège-Couserans par l'agence régionale d'hospitalisation ; quel appui financier pourra être accordé à cet établissement par le biais de moyens supplémentaires récemment annoncés par son ministère (revalorisation des carrières et des rémunérations des agents hospitaliers, nouvelles vagues de FMES et crédits exceptionnels) ; enfin, s'il peut lui indiquer où en est le projet d'installation de lits pour tétraplégiques et paraplégiques dont il a annoncé la mise à l'étude le 11 décembre dernier. »

La parole est à M. Henri Nayrou, pour exposer sa question.

M. Henri Nayrou. Monsieur le ministre délégué à la santé, le centre hospitalier d'Ariège-Couserans, situé près de Saint-Girons – et issu de la fusion de deux hôpitaux, l'un général, l'autre psychiatrique –, développe plusieurs activités – psychiatrie, chirurgie, urgence, médecine générale, moyen et long séjours, maternité – et jouit d'une cote affective très élevée auprès de la population : il est à la fois le premier employeur du territoire du Couserans, avec 700 personnes, et la clé de voûte du service de santé de ce territoire.

Plusieurs phénomènes simultanés ont pourtant conduit le conseil d'administration à constater une dérive financière inquiétante, de nature à pénaliser l'ensemble de l'édifice hospitalier.

Les taux de reconduction, pourtant revus à la hausse pour 2001, les départs à la retraite dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé, les efforts de gestion n'ont pas permis de redresser la situation financière de ce centre. En mai 2001, en tant que député et membre du conseil d'administration, j'ai donc sollicité de votre cabinet l'envoi sur place d'une mission hospitalière. Celle-ci a conclu que, avec la fermeture temporaire d'un pavillon de psychiatrie, une nouvelle vague de départs à la retraite, un rebasage approprié et une nouvelle organisation, le centre hospitalier d'Ariège-Couserans pouvait revenir à l'équilibre.

Si on en juge par les comptes, ce n'est pas le cas aujourd'hui. D'où la vive inquiétude des femmes et des hommes qui travaillent dans cet établissement, et de la population.

Monsieur le ministre, quel sera le taux de reconduction final accordé au centre hospitalier Ariège-Couserans par l'ARH Midi-Pyrénées ?

Quel appui financier supplémentaire pourrait lui être accordé pour le sortir de ce mauvais pas ? Le ministère a récemment annoncé en effet une revalorisation des carrières et des rémunérations des agents hospitaliers, de nouvelles vagues de FMES et des crédits exceptionnels.

Enfin, où en est le projet d'installation de lits pour tétraplégiques et paraplégiques dont vous avez annoncé la mise à l'étude, le 11 décembre dernier, lors de votre intervention dans le cadre de l'association des petites villes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, le centre hospitalier d'Ariège-Couserans est un bon exemple de ce que peut être aujourd'hui un hôpital de proximité ; il bénéficie ainsi de la reconnaissance d'une « exception géographique » dans le schéma régional d'organisation sanitaire et a pu garder sa maternité bien que celle-ci n'ait enregistré que 210 naissances en 2000 – en progression, il faut le noter, de 13,5 % par rapport à l'année précédente.

Vous avez souligné l'attachement de la population à cette structure ; cet attachement est l'un des atouts les plus forts de l'hôpital. Cela ne le dispense évidemment pas d'une gestion rigoureuse. L'envoi d'une mission ministérielle en 2001 a contribué significativement à l'aider en ce domaine ; par ailleurs, il a bénéficié en 2001 d'une aide exceptionnelle de 2 millions de francs.

Cet effort se poursuit aujourd'hui dans le cadre d'objectifs et de moyens signé il y a un an maintenant avec l'agence régionale d'hospitalisation et du dossier déposé au titre du fonds de modernisation des établissements de santé, le FMES. Ce dossier, qui vient d'être présenté, est en cours de discussion avec mes services ; ce ne sera pas long.

D'ores et déjà, le budget qui a été notifié le 23 janvier 2002 à l'établissement met en œuvre les engagements de l'agence régionale de l'hospitalisation et les préconisations de la mission d'appui.

Le taux de base de 1,36 %, qui devrait être encore accru de la réserve de 0,36 % au titre de l'augmentation de la valeur du point d'indice et de la cotisation au Fonds pour l'équipement hospitalier – non encore déléguée –, est abondé de 578 000 euros, soit près de 3,8 millions de francs, soit encore 1,72 % des dépenses d'exploitation. Cet abondement est alloué, d'une part, et pour 2 millions de francs, au titre du rebasage préconisé par la mission d'experts ; d'autre part, et pour le reliquat, au titre d'une première dotation pour l'ouverture du service de soins de suite et de réadaptation.

L'addition du taux de base et du financement de ces mesures nouvelles porte le taux de progression de la dotation globale allouée à l'hôpital à 3,06 % – 3,42 % une fois les réserves déléguées –, contre une progression de 2,89 % entre 2000 et 2001. Si l'on y ajoute les emplois attribués au titre de la réduction du temps de travail, cette progression serait portée à 4,44 %.

L'enveloppe régionale ne progresse, quant à elle, et hors réduction du temps de travail, que de 2,83 %. La progression de la dotation du centre hospitalier Ariège-Couserans est donc supérieure de plus d'un demi-point, ce qui traduit l'attention particulière que mes services portent à cet établissement.

Le CHAC joue un rôle essentiel en santé mentale. Afin d'accompagner son action dans ce domaine, la mission nationale d'appui en santé mentale effectuera, dans les mois qui viennent, un travail de bilan et de proposition pour l'aider à mieux remplir sa fonction de pivot de l'organisation des soins de santé mentale dans le département de l'Ariège.

Enfin, je vous confirme que les études relatives à la mise en œuvre du projet annoncé le 11 décembre en faveur des blessés de la moelle épinière débiteront dès le mois de mars, en liaison avec l'établissement.

Les dernières semaines ont été consacrées à approfondir la définition du projet, qui devrait porter, d'une part, sur la création d'une section de maison d'accueil spécialisée de dix places pour les patients les plus lourds, conformément à une recommandation nationale qui, en l'occurrence serait appliquée très rapidement ; d'autre part, sur la création d'un centre de rééducation comprenant une section de rééducation fonctionnelle, une section de rééducation professionnelle et un foyer d'accueil médicalisé, à l'échelle humaine, pour les séjours les plus longs. La capacité de ce centre, qui pourrait être d'une trentaine de places, sera arrêtée en liaison avec l'établissement.

D'ores et déjà, au titre de 2002, 5 millions de francs seront affectés au financement des études techniques de cette nouvelle structure.

M. le président. La parole est à M. Henri Nayrou.

M. Henri Nayrou. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir confirmé le taux de progression pour le CHAC et le lancement des études qui conduiront à la création du centre pour tétraplégiques et paraplégiques.

SITUATION FINANCIÈRE

DU CENTRE HOSPITALIER MARC-JACQUET À MELUN

M. le président. M. Jean-Claude Mignon a présenté une question, n° 1755, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation budgétaire du centre hospitalier Marc-Jacquet de

Melun. Le dernier conseil d'administration de l'hôpital qui s'est déroulé le 8 février dernier a dressé le bilan de gestion pour 2001 et le bilan d'entrée pour 2002. Ce dernier fait état d'un problème budgétaire pour l'exercice 2002 qui se traduit par un handicap prévisionnel d'environ 4,2 millions d'euros. Tout le personnel hospitalier, les médecins et l'administration sont parfaitement conscients des difficultés auxquelles l'hôpital est confronté et ont exprimé avec vigueur leur volonté de redresser cette situation. A cet égard, un projet médical et d'établissement a été voté et approuvé. L'hôpital s'est engagé dans une démarche de restructuration et d'observation de ses services médicaux pour améliorer la qualité médicale de ses prestations. Une remise à niveau d'un certain nombre de structures, pour les rendre conformes à la législation, a été envisagée dans le cadre du plan quinquennal 2002-2006. Un plan d'économie est également en cours. Toutes ces opérations conjointes ont pour objet de faire baisser le coût du point ISA. Si chacun consent des efforts importants, ceux-ci ne se traduiront pas dans l'immédiat dans un abondement financier car ils ne seront pris en compte que dans deux ans dans les dotations budgétaires accordées par la tutelle. Dans ces conditions, la bonne volonté des médecins et de tout le personnel hospitalier ne suffira pas. Il paraît difficile, en effet, avec un tel handicap financier, de mettre en place les 35 heures et d'augmenter les postes en personnel déjà en nombre insuffisant. Sans aide significative, il est à craindre que l'on s'achemine plutôt vers un arrêt pur et simple du recrutement, et par conséquent vers une baisse drastique de la qualité et de la faisabilité de la prestation médicale, dont les patients seront les premières victimes. Le centre hospitalier Marc-Jacquet de Melun ayant manifestement besoin d'oxygène, il lui demande s'il entend doter cet établissement d'une aide financière significative qui lui permettra de sortir de l'impasse. »

La parole est à M. Jean-Claude Mignon, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Mignon. Monsieur le ministre délégué à la santé, permettez-moi de vous interpellé à nouveau sur la situation budgétaire du centre hospitalier Marc-Jacquet de Melun, hôpital de référence pour le sud de la Seine-et-Marne, département le plus vaste d'Ile-de-France et peuplé de plus de 1,2 million d'habitants. J'associe à cette question mon collègue Pierre Carassus, député de Melun-Nord, ainsi que l'ensemble des élus de Melun – Val-de-Seine. Je pense pouvoir y associer également ceux de la ville nouvelle de Sénart, car ils se sont émus récemment de la situation de cet hôpital, qui les concerne eux aussi.

J'ai assisté, il y a quelques jours, au conseil d'administration qui a dressé le bilan de gestion 2001 et le bilan d'entrée 2002. Concrètement, l'établissement se heurte aujourd'hui à un problème budgétaire pour l'exercice 2002, qui se traduit par un handicap prévisionnel d'environ 4,2 millions d'euros.

Monsieur le ministre, votre réponse à ma question orale du 18 décembre dernier a bien été entendue. Tout le personnel hospitalier, les médecins et l'administration, sont parfaitement conscients des difficultés auxquelles l'hôpital est confronté et ont exprimé avec vigueur leur volonté de redresser cette situation, comme ils ont déjà su le faire dans un passé récent.

Un projet médical et d'établissement a été voté et approuvé. L'hôpital s'est engagé dans une démarche de restructuration et d'observation de ses services médicaux pour améliorer la qualité médicale de ses prestations. La remise à niveau d'un certain nombre de structures, afin de les rendre conformes à la législation, a été envisagée dans le cadre du plan quinquennal 2002-2006. Un plan d'économie est également en cours. Ces opérations conjointes ont pour objet de faire baisser le coût du point ISA.

Tout le monde consent donc à des efforts importants, mais ils ne se traduiront pas dans l'immédiat par un abondement financier car, comme vous le savez, ils ne seront pris en compte que dans deux ans dans les dotations budgétaires accordées par la tutelle.

Dans ces conditions, la bonne volonté des médecins et de tout le personnel hospitalier ne suffit pas. Comment en effet mettre en place les 35 heures et augmenter des effectifs déjà insuffisants avec un tel handicap financier ? Sans aide significative, on s'achemine plutôt vers un arrêt pur et simple du recrutement, et par conséquent vers une baisse drastique de la faisabilité et de la qualité de la prestation médicale, dont les patients seront malheureusement les premières victimes.

Monsieur le ministre, le centre Marc-Jacquet de l'agglomération de Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne, a besoin d'oxygène. Nous comptons sur votre compréhension et sur une aide financière significative qui permettra à cet hôpital de sortir de l'impasse. (*M. Pierre Carassus applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Je ne vois pas ce que vous applaudissez, monsieur Carassus.

M. Pierre Carassus. La question !

M. le ministre délégué à la santé. J'espère que vous applaudirez aussi la réponse.

Monsieur Mignon, je ne voudrais pas que ce vieux dialogue entre vous et moi soit un dialogue de sourds. J'ai bien compris la situation budgétaire du centre hospitalier de Melun, mais vous avez entendu toutes les questions qui m'ont été adressées ce matin. Chacun ici vient faire son marché. Malheureusement, dans ma besace personnelle, les ressources n'augmentent pas. Il existe un problème général que je n'aborderai pas avec vous ce matin. J'ai eu très souvent l'occasion de le faire.

Vous me dites que l'hôpital de Melun serait pénalisé au début de l'exercice 2002 par un besoin de financement de 4,2 millions d'euros.

M. Pierre Carassus. C'est exact !

M. le ministre délégué à la santé. Ce centre hospitalier est, depuis quelques années, confronté à des difficultés qu'un effort régulier du ministère n'est pas parvenu à endiguer. Ainsi, en 1993, 32 millions de francs, près de 4,9 millions d'euros, lui ont été alloués pour faire face au paiement de ses charges sociales. Un contrat d'objectifs avec le ministère a, par ailleurs, été conclu avec le centre hospitalier pour les années 1994, 1995 et 1996, mais ce contrat n'a pas engendré les économies nécessaires qui avaient été prévues. Dès 1998, le centre hospitalier a connu de nouveau un glissement sensible de ses dépenses, qui l'a amené à solliciter une nouvelle demande de financement pour pouvoir démarrer l'exercice 1999. L'établissement a alors obtenu, pour rééquilibrer ses comptes, 13,5 millions de francs, soit 2,06 millions d'euros. Toutefois, cet abondement de l'enveloppe budgétaire n'a pas produit les efforts structurants attendus.

Par ailleurs, le centre hospitalier a perçu 27 millions de francs, soit 4,12 millions d'euros, entre 1991 et 2002 au titre de ses activités de psychiatrie.

Pour ce qui concerne l'exercice 2002, la situation est encore plus préoccupante. Outre un déficit de 23 millions de francs constatés, qui s'explique en particulier par un fort volume de recrutements en 2001, l'établissement présente, notamment en chirurgie, une baisse d'activité importante qui mérite d'être expliquée.

Que faire ? Dès que j'ai eu connaissance de ces nouvelles difficultés financières, j'ai envoyé une mission d'enquête sur place, mission déjà lancée, afin d'approfondir l'évolution de l'activité du centre hospitalier de Melun et de sa gestion. Je souhaite que toute la clarté requise soit faite dans les prochaines semaines sur le fonctionnement de l'établissement. A l'issue de ce travail – qui sera bref, vous le voyez, mais il faut que nous sachions –, mes services étudieront les conditions dans lesquelles de nouvelles mesures de correction peuvent être utilement avancées pour restaurer l'équilibre financier de l'hôpital et lui permettre de retrouver son attractivité.

La solidarité nationale ne peut pas en permanence dépenser de l'argent au-delà des prévisions. Je voudrais donc, avant d'intervenir à nouveau, car je sais l'importance de cet hôpital pour toute la région, savoir une fois pour toutes ce qui se passe véritablement, quelle est la cause de ces dérives successives et pourquoi les sommes importantes déjà attribuées n'ont pas suffi à redresser la situation.

Vous parlez de l'effort consenti par les médecins. Je ne doute pas de sa réalité, mais je constate une situation paradoxale dans tous les établissements. Plus la demande est forte, plus les efforts des personnels sont importants, et plus ils sont couronnés de succès, plus ça coûte cher ! Alors, y a-t-il ou non, dans la gestion hospitalière, une manière de procéder qu'il nous faut corriger ? Voilà la question que j'en suis réduit à me poser. En l'occurrence, il nous faut quelques semaines pour y voir clair dans la gestion de cet établissement avant d'intervenir.

CAPACITÉS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS POUR HANDICAPÉS DANS LE PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Albert Facon a présenté une question, n° 1743, ainsi rédigée :

« M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les inquiétudes exprimées par de nombreux organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux du Pas-de-Calais. Aujourd'hui, 4 000 enfants, adolescents et adultes handicapés ne peuvent être accueillis en raison d'un manque de structures adaptées et d'une insuffisance de moyens humains et budgétaires. En ce qui concerne le secteur enfance, 500 enfants et adolescents sont, soit en attente d'un accueil, soit ne bénéficient pas d'un accueil adapté. La moyenne nationale est de 3 IRP (instituts de rééducation psychothérapique) par département. On compte 6 IRP dans le Nord pour un seul autorisé dans le Pas-de-Calais. Les conséquences de ce déficit en places d'accueil dans le Pas-de-Calais sont le maintien en IME (instituts médico-sociaux) ou l'orientation vers la Belgique. Concernant le secteur adultes handicapés, les listes d'attente sont considérables (plus de 2 000 personnes en attente d'une place). Cette attente est due au faible nombre de places créées et au contexte socio-économique départemental. Elle provoque le

maintien dans les familles ou l'accueil au sein d'établissements non adaptés, et entraîne la perte des acquis et des apprentissages réalisés en IME. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette situation inadmissible. »

La parole est à M. Albert Facon, pour exposer sa question.

M. Albert Facon. Monsieur le ministre délégué à la santé, je souhaite appeler votre attention et celle de Mme Ségolène Royal sur les inquiétudes exprimées par de nombreux organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux du Pas-de-Calais au regard des carences qu'accuse notre département dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées.

Cette situation dure depuis de nombreuses années.

Actuellement, 4 000 enfants, adolescents et adultes handicapés ne peuvent être accueillis en raison d'un manque de structures adaptées et d'une insuffisance de moyens humains et budgétaires.

Dans le secteur de l'enfance, 500 enfants et adolescents sont en attente d'un accueil ou ne bénéficient pas d'un accueil adapté. La moyenne nationale est de trois instituts de rééducation psychothérapique par département. On compte six IRP dans le Nord pour un seul autorisé dans le Pas-de-Calais. Les conséquences de ce déficit en places d'accueil dans le département sont le maintien en institut médico-social ou l'orientation vers la Belgique.

Dans le secteur des adultes handicapés, les listes d'attente sont considérables. Plus de 2 000 personnes sont à la recherche d'une place. Cette situation est due au faible nombre de places créées et au contexte socio-économique du département ; elle provoque le maintien dans les familles ou l'accueil au sein d'établissements non adaptés et entraîne la perte des acquis et des apprentissages réalisés en IME. Pour résorber cette liste d'attente, il faudrait quarante-cinq ans au rythme actuel des créations. Je signale qu'en 2001 nous avons obtenu dix-huit places en CAT.

Monsieur le ministre, quelles mesures envisagez-vous de prendre pour pallier cette situation inadmissible, surtout dans un département comme le Pas-de-Calais où la situation économique est encore très difficile. Tous les députés du Pas-de-Calais se joignent à ma question, en particulier Marcel Cabiddu, qui devait également vous interroger à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de Mme Ségolène Royal sur la situation des structures accueillant des personnes handicapées dans le département du Pas-de-Calais. Sa réponse portera sur les établissements financés par l'assurance maladie et par l'État, sachant que les foyers de vie, les foyers occupationnels et les foyers d'hébergement relèvent des conseils généraux.

Afin d'inscrire l'effort d'augmentation des capacités d'accueil en faveur des personnes handicapées dans la durée et de fixer les perspectives pour le secteur, le Gouvernement a engagé un plan pluriannuel de création de places pour adultes handicapés pour la période 1999-2003. Ce programme aura permis, d'ici à l'an prochain, un développement important des capacités d'accueil des établissements grâce à la création de 8 500 places en centre d'aide par le travail, de 5 500 places nouvelles en maison d'accueil spécialisé et en foyer à double tarification, et de 2 500 places en atelier protégé.

Dans ce cadre, le département du Pas-de-Calais a déjà bénéficié, à ce jour, de la création de 68 places en centre d'aide par le travail : 26 en 1999, 24 en 2000 et 18 en 2001. Cet effort sera poursuivi en 2002 et 2003.

S'agissant des maisons d'accueil spécialisé et des foyers à double tarification, 2,2 millions d'euros ont été attribués au département, permettant la création de 113 places entre 1999 et 2002.

Ce programme a été complété et renforcé par les mesures nouvelles du plan triennal 2001-2003 en direction des personnes les plus lourdement handicapées et du développement de la vie autonome. Ainsi, les crédits attribués au département du Pas-de-Calais permettent-ils la création de 277 places pour les autistes, les traumatisés crâniens, les enfants et adolescents polyhandicapés et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

J'ajoute que, pour faire suite à votre demande, un nouveau centre d'aide médico-sociale précoce a été créé en 2001 à Boulogne-sur-Mer, pour un crédit annuel de 320 000 euros.

De plus, 20 postes supplémentaires d'auxiliaire de vie et 15 postes d'auxiliaire de vie scolaire sont attribués au département au titre de l'année 2002.

Enfin, une enveloppe supplémentaire de 20 millions d'euros de crédits d'assurance maladie est prévue en 2002 dans le cadre de l'ONDAM. Ces crédits seront consacrés à la création de places supplémentaires destinées aux personnes autistes, polyhandicapées et traumatisées crâniennes. La répartition de l'enveloppe sera réalisée sur la base d'un appel d'offres national, dans le cadre duquel les propositions de la région Nord - Pas-de-Calais seront naturellement examinées.

Le Gouvernement est bien conscient que la situation sociale du Pas-de-Calais, en général, et l'importance des listes d'attente pour l'accès aux établissements pour personnes handicapées, en particulier, justifient la poursuite des efforts déjà menés en matière de création de places dans ce département. Notre volonté est de procéder progressivement à un rééquilibrage des taux d'équipement médico-sociaux en veillant prioritairement à améliorer l'offre de places des départements les moins bien équipés, comme nous l'avons déjà fait en matière de santé publique. C'est un long processus, mais nous poursuivons les efforts entrepris depuis quatre ans. Cela dit, je comprends votre impatience.

M. le président. La parole est à M. Albert Facon.

M. Albert Facon. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. A vous entendre, on ne peut qu'admettre que les crédits alloués sont importants.

M. le ministre délégué à la santé. En effet.

M. Albert Facon. Je vous sais gré de prendre en compte la situation sociale et économique de notre département, mais nous souhaitons aller encore plus vite car on ne peut pas accepter – Jean-Pierre Kucheida vous le confirmer – que des enfants soient placés en Belgique et que leurs parents, qui n'ont pas beaucoup de revenus, ne puissent plus jamais les voir.

M. le président. L'ordre du jour prévoit maintenant la question de M. Marcel Cabiddu à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Mais, comme l'a indiqué M. Facon, son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer. La question ne sera donc pas appelée.

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES LOGEMENTS SOCIAUX OCCUPÉS PAR DES ADULTES HANDICAPÉS

M. le président. M. François Dosé a présenté une question, n° 1752, ainsi rédigée :

« M. François Dosé attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur la demande de changement de statut de logements HLM actuellement occupés par des adultes handicapés. Depuis 1996, l'ADAPEIM est gestionnaire, à Bar-le-Duc, de 72 logements destinés aux adultes handicapés. Ces personnes, auparavant autonomes, ont vieilli. Aujourd'hui, un besoin d'accompagnement social et un suivi très quotidien pour nombre d'entre elles sont évidents. Une structure de type « logement-foyer » serait désormais mieux adaptée. Or la société HLM VTB 55 a bénéficié, pour la construction de ces appartements, de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI). Relevant donc de la réglementation ordinaire HLM, ceux-ci ne peuvent pas être transformés en logements-foyers. Aussi, afin de poursuivre l'intégration de ces personnes handicapées et de leur permettre de vivre dans un environnement familial, *in situ*, l'ADAPEIM souhaiterait qu'une dérogation lui soit accordée afin que ces logements obtiennent le statut de logements-foyers. Les modalités financières nécessaires à cette mutation pourraient être précisées par une convention entre l'Etat, le département, l'ADAPEIM et la société HLM VTB 55. Aussi, il attire son attention sur l'urgence à permettre cette dérogation à l'ADAPEIM afin d'assurer à ces personnes handicapées de meilleures conditions de vie. »

La parole est à M. François Dosé, pour exposer sa question.

M. François Dosé. Monsieur le ministre délégué à la santé, depuis 1996, l'ADAPEIM est gestionnaire, à Bar-le-Duc, de 72 logements destinés à des handicapés adultes. Ces personnes, auparavant autonomes, ont vieilli. Aujourd'hui, pour nombre d'entre elles, un accompagnement social et un suivi quotidien sont inéluctables. Une structure de type logement-foyer serait désormais mieux adaptée. Or la société HLM, qui avait bénéficié, pour la construction de ces appartements, de prêts relevant de la réglementation HLM ordinaire, ne peut les transformer automatiquement en logements-foyers.

Afin de poursuivre un bon accompagnement de ces personnes handicapées et de leur permettre de vivre dans un environnement familial *in situ*, l'ADAPEIM souhaiterait qu'une dérogation lui soit accordée fin que ces logements obtiennent le statut de logements-foyers. Les modalités financières nécessaires à cette mutation – car il ne s'agit pas d'un financement complémentaire, mais d'une simple redistribution – pourraient être précisées par une convention entre l'Etat, le conseil général, l'ADAPEIM et la société HLM concernée.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité d'octroyer d'urgence à l'ADAPEIM cette dérogation qu'elle sollicite depuis plusieurs années, afin qu'elle puisse assurer à ces personnes handicapées de meilleures conditions de vie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, Mme Ségolène Royal m'a chargé de vous transmettre la réponse suivante.

Vous demandez que des personnes handicapées vivant en logement HLM de manière autonome puissent bénéficier de l'accompagnement, du suivi et des services qu'offrent les logements-foyers pour personnes âgées. Vous souhaitez notamment savoir si les logements actuellement occupés par ces personnes pourraient bénéficier d'une dérogation leur donnant le statut de logement-foyer.

Les logement-foyers disposent obligatoirement d'espaces privatifs et d'espaces collectifs afin d'assurer une meilleure prise en charge des personnes qui y vivent. La première condition à vérifier pour qu'un tel statut soit accordé est de veiller à ce que ces logements ordinaires, du type de ceux que vous décrivez, puissent répondre, sans d'importants aménagements, aux critères requis par le code de l'habitat et de la construction.

Il faudrait aussi définir les services collectifs qui seraient liés à ce type de structure, et donc les financements à mettre en œuvre.

Il conviendrait par ailleurs de tenir compte de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui est en cours d'application aux logements-foyers non médicalisés.

Une réflexion interministérielle relative au devenir des logements-foyers, et en particulier à leur adaptation à la perte d'autonomie, va être conduite à l'initiative du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en concertation avec le ministère de l'emploi et de la solidarité. C'est dans ce cadre que la situation de l'ADA-PEIM de Bar-le-Duc sera très prochainement examinée.

M. le président. La parole est à M. François Dosé.

M. François Dosé. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse. Je veux simplement insister sur le paradoxe auquel on aboutirait s'il fallait transférer dans des logements-foyers que l'on devrait construire à l'extérieur de la ville des gens qui vivent depuis quinze ans dans le même HLM, qu'il suffirait d'aménager. Faisons en sorte que la réglementation soit d'abord au service de la communauté qu'elle concerne.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie, qui doit répondre aux questions suivantes.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

AVENIR DE L'ENTREPRISE CHIMIQUE SLMC À NARBONNE

M. le président. M. Jacques Bascou a présenté une question, n° 1747, ainsi rédigée :

« M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'avenir de l'entreprise Société languedocienne micron-couleurs (SLMC) et de façon plus générale sur celui de la production chimique française confrontée à la concurrence des pays à très faibles coûts salariaux et sans préoccupation d'environnement. L'entreprise SLMC, qui fabrique à Narbonne des pigments pour colorants industriels, appartient à un grand groupe chimique national. Il s'agit d'une filiale du groupe Atofina division résine, de la branche chimie de TotalFinaElf. Malgré ses bons résultats financiers, ce groupe où l'Etat est actionnaire envisage d'arrêter la production de certains pigments à la SLMC pour les acheter à moindre coût en Inde et les commerciali-

ser. Quatre-vingts emplois, les deux tiers de l'effectif, seraient ainsi perdus en même temps que l'essentiel de l'outil de production. L'industriel abandonnerait ainsi son métier d'origine pour celui de négociant. Conformément à une disposition de la loi de modernisation sociale, un rapport d'experts indépendants a été commandé par le comité d'entreprise. Face au plan de restructuration de la direction, il propose une alternative. Celle-ci permettrait à l'entreprise de garder une position stratégique à long terme sur le marché européen et de sauvegarder la moitié des emplois menacés. Mais ce rapport jugé techniquement viable est refusé au nom des difficultés financières à venir. Sont ainsi mis dans la balance de futures contraintes d'environnement et les investissements pour y satisfaire, alors que cette adaptation est déjà planifiée et engagée. Cette anticipation pessimiste ne justifie cependant pas des licenciements à titre préventif alors que l'équilibre économique de l'entreprise n'est pas menacé. Il lui demande, face à une telle situation, quelles mesures il envisage de prendre pour pérenniser l'activité industrielle de la SLMC et plus généralement pour maintenir en France un pôle chimique, avec des outils de production performants et sécurisés pour les hommes et l'environnement, préservant ainsi les emplois et le savoir-faire industriel national. »

La parole est à M. Jacques Bascou, pour exposer sa question.

M. Jacques Bascou. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, je souhaite appeler votre attention sur l'avenir de la Société languedocienne micron-couleurs – la SLMC –, située à Narbonne, et, de façon plus générale, sur celui de la production chimique française, qui se trouve confrontée à la concurrence de pays à très faibles coûts salariaux et sans préoccupation d'environnement.

La SLMC, qui fabrique des pigments pour colorants industriels, appartient à un grand groupe chimique national. Il s'agit d'une filiale du groupe Atofina division résine, de la branche chimie de TotalFinaElf. Or, malgré ses bons résultats financiers, ce groupe dans lequel l'Etat est actionnaire envisage d'arrêter la production de certains pigments à Narbonne pour les acheter à moindres coûts en Inde et les commercialiser. Quatre-vingt-sept emplois, soit plus des deux tiers de l'effectif, seraient ainsi perdus en même temps que l'essentiel de l'outil de production. L'industriel abandonnerait son métier d'origine pour devenir négociant.

Conformément à la loi, un rapport d'experts indépendants a été commandé par le comité d'entreprise. Il propose une alternative au plan de restructuration de la direction. Il s'agit de permettre à l'entreprise de garder une position stratégique à long terme sur le marché européen et de sauvegarder la moitié des emplois menacés. Mais ce rapport techniquement viable est refusé au nom de supposées difficultés financières à venir. Sont ainsi mises dans la balance de futures contraintes d'environnement et les investissements pour y satisfaire, alors que cette adaptation est déjà planifiée et engagée depuis quelques années. Cette anticipation pessimiste ne justifie cependant pas des licenciements à titre préventif alors que l'équilibre économique de l'entreprise n'est pas menacé.

Face à une telle situation, pouvez-vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, les dirigeants d'Atofina à leurs responsabilités ? Pouvez-vous intervenir pour les amener à prendre des dispositions visant à maintenir en France un pôle chimique avec des outils de production performants

et sécurisés pour les hommes et l'environnement, qui préserve ainsi les emplois et le savoir-faire industriel national ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, cher ami Jacques Bascou, le Gouvernement partage évidemment votre préoccupation, et celle des salariés et des élus, face au projet de restructuration de l'entreprise SLMC, filiale d'Atofina. Les activités de l'entreprise sont, en effet, placées aujourd'hui dans un contexte très difficile : concurrence des pays asiatiques et pression environnementale croissante, qui amènent, par exemple, à condamner à terme le cadmium, quel qu'en soit l'usage.

Le projet alternatif, qui a été élaboré par les salariés et auquel vous avez fait allusion, permettrait de préserver une partie des emplois menacés, même s'il nécessiterait de réaliser des investissements très significatifs pour mettre l'établissement industriel aux normes de la législation sur les installations classées pour l'environnement. Malheureusement, l'entreprise ne reprend pas à son compte cette solution. Elle souligne, pour s'y opposer, l'ampleur, qu'elle juge trop importante, de ces investissements et l'incompatibilité avec le maintien d'une activité de négoce et des emplois correspondants.

Dans ces conditions, monsieur le député Bascou, et vous avez raison de demander au Gouvernement de mettre les points sur les « i » : l'entreprise doit assumer très clairement ses responsabilités ; elle doit pallier les conséquences de ses décisions, comme le prévoit la loi de modernisation sociale que vous avez votée. Cela signifie qu'elle doit dégager des moyens importants pour qu'une solution soit trouvée pour chacun des salariés, qu'elle doit engager une action effective de réindustrialisation qui sera vérifiée par les pouvoirs publics, qu'elle doit rechercher des activités économiques de substitution. Et l'ensemble de ce dispositif doit être mis en œuvre en concertation permanente avec les représentants du personnel et toutes les catégories de représentants du personnel. Sachez que j'ai rappelé clairement à Atofina ses responsabilités en ce qui concerne la société SLMC.

Prolongeant ma réponse à votre question, je voudrais indiquer que de telles situations révèlent, hélas, la fragilité des petits sites chimiques face à la concurrence internationale et face aux exigences environnementales, légitimes mais croissantes, qu'elles soient d'origine communautaire ou nationale. Dans ce contexte, monsieur le député, vous me permettez de souligner que les actions d'innovation et de recherche-développement doivent être une priorité – elles le sont en tout cas pour le ministère en charge de l'industrie –, car elles sont essentielles pour préserver le pôle chimique français. Nous sommes, dans ce domaine, un grand pays et nous devons le demeurer en contribuant, par la recherche-développement et par l'innovation, à la mise au point de nouveaux produits et de nouveaux procédés – ce sont sans doute des pistes à explorer pour SLMC –, qui prennent en compte les exigences concurrentielles et environnementales.

L'industrie chimique française a un bel avenir devant elle à condition que l'on consacre au respect de l'environnement, à la recherche-développement et à l'innovation industrielle l'ensemble des moyens qu'un grand pays industriel se doit de développer. Atofina doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir ces orientations.

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

M. le président. M. Jean-Pierre Kucheida a présenté une question, n° 1745, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'assiette de la contribution au Fonds du service public de la production d'électricité. Institué par l'article 5-1 de la loi du 10 février 2000 et le décret du 6 décembre 2001, le Fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE) est destiné à compenser les surcoûts qui peuvent résulter, pour EDF principalement, du mécanisme de l'obligation d'achat destiné à promouvoir l'essor des énergies renouvelables et de la cogénération, ainsi que de la production d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. Les contributeurs au FSPPE sont notamment les producteurs d'électricité pour le nombre de kilowattheures vendus à des clients ou consommateurs finaux. Eurodif est la plus grande usine d'enrichissement d'uranium du monde et alimente près de 70 réacteurs nucléaires en France et dans le monde entier. L'usine fournit environ 25 % des besoins mondiaux. Elle compte parmi ses clients EDF et plus de 30 compagnies d'électricité. A ce jour, plus de 40 % de ses ventes sont réalisées à l'exportation et 1 500 personnes contribuent quotidiennement au bon fonctionnement de cet ensemble industriel. Eurodif achète de l'électricité, non pour sa consommation propre, mais pour enrichir l'uranium nécessaire aux producteurs d'électricité pour répondre aux besoins des clients finaux. Eurodif constitue par conséquent un intermédiaire dans la chaîne de production d'électricité. Dès lors, l'électricité livrée par EDF à Eurodif n'entre pas dans l'assiette de contribution au FSPPE. Par ailleurs, la décision d'inclure l'électricité livrée à Eurodif dans l'assiette de contribution au FSPPE aurait des effets très graves sur la situation d'Eurodif vis-à-vis de ses concurrents étrangers, le marché de l'enrichissement étant, en effet, fortement concurrentiel. En faisant supporter à la société une charge de plus de 20 millions d'euros par an, une telle mesure mettrait en cause l'existence même d'Eurodif. Il sait la contribution positive de l'électronucléaire à la compétitivité globale de l'économie française et à l'indépendance énergétique de notre pays. Il souhaiterait avoir confirmation de ce que l'un des maillons essentiels de cette filière, en l'espèce la société Eurodif, n'est pas concerné par ces nouvelles dispositions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Kucheida. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et concerne l'assiette de la contribution au Fonds du service public de la production d'électricité – FSPPE.

Institué par l'article 5-1 de la loi du 10 février 2000 et le décret du 6 décembre 2001, examiné par le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz que j'ai l'honneur de présider, le Fonds du service public de la production d'électricité est destiné à compenser les surcoûts qui peuvent résulter, pour EDF principalement, du mécanisme de l'obligation d'achat destiné à promouvoir l'essor des énergies renouvelables et de la cogénération, ainsi que de la production d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. Les

contributeurs au FSPPE sont notamment les producteurs d'électricité pour le nombre de kilowattheures vendus à des clients ou consommateurs finals.

Eurodif, défendu notamment par mes collègues Gérard Revol, député du Gard, et Eric Besson, député de la Drôme, est la plus grande usine d'enrichissement d'uranium du monde : elle alimente près de 70 réacteurs nucléaires en France et dans le monde entier. L'usine fournit environ 25 % des besoins mondiaux. Elle compte parmi ses clients EDF et plus de trente compagnies d'électricité réparties dans le monde. A ce jour, plus de 40 % de ses ventes sont réalisées à l'exportation et 1 500 personnes contribuent quotidiennement au bon fonctionnement de cet ensemble industriel tout à fait remarquable.

Eurodif achète de l'électricité, non pour sa propre consommation, mais pour enrichir l'uranium nécessaire aux producteurs d'électricité afin de répondre aux besoins des clients finals. Cette entreprise constitue par conséquent un intermédiaire – j'insiste sur ce terme – dans la chaîne de production d'électricité. Dès lors, l'électricité livrée par EDF à Eurodif n'entre pas dans l'assiette de contribution au FSPPE.

Par ailleurs, la décision d'inclure l'électricité livrée à Eurodif dans l'assiette de contribution au FSPPE aurait des effets très graves sur la situation d'Eurodif vis-à-vis de ses concurrents étrangers, car le marché de l'enrichissement de l'uranium est fortement concurrentiel. En faisant supporter à la société une charge de plus de 20 millions d'euros par an, une telle mesure mettrait en cause l'existence même d'Eurodif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez la contribution positive de l'électronucléaire à la compétitivité globale de l'économie française et à l'indépendance énergétique de notre pays. Je souhaiterais avoir confirmation que l'un des maillons essentiels de cette filière, en l'espèce la société Eurodif, n'est pas concerné par ces nouvelles dispositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Je veux d'abord, monsieur le député Kucheida, rendre hommage au travail du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz que vous présidez avec brio et qui contribue à faire évoluer, dans le respect des grands principes de la République, le secteur électrique et gazier, et je souhaite que vous transmettiez cet hommage à vos collègues.

La mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique nationale peut entraîner des surcoûts pour les opérateurs qui en sont chargés, notamment EDF. Afin d'assurer une égalité de traitement entre les opérateurs en concurrence, la loi du 10 février 2000 relative au service public de l'électricité a prévu, au travers du Fonds du service public de la production d'électricité, un financement de ces surcoûts par les producteurs d'électricité, les entreprises qui exercent l'activité d'achat pour revente et les distributeurs lorsqu'ils livrent de l'électricité à des clients finals, ainsi que par les autoproducteurs et les clients finals qui importent de l'électricité. Le rapporteur de ce projet de loi avait souligné que, de cette manière, « tout le monde participe au service public ».

La très belle entreprise Eurodif, dont vous avez souligné le rayonnement mondial et qui s'est déclarée comme consommateur final éligible au titre de la loi sur l'électricité, ne vend pas d'électricité au sens de la loi du 10 février 2000, et n'est pas un autoproducteur. L'entreprise n'est donc pas directement soumise au Fonds du service public de la production d'électricité, sauf, le cas

échéant, pour l'électricité qu'elle importerait. La question est donc de savoir si ceux qui lui livrent de l'électricité, dont elle est un gros consommateur, y sont soumis.

L'entreprise Eurodif vient de me transmettre les arguments juridiques qui lui semblent justifier le non-assujettissement au Fonds du service public de la production d'électricité de ses fournisseurs d'électricité. Cette transmission étant très récente, nous sommes en train d'en examiner, de manière attentive et objective, le bien-fondé juridique et économique et la conformité au texte de la loi. Dès que mes services auront fourni une réponse, je vous en communiquerai les éléments qui, je l'espère, seront de nature à tranquilliser Eurodif. Vous savez que je suis, comme l'ensemble du Gouvernement, très attaché à l'existence d'un système électrique performant, fondé notamment sur l'énergie électronucléaire, qui nous fournit une électricité peu chère, de bonne qualité et abondante. Comme vous vous plaisiez à le souligner, et je vous en remercie, c'est l'un des acquis de la politique économique du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse qui semble bien augurer de la suite des événements. Ce sont surtout les 1 500 employés de l'entreprise Eurodif qui seront rassurés.

CONDITIONS D'ENTRÉE EN FRANCE DES MINEURS ADOPTÉS À L'ÉTRANGER

M. le président. M. Yves Nicolin a présenté une question, n° 1760, ainsi rédigée :

« M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la subordination de la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants mineurs adoptés à l'étranger, à la fourniture de la preuve du caractère définitif du jugement, lui imposant, ainsi qu'aux parents, un insupportable délai d'attente. Comme tout demandeur de visa de long séjour, l'enfant (ou son représentant légal) doit en principe remplir un formulaire, auquel il joint, outre une photographie d'identité récente : un titre de voyage, d'une validité supérieure d'au moins trois mois à celles du visa sollicité ; des justificatifs de la situation socioprofessionnelle ; les justificatifs d'un éventuel lien de type familial ou privé en France ; un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation, un justificatif d'hébergement en France ; des justificatifs des moyens d'existence pour la durée du séjour, et un justificatif d'une couverture médicale. Lorsque cet enfant étranger doit voyager en France en vue d'y être adopté, les services consulaires français lui imposent toutefois une condition supplémentaire : il (ses parents adoptants) doit apporter la preuve du caractère définitif du jugement du tribunal local prononçant son adoption, par la production d'un certificat de non-appel de ce jugement. Il lui indique que l'administration française est l'une des seules en Europe à avoir ajouté ainsi une telle exigence. Or cette condition supplémentaire ne trouve sa justification et son origine dans aucun texte législatif ou réglementaire. Seule une instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 impose d'apporter la preuve du caractère définitif de la décision étrangère, et ne concerne par définition que l'établissement de l'état civil et non la délivrance d'un visa. L'administration n'est donc absolument pas fondée à ajouter

ainsi aux conditions qui président à la délivrance des visas, sauf à commettre un excès de pouvoir. En outre, l'utilité d'interdire l'entrée en France de l'enfant dont l'adoption est prononcée par le tribunal local mais non encore définitive n'apparaît pas clairement. Il est injuste que les cas, très rares, où un appel est interjeté et conduit à l'annulation de la première décision servent de justification à cette interdiction générale. Enfin, l'hypothèse se présentant alors même que l'enfant et les parents sont entrés sur le territoire français, il leur appartiendrait naturellement, le cas échéant en usant de moyens de coercition, de reconduire l'enfant dans son pays d'origine. Aussi, il lui demande d'indiquer précisément les fondements tant juridiques que d'opportunité qui s'opposent à cette délivrance de visa au mineur étranger dont l'adoption est d'ores et déjà prononcée. »

La parole est à M. Yves Nicolin, pour exposer sa question.

M. Yves Nicolin. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, permettez-moi d'abord de vous remercier d'accepter d'être le « polyvalent » ce matin et de répondre à une question extrêmement technique qui s'adresse au ministre des affaires étrangères.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme tout demandeur de visa de long séjour, l'enfant, ou son représentant légal, doit en principe remplir un formulaire auquel il joint, outre une photographie d'identité récente, un titre de voyage d'une validité supérieure d'au moins trois mois à celle du visa sollicité, des justificatifs de la situation socio-professionnelle, les justificatifs d'un éventuel lien de type familial ou privé en France, un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation, un justificatif d'hébergement en France, des justificatifs des moyens d'existence pour la durée du séjour et un justificatif d'une couverture médicale.

Lorsque cet enfant étranger doit voyager en France en vue d'y être adopté, et c'est l'objet de ma question, les services consulaires français lui imposent une condition supplémentaire : il doit apporter la preuve du caractère définitif du jugement du tribunal local, donc étranger, prononçant son adoption, par la production d'un certificat de non-appel de ce jugement. Or l'administration française est la seule en Europe, voire au monde, à ajouter une telle exigence qui ne trouve sa justification et son origine dans aucun texte législatif ou réglementaire.

Seule une instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, qui ne concerne par définition que l'établissement de l'état civil et non la délivrance d'un visa, impose, aux termes du point 585.2, d'apporter la preuve du caractère définitif de la décision étrangère. L'administration semble donc n'être absolument pas fondée à ajouter ainsi aux conditions qui président à la délivrance des visas, sauf à commettre un excès de pouvoir.

Je me permets de vous rappeler, parce que je l'ai personnellement vécu avec mon épouse, que pendant ce délai, qui peut aller d'une dizaine de jours – c'était le cas pour la Russie en ce qui nous concernait – à quelques mois selon les pays, les parents adoptants se trouvent totalement bloqués sur place, avec l'enfant, généralement malade, supportant difficilement de lourdes contraintes d'hébergement et de climat, des dépenses élevées et vivant parfois dans des conditions de salubrité ou de sécurité tout à fait précaires.

En outre, l'utilité d'interdire l'entrée en France de l'enfant dont l'adoption, bien que prononcée par le tribunal local, n'est pas encore définitive n'apparaît pas claire-

ment. Il est injuste que les cas, très rares, dans lesquels un appel est interjeté et conduit à l'annulation de la première décision servent de justification à cette interdiction générale.

Enfin, si l'hypothèse se présentait alors même que l'enfant et les parents sont entrés sur le territoire français, il leur appartiendrait naturellement, le cas échéant, en usant de moyens de coercition, de reconduire l'enfant dans son pays d'origine.

Aussi, je souhaiterais, ainsi que les parents actuels et les futurs adoptants à l'étranger, que vous nous annonciez aujourd'hui qu'il est mis fin à cet obstacle, à l'évidence dépourvu de fondement législatif ou réglementaire, pour la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants mineurs adoptés à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, M. Hubert Védrine, que ses obligations internationales retiennent loin du Parlement, m'a prié de vous communiquer la réponse qu'il aurait aimé vous faire directement.

Vous évoquez essentiellement la nécessité d'apporter la preuve du caractère définitif du jugement d'adoption. Celle-ci est exigée pour se conformer à la législation étrangère – je vais y revenir dans un instant – et, surtout, pour garantir à l'enfant un statut stable et reconnu à son arrivée en France. Les cas humains que vous venez d'évoquer à travers votre expérience personnelle sont là pour démontrer que l'adoption doit être réussie et la sécurité de l'enfant assurée. Dans nombre de pays, les décisions d'adoption sont assorties d'un délai d'appel durant lequel elles sont susceptibles d'être remises en cause. Pour être rares, de telles situations surviennent régulièrement et constituent pour les familles une épreuve difficile à supporter, parfois même traumatisante. Elles ne manqueraient pas de soulever de sérieuses difficultés avec les autorités compétentes du pays d'origine si l'enfant se trouvait déjà en France. En outre, le déchirement affectif qui s'ensuivrait serait irréparable.

Il s'agit donc de s'assurer que l'enfant adopté pourra, dans les meilleurs délais après son arrivée en France, bénéficier d'un statut juridique stable, lui conférant les mêmes droits sur le sol français que tout autre enfant. Or, selon la loi française, les décisions d'adoption prononcées à l'étranger ne sont opposables en France qu'à la condition d'être définitives. Même assorti d'une mise à exécution immédiate, un jugement d'adoption étranger dont il ne serait pas possible de prouver le caractère définitif ne pourrait être mentionné ou transcrit auprès du service central de l'état civil, ni faire l'objet d'un *exequatur*, d'une reconnaissance ou d'une décision d'adoption devant une juridiction française. Il en résulterait, je le répète, une situation d'insécurité juridique pour l'enfant qui, pendant toute la durée du délai d'appel – quelques jours à plusieurs mois, avez-vous dit – se trouverait en France sans que le lien de filiation avec les adoptants puisse être légalement établi.

Je dois aussi souligner la diversité des réglementations et des pratiques en vigueur dans les pays d'origine en matière de délai d'appel – vous en avez parlé. Si certains pays, notamment ceux dans lesquels l'adoption relève d'une décision administrative, autorisent la modification sans délai de l'acte de naissance d'origine et la délivrance immédiate des titres de voyage à l'enfant, de nombreux autres pays n'autorisent pas le départ de l'enfant avant l'expiration du délai d'appel et s'opposent à la délivrance des documents nécessaires à sa sortie de leur territoire.

Je dois vous rassurer, monsieur Nicolin, d'ores et déjà le ministère des affaires étrangères tient le plus grand compte, pour autoriser la délivrance des visas, des situations particulières, notamment lorsque la santé ou la sécurité de l'enfant sont en cause. Dans le souci de faciliter les démarches d'adoption, il s'attachera toujours plus à apporter à la règle appliquée actuellement les assouplissements qui paraîtront possibles dans les limites permises par la réglementation des pays d'origine.

Autrement dit, la règle doit être, tout en restant dans le cadre de la loi du pays d'origine et de la loi française, de faire preuve du maximum de pragmatisme pour le maximum d'humanité et d'assurer le maximum de sécurité pour l'adoption.

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin.

M. Yves Nicolin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la fin de votre réponse me rassure, et je suis heureux de constater que désormais, même s'il aura fallu de multiples interventions, et ce jusqu'au sommet de l'Etat, enfin le pragmatisme prévaut dans ce genre de situation. Mais, jusqu'au mois d'avril dernier, tel n'était pas le cas.

Cependant, je voudrais reprendre deux ou trois points de votre réponse.

Il faut savoir que, dès le jugement de première instance, qui est en effet susceptible d'appel, les autorités russes délivrent un passeport à l'enfant. C'est dire que ce ne sont pas elles qui empêchent sa sortie du territoire, mais la France qui n'autorisait pas, jusqu'à présent du moins puisque le pragmatisme prévaut désormais, l'enfant à entrer sur le territoire français, ce qui constituait un frein à son adoption.

Il faut savoir aussi qu'une fois le jugement rendu l'enfant perd tout lien avec son pays d'origine et devient par conséquent un enfant français, même avant la transcription dans l'état civil de sa nouvelle nationalité.

Je veux dire aussi que des problèmes existent dans notre propre droit puisque, même quand le jugement est devenu définitif, les parents ne peuvent pas déposer une requête en adoption plénière avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé. Dans ce cas, c'est bien la France qui crée une incertitude juridique puisqu'il n'y a pas de présomption définitive de filiation tant que cette requête n'est pas au moins déposée devant le tribunal civil français. Nous souhaiterions donc que dans le cadre d'une loi sur la famille, soit prévue au moins la faculté de déposer une requête en adoption plénière avant même que ce délai de six mois ne soit écoulé.

J'apprécie surtout l'avancée que constitue la deuxième partie de votre réponse puisque vous avez souligné que la mission de l'adoption internationale, qui permet aux consuls locaux de délivrer les visas, aura désormais une action bienveillante et ouverte. J'espère que cela se traduira dans les faits.

AVENIR DU CENTRE DE RECHERCHE PHARMACEUTIQUE D'AVENTIS À ROMAINVILLE

M. le président. M. Bernard Birsinger a présenté une question, n° 1764, ainsi rédigée :

« M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les projets du groupe Aventis Pharma. Les organisations syndicales d'Aventis Pharma ont rendu public un document contenant les projets confidentiels des dirigeants de ce groupe industriel, à savoir une restructuration drastique de la recherche pharmaceutique avec la fermeture programmée du site de Romainville. Bien qu'ils reconnaissent que cette entreprise est à la

pointe des recherches dans les sciences de la vie, ses dirigeants ont vendu le secteur nutrition animale, projettent de vendre l'activité protection des cultures et suppriment des milliers d'emplois dans le secteur pharmaceutique. Dans le document reçu par les syndicats d'Aventis, il est envisagé la fermeture pure et simple du site de recherches de Romainville qui emploie 1 200 salariés, et des menaces pèsent également sur le site de Vitry-sur-Seine. Déjà, au début de 1999, un tel projet avait été mis à jour et il avait déclaré que le Gouvernement n'accepterait pas la fermeture du centre de recherches d'Aventis dans notre pays. Avec 50 % des maladies qui n'ont pas de thérapies adaptées, les sujets de recherches ne manquent pas et les chercheurs d'Aventis ont des propositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le potentiel scientifique représenté par les centres de recherches d'Aventis et les milliers d'emplois qui s'y rattachent soient maintenus dans notre pays. »

La parole est à M. Bernard Birsinger, pour exposer sa question.

M. Bernard Birsinger. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, depuis trois ans les salariés d'Aventis Pharma France se battent pour empêcher la déstructuration du second centre de recherche pharmaceutique de France, situé à Romainville, laquelle aboutirait à la fermeture de ce site. Sous couvert de restructuration du groupe, la direction prévoyait, en effet, le transfert de sept cents personnes et l'externalisation de deux domaines de recherche : les maladies de l'os et la thérapie génique. Les salariés qui auraient refusé leur transfert auraient risqué de se retrouver sans emploi à la suite de la rupture du contrat du travail considérée comme unilatérale de leur fait.

La justice, saisie par les syndicats, a donné raison aux salariés : le 14 novembre dernier le tribunal de Nanterre a bloqué le processus, en demandant à Aventis de ne procéder à aucune mutation avant d'avoir présenté l'ensemble des garanties dans un plan de sauvegarde de l'emploi. La cour d'appel de Versailles, saisie par la direction, a confirmé la décision.

La direction de la multinationale continue à se défendre de vouloir fermer le site de Romainville. Pourtant, le 7 janvier dernier, un courrier anonyme posté en Allemagne est arrivé sur le bureau des syndicalistes du centre de Romainville. Classé confidentiel et commandé par la direction de la multinationale à un cabinet d'experts américain, il détaille sur seize pages les projets de restructuration envisagés par le groupe en France. Le résultat est sans appel : suppression de toute activité de recherche à Romainville et, pour deux des trois scénarios envisagés par Boston Consulting, arrêt de toutes les activités de développement clinique sur Romainville ou sur le site voisin de La Croix-de-Berny, dans les Hauts-de-Seine. L'objectif du plan est de passer de trois à deux sites, voire à un seul, regroupant les activités de recherche et de développement d'Aventis Pharma France.

Jeudi dernier, la direction de l'entreprise a fait part de sa volonté de procéder rapidement à certains transferts, à des déménagements internes, afin de vendre au plus vite quatre bâtiments, soit 35 000 mètres carrés du site de Romainville. Elle n'a pas exclu de retenir l'un des scénarios catastrophes de Boston Consulting. Pourtant, à l'occasion d'une audition par une commission de notre assemblée, M. Fourtou, vice-président d'Aventis, a expliqué que cette entreprise était à la pointe des recherches dans les sciences de la vie.

Malgré leurs déclarations, ses dirigeants ont vendu le secteur nutrition animale, projettent de vendre l'activité protection des cultures et suppriment des milliers d'emplois dans le secteur pharmaceutique. Avec 50 % des maladies qui n'ont pas de thérapies adaptées, les sujets de recherche ne manquent pourtant pas et les chercheurs d'Aventis ont des propositions.

Le Gouvernement a la responsabilité de la santé publique. Les événements de ces derniers mois montrent l'importance stratégique pour un pays de disposer de la maîtrise des moyens thérapeutiques dont font partie les médicaments et la recherche pharmaceutique. Le Gouvernement à son plus haut niveau est donc directement interpellé avec les ministères de l'industrie, de l'emploi, de la recherche et de la santé.

Au début de 1999, vous aviez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'accepterait pas la fermeture de centre de recherche d'Aventis dans notre pays. Alors même que la direction continue la mise en œuvre de son projet de désinvestissement et qu'elle va présenter dans les tout prochains jours ses décisions qui peuvent être dramatiques concernant le site de Romainville, quelles mesures comptez-vous prendre afin que ce potentiel scientifique soit maintenu dans notre pays ? Ces centres de recherches sont d'utilité publique. Quel engagement ferme sur la pérennité des activités et des emplois sur le site de Romainville allez-vous exiger ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, après avoir envisagé la cession du site de Romainville, Aventis a décidé, en 2000, de l'intégrer dans son dispositif mondial de recherche-développement. Ce fut une première décision positive qui n'était pas acquise il y a quelques années.

Ainsi que vous venez de le souligner, j'ai, dès 1999, appelé l'attention de la direction d'Aventis sur les atouts et sur les complémentarités des sites franciliens de l'entreprise ainsi que sur la nécessité de maintenir le potentiel de recherche de l'ensemble des activités dans tous les centres de recherche-développement. Nous avons d'ailleurs obtenu satisfaction, puisque le projet rendu public par Aventis prévoit le maintien d'activités de recherche et de production à Romainville, la production étant regroupée au sein d'un établissement autonome et les activités de recherche placées sous une direction unique en Ile-de-France.

Avec ma collègue, Mme Elisabeth Guigou, nous avons encore très récemment rappelé au groupe Aventis qu'il était indispensable d'avoir un dialogue social de qualité au sein de l'entreprise et de prendre sérieusement en considération les propositions des salariés et de leurs organisations.

S'agissant d'une activité industrielle tout aussi importante pour la région que pour notre pays, le Gouvernement partage vos préoccupations et celles des salariés. Je l'ai d'ailleurs régulièrement souligné depuis trois ans en recevant les représentants des salariés ou les élus, locaux et nationaux. Une nouvelle réunion sur ce sujet a encore été organisée à Bercy, à mon ministère, le 15 janvier dernier.

Il est en effet indéniable qu'Aventis et ses salariés possèdent à Romainville des capacités scientifiques et techniques tout à fait remarquables. Nous devons donc tous nous mobiliser pour assurer le maintien de ces activités que je juge stratégiques, monsieur le député, tant pour le groupe que pour notre pays, ainsi que le développement de nouveaux projets et de nouvelles recherches. Afin que

cette entreprise continue de porter aussi remarquablement sur tous les continents sa capacité d'innovation, elle a besoin de Romainville. Je suis d'accord avec vous.

M. le président. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais être rassuré par vos propos, mais les dernières informations que j'ai évoquées dans ma question nous inquiètent. A l'initiative des organisations syndicales j'ai d'ailleurs visité le site de Romainville, notamment les lieux où sont menées les recherches. Or leur activité est remise en cause et l'on risque d'assister à un véritable sabotage, car il faut appeler les choses par leur nom. En effet, on s'apprête à abandonner des recherches qui pourraient sauver des vies pour de simples raisons de rentabilité financière. Il est insupportable que des actionnaires puissent décider seuls de la santé et de la politique pharmaceutique de notre pays.

Puisque vous avez parlé de mobilisation, je peux vous assurer que les chercheurs, dans tous les domaines, et les salariés sont fortement mobilisés pour garder cette activité sur le site. Si la disposition qui tendait à empêcher les licenciements boursiers proposée dans un amendement du groupe communiste et adoptée par l'Assemblée dans la loi de modernisation sociale n'avait pas été supprimée, nous serions sans doute aujourd'hui dans une situation plus favorable.

Je tiens donc à insister sur les menaces qui pèsent sur ce site et sur la nécessité, pour le Gouvernement, d'intervenir auprès des dirigeants de l'entreprise afin, en usant de toutes les possibilités dont il dispose, de les empêcher de fermer ce site et de maintenir, dans notre pays, un haut niveau de recherche. Nous savons que cette entreprise a produit des fleurons qui ont amélioré la qualité de vie de millions de gens dans le monde. Il serait donc tout à fait inacceptable qu'on liquide ce site de Romainville.

RESTRUCTURATION DES SERVICES DE LA POSTE EN MAINE-ET-LOIRE

M. le président. M. Jean-Michel Marchand a présenté une question, n° 1742, ainsi rédigée :

« M. Jean-Michel Marchand souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le remodelage de La Poste entrepris voici bientôt quatre ans. Pour atteindre cet objectif, une commission départementale a été mise en place dans le département de Maine-et-Loire, afin de clarifier les responsabilités et le processus de décision. Alors que, depuis 1993, la répartition était satisfaisante, une nouvelle organisation prévoit un redécoupage du département en trois groupements grand public : celui d'Angers, celui du Choletais-Layon et celui d'Anjou-Saumurois avec l'implantation suivante de ces groupements : celui d'Angers à Angers, celui du Choletais-Layon à Cholet et celui d'Anjou-Saumurois à Angers. Cette dernière proposition est inacceptable pour les élus de la communauté d'agglomération Saumur-Loire développement et ceux de la ville de Saumur. Il lui demande que soit revu le découpage du département de Maine-et-Loire de par la structuration territoriale qui se met en place, que Saumur, 3^e pôle urbain du département, soit le siège d'un groupement grand public et comment les services publics peuvent participer à l'aménagement du territoire auquel les élus locaux sont tant attachés. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour exposer sa question.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, La Poste et ses 17 000 points de contact avaient besoin d'un remodelage, nul ne le conteste, surtout pas moi.

Dans le Maine-et-Loire, une nouvelle organisation prévoit un redécoupage du département en cinq groupements postaux : deux groupements « courriers » – sud-Loire et nord-Loire – dont les sièges seront à Angers, ce qui se justifie pleinement ; et trois groupements grand public : celui d'Angers et sa grande couronne basé à Angers, celui du Choletais-Layon installé à Cholet, ce qui est cohérent, et – c'est là que le bât blesse, monsieur le secrétaire d'Etat – celui d'Anjou-Saumurois dont le siège est prévu, tenez-vous bien, à Angers. Cette proposition est incompréhensible pour les citoyens usagers de La Poste et inacceptable pour les élus tant de la communauté d'agglomération Saumur-Loire développement que je préside, que de la ville de Saumur, dont je suis le maire.

Puisque j'ai adressé les cartes à vos services, je sais que vous en disposez.

Comment expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le secteur de Montreuil-Bellay qui appartient à la communauté d'agglomération Saumur-Loire développement, que la communauté de communes de Doué-la-Fontaine, que plusieurs communes de la communauté de communes de Gennes, avec laquelle nous construisons le pays du Saumurois, soient rattachés à Cholet ?

Comment admettre, alors que nous organisons nos territoires en essayant de favoriser la complémentarité entre le milieu rural et le milieu urbain, que La Poste ne prenne en compte ni la structuration nouvelle de nos territoires avec les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les pays qui se dessinent, ni les besoins des populations, ni – j'insiste – l'impérieuse nécessité d'un secteur tertiaire important en Saumurois où le chômage reste supérieur aux moyennes départementale, régionale et nationale ainsi qu'à celui des villes d'Angers et de Cholet ? Dès lors pourquoi concentrer les implantations sur la ville d'Angers qui reçoit quatre des cinq groupements ?

Les services publics, que nous défendons, que vous défendez, monsieur le secrétaire d'Etat, sur nos territoires et dans les instances européennes, doivent participer à l'aménagement du territoire. C'est pourquoi nous voulons que soit revu le redécoupage du département de Maine-et-Loire pour une meilleure adéquation avec les structures territoriales qui se mettent en place. Nous voulons que le troisième pôle urbain, la ville de Saumur, soit le siège d'un groupement grand public. Nous voulons que les besoins des populations soient pris en compte. Nous voulons une répartition et équilibrée des services publics sur le territoire.

Cela fait peut-être beaucoup d'exigences, mais l'implantation des services doit être au service de l'aménagement du territoire. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner des assurances à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Je vais évidemment vous donner des assurances, monsieur le député, et j'espère vous fournir des éléments précis qui permettront d'apaiser votre inquiétude.

Convenons d'abord ensemble que, parce qu'elle est un service public, La Poste doit obéir au principe d'adaptabilité du service public. La Poste, magnifique entreprise de 306 000 personnes, est un organisme vivant, elle bouge – c'est son slogan et il est justifié – à mesure que les technologies évoluent, à mesure que les conditions de ses

différents métiers changent. Elle doit donc anticiper ces formidables évolutions et s'y adapter. Bref, il faut qu'elle modernise en permanence son organisation pour rester au plus près des besoins de ses clients, pour mieux motiver et responsabiliser ses cadres territoriaux, pour renforcer globalement l'efficacité du service public à laquelle nous sommes, vous et le Gouvernement, très attachés.

Bien loin de menacer le service public, ces évolutions lui ont toujours permis de progresser, de se développer, de faire face à l'accroissement du trafic. Il faut ainsi savoir que, entre 1960 et 2000, le nombre des objets traités par La Poste est passé de trois millions à vingt-cinq millions. Il nous appartient d'ailleurs, dans le cadre de cette adaptation, de conduire La Poste à discuter, préalablement à toute réorganisation, à se concerter avec les élus locaux, à faire en sorte que ses décisions soient comprises et ses objectifs partagés. Elle doit débattre des modalités de ses réorganisations avec les élus et avec les représentants des usagers et des clients.

C'est la raison pour laquelle j'ai créé, par circulaire, les commissions départementales de présence postale territoriale. Pour le cas que vous évoquez, celle de Maine-et-Loire s'est réunie le 5 février 2002. Au cours de cette réunion a été entérinée la décision de créer une structure d'animation supplémentaire et les cinq groupements postaux que vous avez cités. Celui qui fait l'objet de votre question – le groupement grand public Anjou-Saumurois –, il doit couvrir non seulement le Saumurois, mais aussi le nord de Maine-et-Loire. Le choix d'Angers s'est donc imposé comme le plus logique pour son implantation.

Il convient cependant, pour être complet, de préciser que cinq nouveaux postes de chef d'établissement seront parallèlement créés à Vihiers, Doué, Montreuil-Bellay, Brissac et Saumur. Sur le plan quantitatif, le personnel employé par La Poste restera donc stable dans le Sud-Saumurois, et des emplois administratifs seront redéployés en emplois plus directement placés en contact avec la population ; ils seront dédiés à l'amélioration concrète et quotidienne de la qualité de service.

Cette nouvelle organisation permettra notamment à l'encadrement des principaux bureaux et établissements de mieux gérer leur activité, et d'adapter leurs moyens aux réalités locales et aux besoins de leurs clients, particuliers comme entreprises.

Il convient aussi de rappeler – et je suis persuadé que vous ferez passer ce message au plan local – que ni les facteurs, ni les guichetiers, ni les personnels des centres de traitement du courrier ne seront affectés par cette opération. Les tournées de distribution du courrier, la présence postale en zone rurale ou les horaires d'ouverture des bureaux ne seront pas davantage modifiés.

Si, malgré ces apaisements que je vous donne de manière exhaustive, il subsistait un problème, vous devriez saisir la commission départementale de présence postale territoriale qui a la faculté de discuter avec vous, de vous entendre, d'entendre le directeur départemental de l'établissement public et, si besoin est, de différer la réorganisation jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement comprise et jusqu'à ce que ses objectifs soient parfaitement partagés par tout le monde.

Dans chaque département, cette commission a pour mission de répondre aux situations concrètes que vous évoquez. Usez de son existence et faites en sorte que, conformément d'ailleurs à la volonté de La Poste qui n'y a jamais dérogé, la concertation et le dialogue préalables soient la règle en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage évidemment les propos que vous avez tenus dans la première partie de votre réponse, mais je ne peux pas accepter que la ville de Saumur ne soit pas le siège d'un groupement postal. En l'occurrence, le découpage proposé ne nous convient pas du tout. Il n'a aucun sens ! En effet, quel rapport y a-t-il entre le Segréen et le Saumurois ? Qui a eu cette idée saugrenue de découper ce territoire en trois entités seulement alors que chacun sait bien que le département comporte au moins quatre zones ?

J'ai évidemment déjà saisi la commission. Vous savez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains changements sont intervenus en mars dernier. Or les nouveaux élus que nous sommes ne peuvent pas accepter certaines des décisions élaborées auparavant, parce qu'elles hypothèquent l'avenir de nos secteurs. Ainsi la ville de Saumur, troisième cité du département, ne peut pas être laissée pour compte.

Certes, j'ai bien entendu que cette réorganisation ne touchera pas la distribution. Néanmoins, l'image qui serait donnée par le fait que le siège de ce groupement ne soit pas installé dans la ville la plus importante du secteur concerné est inacceptable pour que les Segréens ne soient pas lésés, étant entendu qu'il conviendra de procéder à un redécoupage.

Je souhaite que la commission et vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, alertent les responsables de La Poste pour que l'on revienne à un découpage plus cohérent et que l'on accorde toute sa place à la ville de Saumur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Constatant l'inquiétude de M. Marchand, je lui propose de se rapprocher de mon cabinet pour demander à La Poste les raisons qui ont motivé la réponse technique que je vous ai donnée. Si cette dernière s'avérait inadaptée, nous demanderions à La Poste, qui restera néanmoins souveraine en la matière, de reconsidérer sa position. Discutons, dialoguons et voyons de manière pragmatique ce qui serait le mieux adapté à la situation du Saumurois.

M. Jean-Michel Marchand. Merci !

EFFECTIFS DE PERSONNEL DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN CREUSE

M. le président. M. Michel Vergnier a présenté une question, n° 1744, ainsi rédigée :

« M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la future rentrée scolaire dans l'enseignement primaire en Creuse. La carte scolaire 2002 envisage la suppression de six postes en Creuse pour une diminution d'effectif d'environ trente élèves. En 2000, neuf postes ont été rendus, douze en 2001. Personne ne conteste que les taux d'encadrement restent parmi les meilleurs du territoire. Ces suppressions sont cependant ressenties avec amertume et colère par les enseignants, les parents d'élèves et les élus qui se sont beaucoup investis dans des projets innovants afin de maintenir l'égalité des chances dans un département rural. Beaucoup ont le sentiment que la qualité de l'enseignement se détériore, et il est indéniable que le temps de transport des enfants s'accroît. Le principe même de la carte scolaire est

contesté. Le classement des départements en cinq groupes ne reflète pas la réalité et ne tient pas compte de ce qu'on pourrait appeler la très forte ruralité de certains d'entre eux. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la situation spécifique évoquée et quel message peut être délivré en direction des enseignants, des parents d'élèves et des élus qui veulent maintenir un service public de l'enseignement. »

La parole est à M. Michel Vergnier, pour exposer sa question.

M. Michel Vergnier. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, qui représentez M. le ministre de l'éducation nationale, j'ai voulu appeler l'attention du Gouvernement, comme d'autres collègues le feront ensuite mais pour des raisons différentes, sur les conditions de la future rentrée scolaire dans l'enseignement primaire, dans le département de la Creuse.

Après neuf suppressions de postes en 2000 et douze en 2001, six sont encore prévues pour la prochaine rentrée scolaire. Cela fera donc un total de vingt-sept postes en trois ans, pour une diminution d'effectifs inférieure à une centaine d'élèves. Certes, nul ne conteste que le taux d'encadrement, dans mon département, reste parmi les meilleurs du territoire. Cependant, ces suppressions sont ressenties souvent avec amertume, voire avec colère, par les enseignants, les parents d'élèves et les élus qui se sont beaucoup investis dans un certain nombre de projets innovants, notamment au regard des nouvelles technologies de l'information et de la communication –, dans le département de la Creuse, 90 % des écoles maternelles et élémentaires sont connectées à Internet – ou des bibliothèques et centres documentaires, les municipalités ayant accompagné ces projets parce qu'ils étaient garants du maintien de l'égalité des chances dans les départements ruraux.

Malgré la qualité du taux d'encadrement, beaucoup estiment que ces suppressions de postes vont altérer la qualité de l'enseignement et le niveler par le bas. Il est indéniable aussi que le temps de transport des enfants sera accru, ce qui aura également des répercussions en la matière.

Nous contestons même le principe de la carte scolaire annuelle qui chaque année tombe comme un couperet, et parfois de façon injuste.

Les départements sont classés en cinq groupes. Mais peut-être la création d'un sixième groupe serait-elle nécessaire pour tenir compte de la très forte ruralité de certains d'entre eux, dont la Creuse. Des efforts de rééquilibrage sont nécessaires, nous ne le nions pas, et plusieurs de mes collègues ne manqueront pas, en posant leurs questions, de réclamer pour leur part des postes supplémentaires. Reste, monsieur le ministre, qu'il existe en milieu rural un seuil en dessous duquel il ne sera plus possible de descendre sans porter atteinte au maillage du territoire et à la qualité de l'enseignement. Pouvez-vous nous indiquer la position du Gouvernement sur la situation spécifique que je viens de vous décrire ? Quel message peut-on adresser aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élus qui tiennent à préserver l'existence d'un service public de l'enseignement de qualité et l'égalité des chances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, *ministre des relations avec le Parlement.* Monsieur le député, vous avez souhaité interroger le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans l'enseignement

primaire dans votre département de la Creuse. Au nom de M. Lang, je puis vous apporter les éléments de réponse suivants.

Ainsi que vous le signalez vous-même, il va de soi tout d'abord que les évolutions démographiques doivent constituer une base indispensable à une répartition équitable des moyens d'enseignement entre les académies.

Encore faut-il les pondérer en prenant en compte d'autres variables liées aux caractéristiques territoriales – la proportion, par exemple, de la population en zone rurale, donc en habitat plus dispersé –, aux conditions sociales – le poids des catégories socioprofessionnelles, le taux de chômage, le taux de Rmistes – et à certaines contraintes structurelles, notamment la proportion des écoles à trois classes ou moins.

Cette méthode, appliquée depuis deux ans, permet à l'académie de Limoges d'être dotée par référence au groupe dit, en langage administratif, « rural homogène », c'est-à-dire au cinquième groupe dont vous parliez, compte tenu des fortes contraintes structurelles de votre département. C'est ainsi que la Creuse, département le plus rural de l'académie de Limoges, dispose de 6,63 postes pour 100 élèves, soit un maître pour quinze élèves, ce qui en fait l'un des départements les mieux dotés de France.

Il convient de souligner que ce taux d'encadrement a permis de réelles améliorations qualitatives, d'autant que les élus, vous y avez fait allusion, s'y sont fortement impliqués. Il n'est qu'à prendre l'exemple de l'enseignement d'une langue vivante, qui, dans la Creuse, est assuré dans toutes les classes de CM2 et de CM1 et dans plus de la moitié des classes de CE2 sans recours à des interventions extérieures, et a également pu être expérimenté en CP et en grande section de maternelle. De même, l'action de l'enseignements de l'équipe mobile académique de liaison et d'animation – quatre postes –, les animateurs informatiques – trois postes –, permet de pallier l'enclavement des secteurs les plus ruraux. Quant au taux de scolarisation des enfants de deux ans et plus, il a dépassé 50 % ; enfin, le dispositif « un maître de plus que de classe » a été mis à l'essai dans plusieurs écoles.

Les postes attribués pour la rentrée 2002, en tenant compte des évolutions démographiques et de la répartition nationale, permettront de poursuivre ces orientations importantes alors même, je peux vous l'assurer, qu'aucune école à classe unique ne sera fermée.

Vous avez récemment rencontré M. Lang au ministère de l'éducation nationale avec M. Lozach, président du conseil général. Votre intervention a été utile car elle a permis de renforcer la collaboration entre les collectivités publiques et le ministère de l'éducation nationale.

On ne peut enfin que se féliciter du fait que les consultations conduites par l'inspecteur d'académie de la Creuse auprès des élus et des communautés scolaires pour mettre en place les réseaux ruraux d'éducation, en permettant de mutualiser, par le biais d'une véritable coopération, les moyens au service d'un projet éducatif de qualité, commencent à porter leurs fruits.

La Creuse, département à dominante rurale, a été récemment classé par *L'Express* parmi les plus attractifs de France pour certaines populations. Sur le plan scolaire également, il est, vous le voyez, loin d'être négligé. Grâce au taux d'encadrement dont il dispose et aux différents dispositifs mis en place dans les domaines des langues, de l'informatique et des enseignements spécialisés, votre département dispose, me semble-t-il, d'un réseau d'éduca-

tion parfaitement conforme à notre objectif de tout mettre en œuvre pour que les élèves soient scolarisés dans les meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. Michel Vergnier.

M. Michel Vergnier. Je vous remercie, monsieur le ministre. En tant que président de l'association des maires de la Creuse, je vous demande d'être notre interprète sur le problème de la carte scolaire annuelle. Vous-même savez bien, puisque vous êtes aussi élu d'un département, qu'en tombant comme un couperet tous les ans, ce système peut mettre à mal bon nombre de projets. J'avais déjà suggéré au ministre de l'éducation nationale, et je profite de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour le redire, de s'orienter vers un système de cartes sur trois ans qui permettrait aux élus de passer de véritables contrats d'objectifs avec l'éducation nationale et d'investir en toute confiance. Bien des collègues hésitent à se lancer dans des investissements coûteux, par crainte que des suppressions de postes n'interviennent l'année suivante ou celle d'après. Des contrats triannuels permettraient de travailler dans de meilleures conditions et le problème de la répartition se poserait peut-être différemment.

EFFECTIFS DES ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS POUR AIDER LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

M. le président. Mme Geneviève Perrin-Gaillard a présenté une question, n° 1751, ainsi rédigée :

« Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lutte contre l'échec scolaire. Elle souhaite attirer son attention sur l'éventuelle suppression du corps des maîtres dits maîtres E qui jouent pourtant dans les écoles auprès des élèves un rôle fondamental. Chaque fois que ces maîtres E sont intervenus auprès des enfants qui en avaient besoin, quel que soit leur niveau de difficultés, des résultats indéniablement très satisfaisants ont été enregistrés. Elle lui demande donc de lui dire si ces rumeurs sont exactes et, dans ce cas, comment il compte accompagner ces élèves qui, dans leur grande majorité, retrouvent après ces interventions un cursus normal qu'ils n'auraient jamais pu poursuivre sans ces interventions. »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard, pour exposer sa question.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, la lutte contre l'échec scolaire a toujours été une des préoccupations constantes du gouvernement auquel vous appartenez, partagée par tous les parlementaires. Jamais sa volonté d'accompagner les élèves en difficulté passagère ou plus profonde n'a été remise en cause.

Je voudrais aujourd'hui appeler votre attention sur les rumeurs de disparition des maîtres dits « maîtres E » qui, dans les écoles, jouent un rôle fondamental auprès des élèves. Chaque fois que ces maîtres sont intervenus à la demande des enseignants auprès des enfants qui en avaient besoin, quel que soit leur niveau de difficultés, des résultats indéniablement très satisfaisants ont été obtenus. Or, malgré ce travail très positif et les besoins exprimés dans les écoles, il apparaît que ces enseignants sont de moins en moins nombreux et pourraient être amenés à disparaître.

Ces rumeurs sont-elles exactes, monsieur le ministre ? Si tel est bien le cas, comment compte-t-on accompagner ces élèves qui, dans leur grande majorité, retrouvent grâce aux maîtres E un cursus normal qu'ils n'auraient jamais pu poursuivre sans leur intervention ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement. Madame la députée, je voudrais, au nom du ministre de l'éducation nationale, vous rassurer, et avec vous les maîtres dits « maîtres E » dont vous avez décrit la tâche : les rumeurs de disparition de cette catégorie sont totalement injustifiées.

Ces enseignants spécialisés du premier degré interviennent, au sein des réseaux d'aide, auprès des élèves en grande difficulté scolaire. L'organisation du service de ces enseignants était, jusqu'à présent, définie dans une circulaire qui datait du 9 avril 1990. Les modalités concrètes de leurs interventions seront précisées et approfondies dans un nouveau texte réglementaire qui devrait être publié dans les deux ou trois semaines qui viennent. Les missions de tous les maîtres spécialisés seront ainsi renforcées.

M. le président. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Monsieur le ministre, je vous remercie de nous rassurer de la sorte. J'ai bien noté que de nouvelles modalités concrètes des interventions des maîtres E allaient être publiées dans les semaines qui viennent. Je souhaite néanmoins appeler votre attention sur le fait que ces maîtres spécialisés doivent pouvoir continuer d'intervenir à la demande dans les écoles, non seulement auprès des enfants en grande difficulté, mais également auprès de ceux qui n'en sont pas encore à ce stade. Leurs interventions, on le voit au quotidien, permettent à ces jeunes qui, pour une raison quelconque, ne parviennent plus à suivre, de renouer avec une véritable dynamique scolaire. Si nous devons focaliser l'effort sur les élèves en grande difficulté, nous devons également veiller à ce que ceux dont les difficultés ne sont que passagères n'aillent pas tomber dans une situation plus grave. Pourriez-vous vérifier, avec votre collègue de l'éducation nationale, que les maîtres E pourront également intervenir auprès de ces publics ?

EFFECTIFS DE PERSONNEL
DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE
EN LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. M. Serge Poignant a présenté une question, n° 1757, ainsi rédigée :

« M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants en Loire-Atlantique, 96 postes avaient été attribués pour le département pour la rentrée 2002. Après deux semaines de grève des enseignants, le ministère propose cinquante-quatre postes supplémentaires, mais cela ne semble pas suffisant compte tenu des faibles dotations des précédentes années. Outre l'augmentation de la démographie scolaire attendue pour la rentrée 2002, plus de mille cinq cents élèves supplémentaires, les enseignants et les parents d'élèves demandent un rattrapage significatif en nombre de postes pour assurer un suivi pédagogique suffisant auprès des élèves et se conformer aux directives du ministère de l'éducation nationale en matière de programme éducatif. Compte tenu des effectifs en constante augmentation depuis quatre ans et de la nécessaire reconnaissance du travail des enseignants, il lui demande de mettre en œuvre les moyens humains et financiers qui s'imposent. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour exposer sa question.

M. Serge Poignant. Ma question, qui porte sur la situation des enseignants de Loire-Atlantique, en écoles primaires et maternelles, s'adressait à M. le ministre de l'éducation nationale. La réponse me sera apportée par M. le ministre des relations avec le Parlement et je n'entends pas la minimiser. Reste que j'aurais apprécié que M. Lang daignât se déplacer pour répondre à ma question, comme à toutes celles qu'ont posées mes collègues à propos de l'enseignement...

Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, le département de Loire-Atlantique s'était vu attribuer 96 postes pour la rentrée 2002. Après deux semaines de grève des enseignants, le ministère a proposé 54 postes supplémentaires, soit 150 postes au total. Malheureusement, ce chiffre semble encore très insuffisant compte tenu de la faiblesse des dotations des précédentes années et de l'augmentation de la démographie scolaire attendue pour la rentrée 2002 : plus de 1 500 élèves supplémentaires. Les enseignants, les parents d'élèves et les élus demandent un rattrapage significatif en nombre de postes pour assurer un suivi pédagogique normal auprès des élèves et se conformer aux directives du ministère de l'éducation nationale en matière de programmes éducatifs.

M. le ministre de l'éducation nationale a nommé une mission d'inspection qui s'est rendue en Loire-Atlantique la semaine passée, les 14 et 15 février derniers. Une délégation composée d'enseignants, de parents d'élèves et de maires représentant l'association des maires de Loire-Atlantique que je préside, a été reçue par les deux inspecteurs. L'école reprenant lundi prochain, le 25 février, les enseignants ont fait savoir qu'ils se réuniraient en assemblée générale dès la rentrée pour décider de la poursuite ou non de leur mouvement de grève, jusqu'alors très suivi, entamé avant les congés scolaires.

Monsieur le ministre, quelles réponses pouvez-vous apporter à la légitime inquiétude des enseignants, mais aussi des parents d'élèves et des élus en termes de moyens financiers et humains, afin de répondre aux besoins pédagogiques, aux remplacements ainsi qu'à la nécessaire formation continue des enseignants de notre département de Loire-Atlantique, largement sous-doté, le fait est reconnu, par rapport à la moyenne nationale et, je le répète, en pleine expansion démographique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, vous interrogez le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de la Loire-Atlantique au regard des perspectives ouvertes par la carte scolaire du premier degré à la rentrée 2002. Vous avez également fait allusion aux mouvements qui ont eu lieu sur la question d'attribution de postes.

Ainsi que vous le savez, M. Lang a, à titre tout à fait exceptionnel, voilà quelques jours, décidé de porter la dotation de la Loire-Atlantique, initialement fixée à 96 emplois nouveaux, à 150 emplois, soit cinquante-quatre emplois supplémentaires.

Indépendamment de cette dotation, qui situera la Loire-Atlantique au premier rang des départements français en termes de dotation d'emplois pour le premier degré, le ministère a également décidé de diligenter une enquête de l'inspection générale pour analyser de façon précise et fine les raisons de la situation actuelle et permettre la poursuite du plan de développement engagé. Cette mission, à laquelle vous venez de faire allusion, s'est rendue sur place et a rencontré les syndicats d'enseignants et l'association des maires dont vous êtes le président.

A la demande du ministre de l'éducation nationale, je voudrais insister sur un fait jusqu'à présent insuffisamment mis en évidence et qui explique pourtant en grande partie les revendications actuelles. Si l'on additionne l'ensemble des dotations en maîtres du premier degré reçues par votre département de 1989 à 1997, on aboutit à un total non pas positif, mais bien négatif, puisque, durant cette période, la Loire-Atlantique aura perdu quatre postes. Dès son arrivée au ministère, mon collègue a souhaité corriger cette situation et a engagé un plan de dotation conséquent pour ce département qui n'avait pas été suffisamment bien traité auparavant. C'est ainsi que 71 postes ont été créés à la rentrée 2000, 85 à la rentrée 2001 et 150 le seront pour la rentrée 2002, soit un total de 306 postes en trois ans. Ce chiffre témoigne de la volonté du ministère et mérite d'être comparé au membre de postes retirés antérieurement.

Ces postes supplémentaires dont M. Lang vient d'autoriser la création à la rentrée devraient très rapidement améliorer la scolarisation des élèves ainsi que les conditions de travail des enseignants en permettant notamment de résoudre les problèmes liés aux conditions de remplacement des maîtres.

Le rapport de l'inspection générale doit être remis au ministre dans les meilleurs délais, c'est-à-dire pour le 4 mars 2002. Le but est d'être le plus rapidement possible en mesure de prendre les dispositions adéquates afin de poursuivre l'effort engagé, notamment pour assurer une programmation claire des futures étapes du plan de développement de la scolarisation dans le premier degré en Loire-Atlantique.

Les 150 postes qui seront créés à la rentrée prochaine, après celles intervenues les deux années précédentes, prouvent que vos préoccupations ont été prises en compte et que le mouvement qui s'est manifesté en Loire-Atlantique a rencontré un écho au ministère de l'éducation nationale et reçu des réponses positives, surtout lorsqu'on effectue la comparaison avec la répartition des postes sur le plan national.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. J'entends bien votre réponse, monsieur le ministre. Vous dites que la Loire-Atlantique serait un des départements les mieux dotés ; mais, plutôt que de calculer en valeur absolue, c'est par rapport au nombre d'élèves qu'il faut raisonner, et c'est ce qui explique la demande des enseignants, des parents d'élèves et des élus.

Vous faites référence aux années passées, mais c'est oublier que, dans la période récente, l'attractivité de la Loire-Atlantique dans la région des Pays de Loire s'est accrue de façon tout à fait particulière et que notre essor économique, entraînant l'arrivée de nouveaux habitants, s'est conjugué avec une démographie en expansion. Cette situation spécifique doit être prise en compte et la demande exprimée sur le terrain apparaît totalement légitime.

Les enseignants demandent 500 postes, vous leur en proposez seulement 150. Une mission d'inspection a été diligentée. Nous verrons, lorsque nous en connaîtrons les conclusions, s'il faut aller au-delà. Or vous semblez estimer dès à présent que ces 150 postes seront bien suffisants. Que M. le ministre attende au moins de connaître le résultat de la mission. Il pourra alors juger sur pièces et décider de débloquent de nouveaux postes supplémentaires, à mes yeux nécessaires, comme on ne manquera certainement pas de le lui proposer, et comme en tout cas le réclament tant les parents d'élèves que les enseignants et les élèves aux deux inspecteurs qu'il nous a envoyés.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous faire mon interprète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale afin que l'enseignement du premier degré en Loire-Atlantique bénéficie d'un nombre de postes à la hauteur de ses besoins.

EFFECTIFS DE PERSONNEL DE LA MÉDECINE SCOLAIRE DANS L'AIN

M. le président. M. Michel Voisin a présenté une question, n° 1762, ainsi rédigée :

« M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de personnel médical dans les établissements scolaires du département de l'Ain et principalement en Val-de-Saône. En effet, la santé des élèves et l'éducation à la santé ne peuvent être négligées en milieu scolaire. Bien que l'académie de Lyon dispose d'un médecin pour 5 730 élèves, alors que le taux national moyen est d'un pour 5 920, la grande poussée démographique du sud-ouest du département n'a toujours pas été accompagnée d'augmentation de moyens. Ainsi, les écoles primaires, les collèges et les lycées de la circonscription de Jassans-Riottier n'ont qu'un seul médecin, à temps partiel, pour assurer la visite médicale de 5 000 élèves. Quant au lycée de Val-de-Saône de Trévoux, il ne dispose que d'une seule infirmière, à mi-temps, pour l'ensemble des élèves. Aussi, il lui demande de doter rapidement le Val-de-Saône de postes de médecins scolaires et d'infirmières supplémentaires. »

La parole est à M. Michel Voisin, pour exposer sa question.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, je ferai mienne la remarque de Serge Poignant en ce qui concerne la réponse qui me sera apportée.

Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, je veux appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de personnel médical dans les établissements scolaires du département de l'Ain, en particulier dans le Val-de-Saône. En effet, la santé des élèves et l'éducation à la santé ne peuvent être négligées en milieu scolaire.

Je note certes que l'académie de Lyon dispose d'un médecin pour 5 730 élèves, alors que le taux d'encadrement moyen national est d'un médecin pour 5 920 élèves, mais j'observe aussi que la grande poussée démographique du sud-ouest du département n'a toujours pas été accompagnée d'une augmentation des moyens.

Ainsi, les écoles primaires, les collèges et les lycées de la circonscription de Jassans-Riottier n'ont qu'un seul médecin à temps partiel pour assurer la visite médicale de 5 000 élèves. Quant au lycée du Val-de-Saône de Trévoux, il ne dispose que d'une seule infirmière à mi-temps, pour l'ensemble des élèves.

Lorsque l'on sait le rôle primordial que jouent les personnels infirmiers auprès de nos enfants, leur disponibilité et leur compétence, il paraît totalement inadmissible qu'ils soient aussi peu nombreux auprès de notre jeunesse.

J'insiste également, monsieur le ministre, sur la responsabilité considérable des chefs d'établissement du fait de cette carence.

Ma question est simple. De combien de postes de médecin et d'infirmière supplémentaires comptez-vous doter le Val-de-Saône – et quand ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, *ministre des relations avec le Parlement.* Monsieur le député, vous appelez l'attention

du ministre de l'éducation nationale sur la dotation en personnel médical dans les établissements scolaires du département de l'Ain et principalement en Val-de-Saône, qui connaît une extension démographique, donc un accroissement du nombre des élèves.

D'abord, je confirme les chiffres que vous avez cités : l'académie de Lyon dispose d'une dotation légèrement supérieure à la moyenne nationale, puisqu'elle est d'un médecin pour 5 730 élèves, alors que, au plan national, le taux moyen d'encadrement est d'un médecin pour 5 920 élèves.

Toutefois, cette situation, même si elle est légèrement meilleure qu'ailleurs, n'empêche pas de poursuivre l'amélioration des conditions d'écoute, d'accueil et de soin des élèves dans le cadre du plan pluriannuel pour l'éducation.

Ainsi, pour la rentrée 2002, l'académie de Lyon se verra attribuer un des vingt-cinq emplois de médecin créés en loi de finances. Par décision du recteur, cet emploi sera implanté dans le département de l'Ain.

En ce qui concerne les moyens en personnels infirmiers, ce département bénéficie également de quatre des neuf emplois créés dans l'académie à la rentrée 2002.

S'agissant plus particulièrement du lycée du Val-de-Saône de Trévoux, la dotation qui lui a été attribuée est identique à celle des autres établissements scolaires du département de l'Ain.

Enfin, le ministre de l'éducation nationale vous informe, monsieur le député, que le recteur se tient à votre disposition pour vous donner toutes les informations que vous souhaitez sur les mesures qui seront susceptibles d'être prises ultérieurement en faveur de ce lycée.

En résumé, je dirai que la loi des finances a permis d'améliorer le taux d'encadrement du personnel médical et infirmier dans les établissements scolaires, qu'il a été tenu compte de la situation particulière du département de l'Ain ainsi que de sa progression démographique et que le recteur peut vous informer sur la répartition qui sera faite de ces emplois lors de la rentrée 2002. C'est une préoccupation du ministre de l'éducation nationale que de renforcer l'encadrement tant psychologique que sanitaire des établissements scolaires.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse concernant une région que vous connaissez bien. Vous avez confirmé les chiffres que j'ai cités, mais il n'en demeure pas moins que les postes sont inégalement répartis : un demi-poste d'infirmière pour un seul lycée, c'est vraiment réduire le rôle des personnels médicaux à leur plus simple expression.

Vous m'annoncez des dotations, mais pour l'ensemble du département de l'Ain. J'aurais aimé que vous me précisiez qu'elles étaient réservées là où la poussée démographique est la plus forte, c'est-à-dire dans le sud du Val-de-Saône et dans la périphérie urbaine de Lyon.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, je pense que le recteur d'académie pourra vous apporter des précisions quant à l'affectation des moyens. Je vous invite donc à vous rapprocher de lui.

AMÉNAGEMENTS DE L'A 31 ET DE LA RN 153 EN MOSELLE

M. le président. M. Jean-Marie Demange a présenté une question, n° 1753, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du

logement sur la sécurisation de l'A 31 ainsi que sur les aménagements et la mise à deux fois deux voies du contournement sud-est de Yutz, le contournement de Koenigsmacker et les aménagements de la route nationale 153. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Demange. Monsieur le secrétaire d'Etat au tourisme, la mise en service du contournement de Yutz représentait un événement capital pour l'agglomération de Thionville en décembre 1995. Je m'étais d'ailleurs beaucoup investi sur ce dossier et battu jusqu'à l'inscription de la réalisation de cet ouvrage au deuxième contrat de plan Etat-région.

Cette voirie, capitale pour le désenclavement de l'est de Thionville, pour la dynamisation de notre agglomération et pour une meilleure desserte de nos zones d'activité, était appelée de tous nos vœux. Or force est de constater que cette déviation, programmée à deux fois deux voies, n'a pas été réalisée comme elle devait l'être, et ce en dépit des crédits qui avaient été alloués à sa réalisation à l'époque.

De surcroît, étant donné sa configuration dans certaines sections à trois voies, elle a été le cadre de très nombreux accidents mortels. Certes, des aménagements spécifiques de mise en sécurité ont été réalisés, mais ceux-ci restent provisoires et contribuent à réduire de manière considérable l'objectif initial de cette rocade, à intensifier la circulation en traverse de Yutz, bref à accroître la dangerosité de cet ouvrage.

Pour mettre en œuvre le projet initial, lequel consiste en la mise à deux fois deux voies de l'ouvrage, en un doublement de celui-ci sur les voies ferrées et en la construction de l'échangeur de Kuntzig et de la zone d'activité dite Actipôle de Yutz, il faudrait 10,7 millions d'euros.

Je rappelle que, dans le programme d'équipement public de la ZAC de la mégazone d'Illange, le conseil général s'est engagé à financer la mise à deux fois deux voies du tronçon compris entre l'échangeur de l'A 31 et celui de la RD 918.

Compte tenu de ces éléments, je sollicite aujourd'hui l'intervention du Gouvernement, afin que la réalisation de cet ouvrage soit prise en compte dans son intégralité, en y intégrant un échangeur complet pour desservir Yutz, Kuntzig et l'Actipôle, en réactivant les études du prolongement sur la rive gauche de la Moselle et en mettant à deux fois deux voies la RN 53 à la Malgrange, réalisation dont les crédits ont mystérieusement disparu du contrat de plan.

Le gouvernement pense-t-il déléguer au conseil général la maîtrise d'ouvrage de la mise à deux fois deux voies de l'ensemble du contournement sud-est de Yutz ?

Une telle réalisation est d'autant plus nécessaire que l'autoroute A 31, saturée et particulièrement meurtrière sur son tronçon Nancy-Luxembourg, est vouée à disparaître, puisque le dernier CIADT a décidé de la transformer en voie rapide urbaine.

Cet axe mérite au moins que l'Etat intervienne de toute urgence pour équiper celui-ci des aménagements de sécurité indispensables. Nous constatons par exemple, que, sur une distance de plus de vingt kilomètres, plus de la moitié des lampadaires sont hors service depuis plusieurs mois. L'administration nous répond qu'elle ne peut pas intervenir du fait d'un manque de crédits. Or, il est évident que l'amélioration de l'éclairage, notamment dans

les sections les plus accidentogènes, rendrait cet axe plus sûr. Et cela va au-delà de la nécessité de réaliser une nouvelle autoroute.

Je veux également intervenir sur la déviation de Koenigsmacker dont la construction vient d'être achevée. Depuis sa mise en fonction, de nombreux accidents mortels y ont été enregistrés. Certains réaménagements, comme la mise en éclairage de certains ronds-points et carrefours dangereux, s'avèrent donc nécessaires, d'autant que cette voie est l'amorce d'une liaison très importante entre l'agglomération de Thionville, la Rhénanie-Palatinat et le Luxembourg, par la route nationale 153, axe qu'il faut également réaménager.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme. Monsieur le député, M. Gayssot étant actuellement retenu au Canada par la réunion de l'OACI, l'Organisation de l'aviation civile internationale, il m'a chargé de vous répondre.

Le Gouvernement est attentif à la sécurité et à la fluidité du grand axe de transit nord-sud que constitue l'autoroute A31. Les solutions aux problèmes de saturation de cet axe doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale avec des réponses dans chaque mode, adaptées aux différents segments de la demande de déplacements et d'échanges, en cohérence avec les grands objectifs de la politique des transports, le rééquilibrage intermodal et la priorité aux transports collectifs en milieu urbain.

C'est pourquoi le texte définitif des projets de schémas de services collectifs de transport prévoit, notamment après les consultations régionales réalisées, la reconstitution d'un itinéraire autoroutier A31 pour le trafic routier international. Cet itinéraire préservera la réalisation d'aménagements routiers de capacité pour écarter les trafics de transit des zones urbaines actuellement traversées par l'A31. Les sections de l'autoroute à dévier ainsi, notamment près de Metz et Nancy, pourront être reclassées en voies rapides urbaines.

Sans attendre la reconstitution de cet axe, un important programme de sécurisation a été retenu au contrat de plan pour la période 2000-2006, et il prévoit la réalisation de plusieurs opérations.

Il s'agit en particulier du réaménagement de la Croix-d'Hauconcourt, de la création d'une voie de poids lourds entre Jouy et Fey, au sud de Metz, pour laquelle les crédits d'étude sont affectés, et de la requalification des traversées de Metz et de Thionville, dont les études sont en cours et dont les travaux devraient débuter en 2004.

Par ailleurs, la rocade sud de Metz, dont la mise en service devrait intervenir à la fin de l'année 2004 et celle de la liaison à deux fois deux voies entre l'A 30 et l'A 4, dont les études de projet sont en cours, contribueront indirectement à l'amélioration des conditions de circulation et d'exploitation sur l'A 31. Celles-ci seront également renforcées grâce à la mise en place d'équipements dynamiques et d'un centre d'information et de gestion du trafic.

La reconstruction du viaduc de Richemont, à la jonction entre l'A 30 et l'A 31, qui accompagnera la création d'une quatrième voie sur l'A 31 au niveau de Richemont, est également prévue hors contrat de plan. Les études relatives à ces deux opérations sont aussi en cours.

A la suite de la mission que M. Gayssot a confiée à M. Sichermann et à M. Simon du conseil général des ponts et chaussées, l'Etat a également décidé de financer un important programme de réhabilitation entre 2002

et 2006. Il est ainsi prévu une enveloppe de quinze à dix-huit millions d'euros destinée au renouvellement des chaussées, à la reprise des dispositifs de sécurité et à la réfection de l'éclairage public, ainsi qu'une enveloppe de six millions d'euros pour la mise en sécurité des ouvrages d'art.

S'agissant de la RN 153 et plus particulièrement de la mise à deux fois deux voies du contournement sud-est de Yutz, les études d'avant-projet sommaire seront engagées en 2003. Le contrat de plan existe encore, monsieur le député, puisque les 6,94 millions d'euros qui y sont inscrits permettront de lancer une première tranche de travaux sur la section A 31-RD 918.

Il est prévu d'aménager la section restante dans le cadre du prochain contrat. Toutefois, cette opération pourrait être réalisée en totalité dans des délais plus rapprochés, si une participation financière envisagée par le conseil général de la Moselle pour l'aménagement de la zone d'Illange se concrétisait rapidement par la signature d'une convention de financement.

Enfin, le contournement de Koenigsmacker a été mis en service en décembre 2000.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Monsieur le secrétaire d'Etat, les précisions que vous venez de fournir sont intéressantes. Je ne nie pas que des choses ont été faites, même si d'autres restent à faire. Du reste, vous prenez des engagements.

Toutefois, je suis obligé de dresser un constat à propos de l'A 31. Il est clair que, dans le sillon lorrain, et le sillon mosellan en particulier, il n'y aura plus d'autoroute sur l'axe nord-sud : il ne peut y avoir à la fois une voie rapide urbaine et une autoroute ; certains tronçons seront sous forme d'autoroute, d'autres sous forme de voie rapide urbaine. C'est une évidence que nul ne peut nier. Cela prouve que l'Etat doit, aux côtés des autres collectivités, accompagner davantage encore ce genre de dossier sur le plan financier.

Actuellement, on a tendance à parler de la réalisation d'une A 31 nouvelle. S'agira-t-il d'une A 31 nouvelle ou d'une A 32 ?

Par ailleurs, vous ne m'avez pas répondu sur l'aménagement au droit de la Malgrange, à Thionville. Les crédits destinés à cette réalisation, qui étaient prévus dans le précédent contrat de plan, ont disparu. Aussi, des collectivités comme Thionville et Manom se trouvent bien embêtées. Toutefois, j'ai bien noté la bonne volonté du ministre Gayssot.

Je constate également que, sur le plan ferroviaire, le sillon mosellan est complètement saturé. On parle beaucoup d'intermodalité, mais suffit-il d'en parler ? A l'heure où l'on envisage de créer une liaison Lyon-Turin, je pense qu'il serait utile, comme cela avait été évoqué dans un rapport de l'office parlementaire des choix technologiques et scientifiques auquel j'avais eu la chance de travailler avec un de mes collègues, de mettre en place dès à présent une véritable autoroute ferroviaire, en particulier dans ce sillon mosellan, qui serait l'amorce d'une grande complémentarité des modes de transport.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au tourisme. Je voudrais simplement signaler à M. Demange que ses observations seront fidèlement transmises à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

MODERNISATION DE LA LIGNE SNCF
PARIS-ORLÉANS-LIMOGES-TOULOUSE

M. le président. M. Bernard Charles a présenté une question, n° 1741, ainsi rédigée :

« M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'enclavement du département du Lot. Face au projet de TGV Sud Europe-Atlantique reliant Paris à l'Espagne via Tours-Poitiers-Angoulême et Bordeaux, le ministre fait inscrire dans les contrats de plan Etat-région le projet de modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, administrativement appelé POLT. Finalité : améliorer la voie afin d'y faire circuler un TGV pendulaire. Pour le client de la SNCF, ce projet devrait se traduire par un gain de temps et par une amélioration de la qualité du trajet. Telles sont les grandes lignes de ce projet POLT, dont Lotois et Cadurciens attendent l'achèvement avec impatience. Face à cette attente, il lui demande de lui préciser le calendrier de la programmation des travaux, la date prévisionnelle de la mise en service et les avantages pour l'usager de ce nouveau train pendulaire. »

La parole est à M. Bernard Charles, pour exposer sa question.

M. Bernard Charles. Monsieur le secrétaire d'Etat au tourisme, je voudrais vous interroger sur le désenclavement du département du Lot.

En effet, si le réseau routier de ce département s'est nettement amélioré ces dernières années, avec la mise en service progressive de l'autoroute A 20, l'un des points faibles reste la desserte ferroviaire, qui, après la période faste liée à l'entrée en service du Capitole, s'est peu à peu considérablement dégradée.

Face au projet de TGV-sud Europe-Atlantique, reliant Paris à l'Espagne via Tours, Poitiers, Angoulême et Bordeaux, M. Gayssot a fait inscrire dans les contrats de plan Etat-région le projet de modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, qui a pour finalité l'amélioration de la voie afin d'y faire circuler un TGV pendulaire et qui, pour l'administration, porte le nom de projet POLT.

Pour le client de la SNCF, ce projet devrait se traduire par un gain de temps et par une amélioration de la qualité du trajet. Telles sont les grandes lignes de ce projet dont les Lotois attendent l'achèvement avec impatience.

Ma question est simple, monsieur le secrétaire d'Etat : pourriez-vous me donner des précisions sur le calendrier des travaux, sur la date prévisionnelle de mise en service de cette liaison et sur les avantages pour l'usager de ce nouveau train pendulaire ?

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme. Monsieur le député, vous savez tout l'intérêt personnel que je porte au désenclavement de votre beau département. Je vais, au nom de M. Gayssot, tenter de vous apporter des réponses précises.

Le Gouvernement conduit une politique de rééquilibrage modal en faveur du transport ferroviaire, et, comme M. Gayssot l'a rappelé récemment, ce développement passe non seulement par la poursuite de la croissance du réseau à grande vitesse, mais aussi par la modernisation et par l'amélioration des performances sur le réseau existant, ainsi qu'en témoigne la multiplication par huit des montants inscrits aux nouveaux contrats de plan par rapport à ceux de la période précédente.

Ces engagements trouvent également leur traduction dans les grands programmes interrégionaux. C'est dans le cadre de cette politique de développement du rail, qui s'appuie également sur la recherche de la meilleure utilisation possible du réseau existant, que le projet de modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse – je préfère cette appellation à celle que l'on donne en sigle – a été retenu en 1999 au titre des grands programmes interrégionaux d'aménagement du territoire.

L'utilisation de la technique pendulaire pour la modernisation de cet axe, associée à des travaux d'adaptation de l'infrastructure, permettra ainsi une amélioration des temps de parcours d'une demi-heure entre Paris et le nord de la région Midi-Pyrénées, et donc votre département du Lot. Ce projet permettra également des dessertes directes avec l'aéroport de Roissy. Il constitue, au plan technique, une première en France.

Comme vous le savez, M. Gayssot a toujours soutenu la réalisation rapide de cette opération. Dans cet esprit, un protocole marquant l'engagement de chacun des partenaires au financement de ce projet a été signé le 21 février 2001 entre l'Etat, les trois régions concernées, Réseau ferré de France et la SNCF. Depuis lors, les études restant à conduire ont été engagées dans le souci d'optimiser les délais de réalisation.

Les premiers résultats de ces études permettent d'envisager une mise en service à l'horizon 2005. L'adaptation des rames TGV pour les rendre aptes à la pendulation sera engagée avant la fin de cette année 2002, et les travaux d'infrastructure seront, pour leur part, lancés à l'automne 2003.

M. Bernard Charles. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat !

SITUATION DU LOGEMENT SOCIAL
EN HAUTE-SAVOIE

M. le président. M. Claude Birraux a présenté une question, n° 1761, ainsi rédigée :

« M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la situation du logement social en Haute-Savoie et plus particulièrement sur celle du Genevois haut-savoyard. L'annonce de la signature des accords bilatéraux entre l'Union européenne et la Suisse a immédiatement provoqué une hausse spectaculaire du prix du foncier, les investisseurs ou les spéculateurs anticipant leur application qui ne sera effective qu'au premier semestre 2002. Par ailleurs, le volet relatif à la libre circulation des personnes s'appliquera après 2 ans pour les ressortissants suisses et après 12 ans pour les citoyens de l'Union. Les collectivités locales se sont mobilisées et un contrat a été signé entre le conseil général, l'Etat et les organismes HLM prévoyant une attribution conséquente de prêts locatifs aidés (PLA) pour un objectif de 1 000 logements sociaux par an et une participation du conseil général et des communes au financement du surcoût foncier au mètre carré surface hors œuvre nette (SHON). Or, l'annonce de la mise en œuvre de ces accords bilatéraux rend le financement de ces logements sociaux impossible. A l'automne 2000, le conseil général décidait d'octroyer un complément de financement de 2 286 euros, les organismes HLM apportant pour leur part 4 573 euros par logement. Malgré cet effort des collectivités, qui par ailleurs doivent faire face à de lourds transferts de charges, la pénurie de logements est grave : il y a près de 13 000 demandes en Haute-Savoie et 1 600

dans la seule agglomération d'Annemasse. Le logement privé est cher et devient aussi rare. Certains travailleurs dorment dans leur voiture, faute de logement. Par ailleurs il devient impossible de loger des fonctionnaires, enseignants, policiers, agents du Trésor, infirmières, postiers, agents territoriaux. Les élus ne sont pas restés passifs. En plus de leurs engagements déjà cités, ils ont entrepris de créer, à l'instigation du conseil général, un office foncier pour acquérir le maximum de réserves foncières. Face à cette situation dramatique il lui demande ce que compte faire l'Etat pour accompagner l'effort des collectivités et s'il envisage notamment des financements spécifiques pour résorber la liste d'attente des demandeurs de logement. »

La parole est à M. Claude Birraux, pour exposer sa question.

M. Claude Birraux. Monsieur le secrétaire d'Etat au tourisme, je souhaitais appeler l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement, mais vous me répondrez au nom du Gouvernement sur la situation du logement social dans mon département de Haute-Savoie et plus particulièrement sur celle du Genevois haut-savoyard.

Réaliser du logement social relève de la prouesse ou du miracle. En effet, l'annonce de la signature des accords bilatéraux entre l'Union européenne et la Suisse a immédiatement provoqué une hausse spectaculaire du prix du foncier, les investisseurs, au mieux, ou les spéculateurs, au pire, anticipant leur application qui ne sera effective que dans le premier semestre 2002. En outre, le volet sur la libre circulation des personnes de ces mêmes accords bilatéraux Suisse - Union européenne s'appliquera après deux ans pour les ressortissants helvétiques mais après douze ans seulement pour les citoyens de l'Union.

Les collectivités locales se sont mobilisées et un contrat a été signé entre le conseil général, l'Etat, les organismes HLM et les organismes collecteurs de ce qu'il convient d'appeler le 1 % logement, même si ce n'est plus 1 % qu'ils collectent. Ce contrat prévoyait une attribution conséquente de PLA, PLU, PLI, PLATS, avec un objectif de 1 000 logements sociaux par an, et une participation du conseil général et des communes au financement du surcoût foncier au mètre carré de SHON.

Conséquence de l'annonce de la mise en œuvre des accords bilatéraux, le financement des logements sociaux, même dans ces conditions, demeurerait impossible. A l'automne 2000, le conseil général décidait d'octroyer un complément de financement de 2 286 euros, soit 15 000 francs, les organismes HLM apportant pour leur part 4 573 euros, soit 30 000 francs, par logement pour boucler le financement.

Malgré cet effort des collectivités, qui, par ailleurs, doivent faire face à de lourds transferts de charges, notamment avec l'allocation personnalisée à l'autonomie ou le service départemental d'incendie et de secours pour les conseils généraux, la pénurie de logements est préoccupante : on compte près de 13 000 demandes en Haute-Savoie, dont 1 600 dans la seule agglomération d'Annemasse.

Le logement privé est cher et rare. Certaines personnes qui ont pourtant du travail dorment dans leur voiture faute de logement. Il devient impossible de loger des fonctionnaires, des enseignants, des policiers, des agents du Trésor, des infirmières, des postiers, du personnel territorial. Ainsi, selon une réponse que m'avait faite votre collègue de l'intérieur, 70 % des policiers sont logés hors agglomération.

Les élus ne sont pas restés passifs. En plus de leurs engagements déjà cités, ils ont entrepris de créer, à l'instigation du conseil général, un office foncier pour acquérir le maximum de réserves foncières.

Face à cette situation dramatique, que compte faire l'Etat pour accompagner l'effort des collectivités et ne pas laisser celles-ci se débrouiller seules avec les conséquences négatives des accords bilatéraux Union européenne-Suisse ? Ne faut-il pas prévoir des financements spécifiques pour résorber les listes d'attente et redonner espoir à ceux qui défilent, désemparés, dans nos permanences ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme. Monsieur le député, Mme Marie-Noëlle Lienemann, retenue par un colloque de l'Association des maires de France, m'a demandé de bien vouloir l'excuser et de répondre à votre question.

L'annonce des accords bilatéraux conclus entre l'Union européenne et la Suisse permettant le libre établissement des ressortissants de ce dernier pays, à côté d'incontestables retombées économiques et financières bénéfiques pour les collectivités locales, a pu contribuer à accentuer la pression foncière et immobilière en Haute-Savoie. Cela concerne particulièrement la région du Genevois haut-savoyard.

Consciente de cette situation, Mme la secrétaire d'Etat au logement estime nécessaire que, parallèlement aux interventions financières des collectivités locales pour améliorer le financement des logements sociaux, qu'elle tient à saluer, une action de moyen terme destinée à maîtriser le foncier soit poursuivie.

Celle-ci pourrait être entreprise dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale ou à travers des mesures telles que l'inscription d'emplacements réservés pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans les plans locaux d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que soit mis en œuvre par les collectivités locales, là où il n'existe pas, le droit de préemption urbain, qui peut permettre la constitution d'un parc à loyers maîtrisés tout en ayant un effet modérateur sur les prix.

Mme Lienemann encourage fortement les réflexions actuellement menées par les collectivités territoriales, avec la participation des services de l'Etat, en vue de se doter d'un outil foncier, et les incite à pleinement tirer parti, si elles le souhaitent, des dispositions de la loi SRU qui ont rendu plus simple la création d'un établissement public foncier local. Elle rappelle à ce sujet qu'un montant de 262 200 euros a été inscrit dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Rhône-Alpes permettant un soutien de l'ingénierie nécessaire à des actions foncières dans la région.

Elle note enfin avec satisfaction que, dans le contexte de marché tendu qui a été décrit, la production de logements sociaux sur l'agglomération d'Annemasse est passée de 85 logements PLUS, prêts locatifs à usage social, et PLAI, prêts locatifs aidés d'insertion, en 2000, à 126 en 2002. Le plan de relance signé avec les organismes devrait augmenter cette production en 2002 et 2003, puisqu'il est prévu d'engager plus de 200 logements PLUS et PLAI, auxquels devraient s'ajouter 60 logements PLS, prêts locatifs sociaux.

M. le président. La parole est à M. Claude Birraux.

M. Claude Birraux. J'ai bien entendu la réponse de votre collègue, Mme la secrétaire d'Etat au logement. Mais je constate que Mme Lienemann se borne à dresser

le constat que je fais moi-même et que partagent tous les élus de mon département, quelle que soit leur couleur politique.

Ce que j'aurais aimé savoir, c'est si l'Etat était décidé à accompagner d'une manière plus spécifique les collectivités locales. Le droit de préemption urbain existe déjà dans toutes les grandes communes. Quant à l'établissement public foncier, les collectivités territoriales y travaillent et il va voir le jour. Mais quand, dans des centres-villes ou même dans des villages, des terrains se vendent 1 500 francs le mètre carré, quel droit de préemption voulez-vous faire jouer ?

On pouvait lire dans le journal local du 9 février dernier cette déclaration de l'ingénieur subdivisionnaire adjoint à la direction départementale de l'équipement d'Annemasse, qui va quitter ses fonctions début mars pour rejoindre une autre région : « Après onze ans passés en Haute-Savoie, je quitte ce département pour un problème économique. J'en ai assez de payer des loyers importants. J'espère que vous trouverez des fonctionnaires pour travailler dans cette zone frontalière. »

Ce problème nécessite une action spécifique. Or, et je tiens à ce que vous lui fassiez part de ma remarque, je n'ai pas perçu dans la réponse de Mme Lienemann, au-delà des encouragements moraux à l'action des collectivités locales, qu'elle était fermement décidée à accompagner cette action.

La pénurie de logements se fait sentir désormais jusque dans le privé où les prix atteignent des sommes astronomiques. Hier soir, un couple en faveur duquel j'étais intervenu pour qu'il obtienne un logement HLM est venu m'informer qu'il n'avait pas été retenu. La femme a un emploi, le mari est en attente d'un travail qu'il devrait obtenir dans les semaines à venir. Eh bien, ils dorment dans leur voiture ! De temps en temps, ils s'offrent une nuit dans un hôtel bon marché pour prendre une douche et dormir dans un vrai lit. Une telle situation appelle une action spécifique, que je n'ai pas du tout décelée dans la réponse de votre collègue, Mme Lienemann.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au tourisme. Monsieur le député, vous pouvez être assuré de ma fidèle retransmission à Mme la secrétaire d'Etat au logement des problèmes que vous venez d'évoquer.

RÈGLEMENTATION DU CONDITIONNEMENT DU LAIT DE MONTAGNE

M. le président. M. Jean-Paul Bacquet a présenté une question, n° 1750, ainsi rédigée :

« M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000, fixant les conditions d'utilisation du terme montagne. En effet, l'article 1^{er} dudit décret indique que l'aire géographique de toutes les opérations de production, élevage, préparation, fabrication, affinage, conditionnement... de même que la provenance des matières premières, entrant dans l'alimentation des animaux ou dans la fabrication de ces denrées, doivent être situées dans une zone de montagne en France. L'article 2 prévoit que des dérogations sont possibles, notamment pour les lieux de conditionnement des produits, lorsque les conditions techniques l'imposent. Or, l'ensemble des producteurs laitiers de la région Auvergne, ainsi que les industriels installés sur les sites de montagne (600 mètres d'altitude) s'opposent à toute dérogation qui consisterait à conditionner les productions de montagne en zone

de plaine, considérant que les installations industrielles existent déjà et, de plus, qu'il est impossible dans le traitement UHT du lait de consommation, de séparer les phases de fabrication et de conditionnement. D'autre part, afin d'assurer une meilleure traçabilité du produit, ils estiment en effet que la collecte, le traitement et le conditionnement doivent faire l'objet d'un acte unique, toutes ces opérations concourant à apporter de la valeur ajoutée aux produits issus des zones de montagne. Enfin, si de telles dérogations devaient être accordées, elles priveraient les communes de montagne de tous les revenus liés à une activité industrielle (taxe professionnelle, taxes foncières, etc.). Par conséquent, il lui demande instamment de protéger les zones de montagne d'Auvergne, particulièrement fragiles et sans grande possibilité de reconversion. Au moment où cette région souffre de difficultés démographiques, où le maintien du service public est de plus en plus difficile, il est absolument indispensable de refuser les demandes de dérogation pour le conditionnement du lait de montagne en plaine, car ceci pénaliserait lourdement l'activité économique et par voie de conséquence favoriserait le dépeuplement de nos zones de montagne. »

La parole est à M. Alain Néri, pour exposer la question de M. Bacquet.

M. Alain Néri. Mon collègue Jean-Paul Bacquet voulait interroger M. Glavany sur le problème du conditionnement du lait de montagne. C'est bien volontiers que je le supplée et que je pose sa question à M. le ministre de l'intérieur, M. Daniel Vaillant. (*Sourires.*)

Les dispositions du décret 2000-1231 du 15 décembre 2000 fixent les conditions d'utilisation du terme « montagne ».

L'article 1^{er} de ce décret indique que l'aire géographique de toutes les opérations de production, élevage, préparation, fabrication, affinage, conditionnement, de même que la provenance des matières premières entrant dans l'alimentation des animaux ou dans la fabrication de ces denrées, doivent être situées dans une zone de montagne en France. L'article 2 prévoit que des dérogations sont possibles, notamment pour les lieux de conditionnement des produits, lorsque les conditions techniques l'imposent.

L'ensemble des producteurs laitiers de la région Auvergne, ainsi que les industriels installés sur les sites de montagne, c'est-à-dire à 600 mètres d'altitude, s'opposent à toute dérogation qui consisterait à conditionner les productions de montagne en zone de plaine, considérant que les installations industrielles existent déjà, et qu'il est impossible, dans le traitement UHT du lait de consommation, de séparer les phases de fabrication et de conditionnement.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure traçabilité du produit, ils estiment avec raison que la collecte, le traitement et le conditionnement doivent faire l'objet d'un acte unique, toutes ces opérations concourant à apporter de la valeur ajoutée aux produits issus des zones de montagne.

Si de telles dérogations devaient être accordées, elles priveraient, convenez-en, les communes de montagne de tous les revenus liés à une activité industrielle, tels que les taxes professionnelle et foncières.

Par conséquent, nous vous demandons instamment de protéger nos zones de montagne d'Auvergne, particulièrement fragiles et sans grande possibilité de reconversion. Au moment où notre région souffre de difficultés démo-

graphiques, où le maintien du service public est de plus en plus difficile, il est indispensable de refuser les demandes de dérogation pour le conditionnement du lait de montagne en plaine, car ceci pénaliserait lourdement l'activité économique et par voie de conséquence aggraverait le dépeuplement de nos zones de montagne, malheureusement déjà engagé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, en application de l'article 87 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, un décret a été élaboré afin de préciser les conditions d'utilisation du terme « montagne ». Ce cadrage répondait à une très forte attente des agriculteurs de montagne attachés à favoriser la valorisation de leurs produits agricoles. Il se substitue à un premier régime juridique de protection des conditions d'utilisation du terme « montagne », qui ne s'était pas révélé compatible avec nos obligations communautaires.

Le décret du 15 décembre 2000 permet de faire fonctionner à nouveau un dispositif relatif à l'utilisation et à l'encadrement de ce terme, afin de préserver son image positive auprès des consommateurs et son potentiel de valorisation pour les productions de montagne.

S'agissant des produits élaborés sur notre territoire national, la nouvelle réglementation permet de réserver cette dénomination aux produits dont toutes les étapes de production, de fabrication et de conditionnement se situent en zone de montagne, conformément à un cahier des charges précis, de manière à offrir les garanties nécessaires aux consommateurs.

Afin de répondre à des situations très particulières susceptibles de faire obstacle au développement local de productions de montagne, des dérogations peuvent être accordées par les pouvoirs publics. Dans tous les cas, elles doivent être justifiées par des raisons naturelles ou techniques. Cette souplesse est donc strictement encadrée et fait l'objet d'un jugement en opportunité au vu de la pertinence des justifications apportées.

Concernant plus particulièrement le secteur laitier, une concertation est actuellement en cours avec les professionnels pour un règlement technique national visant à préciser les conditions d'application.

Sur le fond, les pouvoirs publics partagent l'avis selon lequel il convient de faire en sorte que la transformation ait lieu autant que possible dans les zones de montagne, afin de préserver le revenu des agriculteurs concernés et de maintenir le tissu économique et rural.

Soyez assuré, monsieur le député, que toute la finalité de ce dispositif vise bien la protection et la valorisation de l'agriculture située dans les zones de montagne. Les pouvoirs publics seront donc particulièrement attentifs à ce que, dans ses conditions de mise en œuvre, ce dispositif réglementaire protecteur ne soit pas détourné de sa logique et de ses objectifs.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Monsieur le ministre, je prends acte de votre souci de préserver l'activité des zones de montagne et de faire en sorte que, particulièrement en Auvergne, on puisse continuer à « vivre et travailler au pays ».

MESURES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE BOVINE

M. le président. M. Marc Laffineur a présenté une question, n° 1759, ainsi rédigée :

« M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inadaptation du plan d'aide à la filière bovine. La crise que

subit l'ensemble des éleveurs bovins depuis plus d'un an est particulièrement virulente dans le département du Maine-et-Loire et notamment dans le Segréen, pays d'élevage qui recense six cas d'ESB. Le prix de la viande à la production est faible alors que le prix dans les hypermarchés a augmenté. Aujourd'hui, les exploitations qui n'ont pas encore fermé sont à bout de souffle et, malheureusement, le deuxième plan présenté en moins d'un an n'est pas à la hauteur des espérances du monde agricole. Les mesures proposées sont trop ciblées car le dispositif exclut une grande majorité d'éleveurs, notamment ceux spécialisés en viande, et insuffisante car l'aide forfaitaire ne prévoit qu'une indemnisation annuelle à hauteur de 2 285 b par exploitation alors même que les pertes des éleveurs dépassent en moyenne les 15 200 b. Face au désarroi et à l'angoisse du monde agricole, il semble indispensable d'augmenter ce plan pour permettre aux éleveurs bovins de surmonter la crise et redonner espoir aux jeunes qui veulent s'implanter dans la profession agricole. Il lui demande s'il compte enfin apporter une aide financière concrète à la filière bovine. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour exposer sa question.

M. Marc Laffineur. Monsieur le ministre, le plan d'aide à la filière bovine que le Gouvernement a présenté il y a quelques semaines n'est pas adapté à la situation des éleveurs. La crise qu'ils subissent depuis plus d'un an est particulièrement virulente dans le département de Maine-et-Loire, notamment dans le Segréen, pays d'élevage qui recense six cas d'ESB.

Le prix de la viande à la production est faible alors que, dans les hypermarchés, le prix a augmenté. Aujourd'hui, les exploitations qui n'ont pas encore fermé sont à bout de souffle et, malheureusement, le plan que le Gouvernement a présenté récemment, le deuxième en moins d'un an, n'est pas à la hauteur des espérances du monde agricole. Toute la profession agricole et les syndicats ont été extrêmement déçus des mesures largement insuffisantes et trop ciblées qui leur ont été proposées.

Des mesures trop ciblées en effet, car le dispositif exclut une grande majorité d'éleveurs, des mesures insuffisantes ensuite, car l'aide forfaitaire ne prévoit qu'une indemnisation annuelle à hauteur de 2 285 euros par exploitation, alors même que les pertes des éleveurs dépassent en moyenne les 15 000 euros.

Face au désarroi et à l'angoisse du monde agricole, il semble indispensable d'augmenter les moyens financiers du plan pour permettre aux éleveurs bovins de surmonter la crise et redonner espoir aux jeunes qui veulent s'implanter dans la profession agricole.

Il en va de l'avenir du monde rural et des petites exploitations qui constituent le socle de l'économie agricole.

Aujourd'hui, c'est toute une profession qui est découragée et que vous menacez de disparition. C'est, dans le même temps, toute une population qui est incitée à quitter le monde rural pour rejoindre les grandes agglomérations. En cinq ans, le nombre des installations dans la profession a diminué d'un tiers. En 1997, il se créait encore 9 000 exploitations par an, aujourd'hui il ne s'en crée plus que 6 000.

En outre, depuis le 1^{er} janvier, les éleveurs confrontés à la crise de l'ESB sont perdus, car personne n'est capable de leur dire comment ils vont être indemnisés. Les exper-

tises faites sont contradictoires et ne prennent pas en compte les efforts accomplis par les producteurs en matière de génétique.

Face à l'ampleur de la crise, face aux menaces qui pèsent sur l'économie agricole de notre pays et face au désespoir des éleveurs, je demande au Gouvernement s'il compte enfin apporter une aide financière concrète à la filière bovine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le volet économique du nouveau plan d'aides aux éleveurs bovins cible les éleveurs qui restent fragilisés par la crise malgré les différentes aides mises en place depuis novembre 2000 et malgré l'augmentation des primes prévue par Agenda 2000.

Jean Glavany, empêché, m'a demandé de vous répondre, ce que je fais bien volontiers comme je l'ai fait pour M. Néri. Il tient à rappeler que le premier plan de soutien a été décidé dès le début de la crise et que le Gouvernement a dégagé des moyens budgétaires très substantiels pour soutenir les éleveurs et réguler les marchés. A titre d'exemple, les éleveurs ont déjà bénéficié de 1 milliard de francs d'aides directes, 1 milliard de francs de prêts à taux bonifiés et 400 millions de francs d'allègement de charges. A cela s'ajoute le nouveau plan de 150 millions d'euros.

Les mesures prises depuis 2000 et le nouveau plan ne sont pas à la hauteur des espérances des éleveurs. Soit ! M. Glavany considère, en tant que responsable politique, que si le Gouvernement doit dégager des efforts de solidarité envers une profession durement touchée, de façon équitable et efficace, cela ne veut pas dire que le budget de l'Etat doit servir à compenser totalement les manques à gagner des éleveurs.

Au terme de l'analyse de la situation à la fin 2001, le ministre de l'agriculture a considéré que la situation moyenne des éleveurs de bovins ne justifiait pas et ne permettait pas – au regard des contraintes communautaires – une nouvelle aide directe de l'Etat. En revanche, il lui est apparu clairement qu'un certain nombre d'éleveurs – environ 40 000 – restaient nettement fragilisés par la crise, et ce chiffre n'a pas été contesté par les professionnels lors des discussions préparatoires.

Le volet économique du nouveau plan est ciblé sur ces éleveurs, avec deux mesures parallèles qui pourront se cumuler dans les situations les plus graves : d'une part, une aide directe forfaitaire versée rapidement pour les éleveurs les plus vulnérables, qui ont été moins bien aidés par les primes compensatoires de l'OCM, en moyenne d'environ 1 000 euros et jusqu'à 2 000 euros pour les plus spécialisés, d'autre part, une aide au cas par cas pour les éleveurs endettés, qui pourrait être en moyenne de 2 000 euros.

Cela représente une aide financière concrète non négligeable pour les éleveurs fragilisés par la crise. Cette aide est majorée pour les jeunes agriculteurs, plus vulnérables encore. Le plan comporte également un volet structurel, qui vise à conforter l'élevage allaitant sur le long terme et à préserver par conséquent son attractivité.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse qu'au nom de Jean Glavany je voulais vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le ministre, vous savez bien que les mesures que vous venez d'énumérer sont insuffisantes pour beaucoup d'élevages. Face à une perte qui s'élève en moyenne à 15 000 euros, c'est-à-dire à peu

près 100 000 francs, l'aide dispensée est insuffisante. De plus, elle doit être rendue disponible à court terme parce que c'est aujourd'hui que les éleveurs doivent pouvoir surmonter la crise.

Mais je voudrais aussi que vous rappeliez à M. le ministre de l'agriculture les problèmes spécifiques posés par les cas d'ESB découverts depuis le 1^{er} janvier 2002. Les veaux nés après cette date peuvent ne pas être éradiqués, mais comment faire pour les élever si les mères, elles, sont abattues ?

Par ailleurs, les expertises ne prennent pas en compte l'effort accompli par certains éleveurs dans le domaine génétique, qui donne à leur troupeau une valeur beaucoup plus élevée. Personne n'est donc capable de chiffrer le montant de leur indemnisation. Le vide doit être comblé au plus vite.

NUISANCES CAUSÉES

PAR LA SOCIÉTÉ SARIA À SAINT-DENIS

M. le président. M. Patrick Braouezec a présenté une question, n° 1765, ainsi rédigée :

« M. Patrick Braouezec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le devenir de la filière de traitement et de recyclage des déchets de boucherie, et dans ce cadre, sur celui d'une installation classée située à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), exploitée depuis 1996 par la société Saria, filiale du groupe allemand Rethmann. Devant l'échec de plusieurs mises en demeure des services de l'Etat pour mettre fin aux nuisances occasionnées, il a été amené, en qualité de maire de la commune, à demander la fermeture du site. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour exposer sa question.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes rares et donc très chers collègues, puisque tout ce qui est rare est cher, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Elle porte sur le devenir de la filière de traitement et de recyclage des déchets de boucherie et, dans ce cadre, sur celui de l'installation classée située à Saint-Denis, exploitée depuis 1996 par la société Saria, filiale du groupe allemand Rethmann. Devant l'échec de plusieurs mises en demeure des services de l'Etat pour mettre fin aux nuisances occasionnées, je suis amené à demander la fermeture du site en qualité de maire de la commune.

A Saint-Denis et dans les communes voisines, plusieurs dizaines de milliers d'habitants demeurent otages de nuisances olfactives, particulièrement infectes depuis plus d'un an avec la crise des farines animales. Il en est de même, d'ailleurs, pour des dizaines de milliers de salariés, d'usagers de transports en commun et de touristes qui subissent aussi les nuisances de cette entreprise.

Cette situation est connue du Gouvernement, les services du ministère de l'agriculture étant chargés de l'inspection du site. Si le ministère de l'environnement est compétent en matière de contrôle de ce site classé, celui de l'agriculture partage la charge de l'organisation de la filière de traitement et de recyclage des déchets de boucherie et en matière de stockage des farines.

Ce constat et la volonté de solutions durables qui ne se limitent pas à déplacer le problème nous ont conduit à lui demander à deux reprises l'organisation d'une table ronde sur le traitement et le recyclage des déchets d'origine animale. Il est regrettable que nous n'ayons eu aucune réponse, notamment en matière de déstockage des farines d'os.

Les communes et leurs habitants font face à une situation de blocage de la part des pouvoirs publics, qui mettent en demeure la société sans restreindre son approvisionnement, faute d'alternative. La société joue sur cette contradiction. Il est particulièrement incompréhensible que le site continue d'accueillir des déchets importés, notamment venant d'Allemagne.

Les réunions de la commission de concertation sur les nuisances de la Saria n'ont malheureusement apporté aucune réponse pour faire cesser sans délai les odeurs qui constituent une gêne insupportable pour des milliers de personnes.

Cette impasse m'amène à demander aux ministres de l'agriculture et de l'environnement la fermeture immédiate de la Saria tant qu'une solution garantissant la suppression totale des nuisances n'aura pas été mise en œuvre.

Si j'en viens aujourd'hui à formuler une telle exigence, c'est que tous les sursis accordés à la Saria pour lui permettre de rendre l'entreprise non polluante n'ont abouti à rien.

Je rappelle que, suite à un premier arrêté préfectoral du 7 juin 2001, cette société a bénéficié d'un délai de six mois pour effectuer les travaux nécessaires. Les quelques travaux réalisés ne se traduisent par aucune amélioration notable.

Nous avons accueilli favorablement la mise en demeure du préfet à l'encontre de la Saria, assortie d'une sanction financière et d'une possibilité de suspendre l'activité de l'entreprise. Or la sanction financière se limite à 2 millions de francs, alors qu'il en faudrait au moins dix fois plus pour dépolluer le site.

En clair, nous avons loyalement joué le jeu de la concertation. Mais nous devons bien constater qu'aujourd'hui la seule solution est la fermeture immédiate de cette entreprise tant qu'une solution durable n'a pas été trouvée. Il y va du respect de toute une ville, de ses habitants et des salariés, qui ne doivent plus subir ces nuisances.

Avec cette mesure, je demande tout simplement que soit appliqué le principe de précaution en matière de sauvegarde de l'environnement.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'agir en ce sens auprès du préfet de Seine-Saint-Denis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le devenir de la société Saria, située en Seine-Saint-Denis, dont l'activité est consacrée au traitement et au recyclage des déchets carnés n'entrant pas dans le service public de l'équarrissage.

Le fonctionnement de cette unité donne lieu à des nuisances diverses, et notamment olfactives, qui se sont considérablement accrues depuis un an environ. Pour y remédier, et en étroite liaison avec les services du ministre chargé de l'environnement dont relève le contrôle des installations classées, le préfet de Seine-Saint-Denis a mis l'entreprise Saria en demeure de réaliser des travaux concernant la station d'épuration, le bâchage des camions, le confinement, la réfrigération et les trémies de réception des déchets avant le 15 janvier 2002. Le stock de poudre d'os, actuellement à l'extérieur, devait aussi être éliminé au 27 janvier 2002.

Des travaux ont d'ores et déjà été réalisés afin de collecter et de traiter les gaz chauds à l'aide d'un biofiltre. Le préfet a en outre consigné des sommes correspondant

aux autres travaux nécessaires, relatifs à la protection du voisinage, qui n'ont pas encore été réalisés. Parallèlement, des solutions opérationnelles ont été recherchées avec les services du ministère de l'agriculture et de la pêche afin que le stock de farines d'os puisse être éliminé dans les meilleurs délais, dans des conditions compatibles avec la sécurité sanitaire et la protection de l'environnement. Ces opérations ont d'ores et déjà commencé.

Au-delà, il est difficile de garantir que l'exploitation d'un tel site, en zone urbanisée, ne continuera pas, certes dans une moindre mesure, d'affecter le cadre de vie des riverains. Disant cela, vous avez raison de souligner, monsieur le député, que cette installation est actuellement incontournable pour éliminer les déchets carnés de la région parisienne, qui, à défaut, seraient éliminés avec les ordures ménagères. Aussi Jean Glavany a-t-il demandé à ses services d'examiner, avec ceux du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la préfecture d'Ile-de-France, l'évolution des activités du site ainsi que la réorientation éventuelle des flux de matières vers d'autres installations plus adaptées, afin d'assurer le respect de la sécurité sanitaire, du cadre de vie des riverains, des conditions de travail des salariés et la préservation d'une activité nécessaire au fonctionnement des filières viande.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir rappelé ce que j'ai également souligné dans mon intervention. La question qui se pose aujourd'hui aux milliers d'habitants et aux milliers d'usagers de la ville de Saint-Denis est de savoir quand et dans quelles conditions cette entreprise pourra fermer – j'insiste sur ce point –, fût-ce provisoirement. Les travaux qui ont été effectués ne correspondent, en effet, pas du tout à l'attente de la population, et ne répondent d'ailleurs pas aux conditions d'hygiène et de salubrité indispensables à l'activité d'une entreprise en milieu urbain.

Donc, je réitère ma demande concernant la fermeture provisoire de cette entreprise avant que ne soit trouvée une solution définitive au traitement des déchets. Vous avez évoqué les déchets bovins de la région parisienne, mais, comme je l'ai précisé, un certain nombre de ces déchets viennent d'autres départements, voire d'autres pays comme l'Allemagne.

LIMITES TERRITORIALES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

M. le président. M. Pierre Menjucq a présenté une question, n° 1763, ainsi rédigée :

« M. Pierre Menjucq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'obligation d'une continuité territoriale dans les établissements publics de coopération intercommunale. Les enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et plus particulièrement dans le canton de Pontacq, ne permettent pas à la commune de Ger d'être membre d'une communauté de communes, dont la commune de Pontacq refuse par ailleurs de faire partie. La commune de Ger se trouve isolée de ce fait. Quatre-vingts mètres manquent pour obtenir la continuité territoriale nécessaire. Un précédent dans le département de Maine-et-Loire, pour la communauté d'agglomération d'Angers, a pu être résolu, par un échange territorial entre les deux communes, pour obtenir artificiellement la continuité territoriale requise. Il lui demande si une telle procédure pourrait être appli-

quée en faveur de la commune de Ger, ou tout au moins s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles de l'intercommunalité, notamment dans des départements comme les Pyrénées-Atlantiques, qui présentent des situations tout à fait particulières du fait de l'existence des enclaves.»

La parole est à M. Pierre Menjucq, pour exposer sa question.

M. Pierre Menjucq. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'attire votre attention sur le problème posé par l'obligation d'une continuité territoriale dans les établissements publics de coopération intercommunale. Les enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui ont dix siècles d'existence, et plus particulièrement dans le canton de Pontacq, ne permettent pas à la commune de Ger de participer à une communauté de communes, dont la commune de Pontacq refuse par ailleurs de faire partie. La commune de Ger se trouve isolée de ce fait. Seuls quatre-vingts mètres manquent pour obtenir la continuité territoriale nécessaire.

Nous avons connaissance d'un précédent dans le département de Maine-et-Loire pour la communauté d'agglomération d'Angers, qui a procédé, en février 2000, à un échange territorial entre deux communes pour obtenir artificiellement la continuité territoriale requise. Serait-il possible à la commune de Ger d'acquérir ces quatre-vingts mètres pour permettre son adhésion à la communauté de communes qu'elle souhaite rejoindre ? Quelle est la procédure à suivre ?

Dans le cas contraire, ne serait-il pas possible d'assouplir les règles de l'intercommunalité, notamment dans les départements comme les Pyrénées-Atlantiques qui revêtent des situations tout à fait particulières du fait de l'existence des enclaves ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit, aux termes de la loi du 12 juillet 1999, être constitué d'un seul tenant et sans enclave. C'est à cette condition que peut être déterminé un périmètre de solidarité pertinent nécessaire à l'élaboration, par la communauté, d'un projet commun de développement.

Contrairement à ce que peut laisser supposer votre question, il n'y a pas d'obstacle à ce que des communes qui appartiennent à des cantons, voire à des départements voisins, s'associent ensemble au sein d'une même communauté. La loi ne connaît pas, à cet égard, de frontières administratives départementales ou régionales. La pertinence du périmètre communautaire doit être recherchée non pas en fonction des limites territoriales administratives, mais du bassin de vie et d'emploi, des liens économiques, culturels et sociaux que les communes entretiennent entre elles.

Le cas très particulier d'enclaves du département des Hautes-Pyrénées dans le département voisin des Pyrénées-Atlantiques ne s'oppose donc en aucun cas à ce que des communes de ces deux départements relevant du même périmètre de solidarité créent entre elles une communauté de communes.

Il n'est pas besoin, pour cela, que la loi soit modifiée.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs que le Sénat s'est récemment opposé à un amendement déposé dans le cadre du projet de loi « démocratie de proximité », que j'avais l'honneur de présenter au Parlement, pour régler ce problème très spécifique, amendement présenté par les séné-

teurs Labarrère et Domeizel. Cet amendement a été rejeté par le Sénat, à une très forte majorité, à l'issue d'un vote au scrutin public.

Pour qu'une communauté de communes puisse être créée, il doit donc y avoir obligatoirement une limite commune entre le territoire des communes qui désirent s'associer.

Il appartient aux communes de mettre en œuvre les moyens propres à répondre à cette exigence de continuité territoriale à laquelle la spécificité liée aux enclaves d'un département dans un autre ne permet pas de déroger.

Il est toujours possible que des communes procèdent, entre elles, à des cessions territoriales et engagent à cette fin une procédure de modification des limites territoriales suivant les modalités définies par les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif n'a cependant pas été conçu pour régler le type de difficulté évoqué dans votre question. On ne saurait donc l'encourager.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse que je pouvais apporter à cette question importante au point d'avoir donné lieu, au Sénat, à un scrutin public. Je suis au regret de vous dire que le Sénat, dans sa majorité, y a apporté une réponse négative.

M. le président. La parole est à M. Pierre Menjucq.

M. Pierre Menjucq. Monsieur le ministre, je comprends bien votre réponse qui est tout à fait en accord avec la loi, mais, dans la mesure où les enclaves font déjà parties d'une communauté de communes au sein du département des Hautes-Pyrénées, il va bien falloir trouver une solution pour la commune de Ger, faute de quoi nous risquons d'assister à un phénomène très curieux, la coexistence de quatre sortes de communautés. Les communautés urbaines constitueront la noblesse, les communautés d'agglomération le clergé et les petites communes le tiers état. Et le reste ? Ce seront des serfs !

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

2

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à l'ajournement de ses travaux a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Par ailleurs, la procédure d'examen simplifiée a été engagée pour la discussion de trois projets de ratification de conventions internationales inscrits à l'ordre du jour du jeudi 21 février.

En revanche, la conférence des présidents a décidé que la discussion générale commune des deux projets de loi, adoptés par le Sénat, autorisant la ratification de conventions relatives au partenariat entre les Etats ACP et la Communauté européenne, aurait lieu dans les conditions de droit commun.

COOPÉRATION AVEC LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la coopération avec la Cour pénale internationale (n^{os} 3592, 3598).

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, mesdames, messieurs les députés, c'est avec une certaine émotion que je présente ce matin la proposition de loi adoptée mardi dernier par le Sénat pour la mise en œuvre de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Le Parlement examine ce texte au moment où commence, à La Haye, le procès de Slobodan Milosevic. Cette coïncidence est sans doute due au hasard du calendrier, mais elle me fait songer aux mots de Robert Badinter : « Voilà dix ans, cette perspective ne suscitait qu'un scepticisme poli. Un pas décisif a été franchi ».

Malgré son contenu assez technique, la proposition de loi que vous allez examiner est donc de toute première importance.

En marquant la volonté de notre pays de donner à la Cour les moyens concrets de son fonctionnement, elle concrétise les engagements que la France a pris en signant le statut, aux premières heures de son existence, le 18 juillet 1998, et en le ratifiant après modification de notre constitution, au mois de juin 2000.

Contrairement aux deux tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda, et avant eux aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, la compétence de la Cour n'est pas limitée aux crimes commis au cours d'un conflit, dans une région du monde ou pour une période donnée.

Ainsi, et pour la première fois dans l'histoire, il a été créé une cour de justice permanente qui connaîtra des crimes les plus graves : crimes de guerres, génocides, crimes contre l'humanité, crimes d'agression.

L'existence de cette Cour permettra que soit trouvé, dans tous les cas, un juge pour les crimes les plus graves. Ainsi, il ne sera plus possible que les grands criminels, ceux qui menacent la paix et la sécurité, puissent continuer à prétendre à l'impunité.

Et c'est précisément en raison de la gravité des infractions visées par le statut qu'il appartient aux Etats de ne pas faire écran entre l'ordre juridique international et l'individu responsable de tels actes.

C'est pourquoi la compétence de la Cour repose sur l'engagement des Etats parties au statut à coopérer avec elle. La qualité de cette coopération sera d'autant plus essentielle qu'en vertu du principe de complémentarité posé par le statut, il s'agira de suppléer l'éventuelle carence des Etats.

La Cour sera ainsi le recours ultime, et la dernière voie pour que les victimes puissent être entendues et leur préjudice réparé, si tant est qu'il puisse l'être.

Le statut de Rome a été signé par 139 Etats. C'est une grande majorité des pays. Mais ce n'est malheureusement pas la totalité, loin de là. Certains, parmi ceux dont le

poids et l'influence sont déterminants, refusent encore de rejoindre le traité. Gageons que la mise en place effective de la Cour, et la volonté des Etats qui auront ratifié le statut de coopérer activement avec elle, démontreront par les faits que la justice internationale est véritablement un élément déterminant de la paix et de la cohabitation de la communauté humaine, et que tous les Etats y ont intérêt.

Et cette idée gagne chaque jour du terrain. Alors que les ratifications avaient débuté lentement et avec difficulté, il s'est créé un mouvement en faveur de la Cour qui a fait évoluer l'attitude de plus en plus d'Etats à son égard. Le rythme s'est sensiblement accéléré, et nous comptons aujourd'hui cinquante-deux ratifications sur les soixante qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur du statut, si bien que l'on peut raisonnablement estimer que la Cour ouvrira ses portes dès l'année prochaine.

De ce fait, la mise en place d'un système de coopération avec la Cour est devenu urgent. C'est l'objet de la proposition de loi que vous examinez aujourd'hui.

C'est cette même urgence qui justifie que nous procédions en deux temps. Nous discutons aujourd'hui d'une première étape pour la mise en place des modes de coopération ; une seconde étape consistera à adapter notre droit pénal au fond.

Nombreux sont ceux qui, en France, ont soutenu cet élan pour la création de la Cour, sur tous les bancs de l'Assemblée, bien sûr, et aussi parmi les associations qui ont constitué la coalition française pour la CPI. De toutes les coalitions dans le monde, c'est, je crois, la plus nombreuse et la plus active.

Je sais que beaucoup auraient souhaité que nous franchissions d'un coup les deux étapes de l'adaptation de notre droit : l'étape des procédures et celle du fond. Je crois pourtant qu'il était sage de séparer ces étapes.

L'adaptation du droit au fond représente un travail long et difficile. Si nous avions attendu qu'il soit achevé pour examiner en bloc les procédures et le fond, nous aurions pris le risque de laisser se créer une situation de vide juridique au moment de l'entrée en fonctions de la Cour. Ce n'était pas imaginable. La France a été parmi les premières à signer et à ratifier le Statut. Elle doit tenir son rang et être prête à coopérer dès la mise en place de la Cour.

Ce premier volet de la démarche qui vous est présenté aujourd'hui ; constitue un premier pas. Le titre de la proposition de loi indique d'ailleurs clairement cette volonté d'avancer en deux temps. Il s'agit en effet d'une « proposition de loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale » et non d'une loi d'adaptation au Statut.

Cela ne signifie pas que le Gouvernement se désintéresse de l'adaptation de notre droit au fond ou la repousse aux calendes grecques. Au contraire, les services de la chancellerie ont largement engagé les travaux de rédaction de ce second texte, dont la tâche sera de réviser et d'adapter les différents codes : le code pénal bien entendu, mais aussi le code de justice militaire.

Ce travail conduira, monsieur le rapporteur, au débat approfondi sur les crimes de guerre, débat que vous appelez de vos vœux.

A l'occasion de l'élaboration de ce second texte, sera abordée et discutée la question de la compétence universelle. La logique même de la création de la Cour est de parvenir à ce qu'il n'existe plus d'espace d'impunité. L'Etat a des obligations en tant que membre de la communauté internationale, mais il en a aussi à l'égard de sa propre population, car le droit interne doit permettre aux victimes d'obtenir réparation.

Une des questions que soulève d'ailleurs la coopération avec la Cour pénale internationale est celle de son articulation avec les obligations résultant du droit international, vis-à-vis des Etats tiers au Statut de Rome, c'est-à-dire ceux qui ne l'auront pas ratifié.

La Cour internationale de justice a rendu, le 14 février 2002, un arrêt qui fera date en matière d'immunités.

L'affaire opposait la République démocratique du Congo et la Belgique sur la licéité d'un mandat d'arrêt international lancé en 2000 par un magistrat belge contre le ministre des affaires étrangères du Congo alors en fonction, à la suite d'une inculpation pour crimes contre l'humanité.

La Cour internationale de justice a rappelé que les immunités reconnues aux ministres des affaires étrangères par le droit international coutumier impliquent que, pendant toute la durée de leur charge, ils bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale à l'étranger. En conséquence, un ministre des affaires étrangères en exercice, mais on pourrait en dire autant d'un chef d'Etat ou d'un Premier ministre, ressortissant d'un Etat n'ayant pas ratifié le statut, pourrait opposer son immunité à un Etat étranger, comme à la Cour pénale internationale, désireux de le juger.

On saisit à quel point la coopération des Etats sera indispensable à une entrée en vigueur effective du Statut de Rome et à la poursuite de son objectif, puisque, dans ce cas de figure, seule une levée de l'immunité par l'Etat ou une compétence conférée à la Cour pénale internationale permettrait de poursuivre les personnes concernées.

Revenons au texte lui-même. Celui-ci s'inspire en grande partie des lois de 1995 et 1996 qui adaptent notre législation au statut des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, sous réserve, naturellement, des particularités de la Cour, que j'ai déjà évoquées.

Deux points me semblent devoir être soulignés.

S'agissant du problème de l'exécution des peines d'emprisonnement, la proposition de loi anticipe sur les dispositions qui devraient être adoptées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la suite de l'accord signé le 25 février 2000 pour l'exécution, en France, des peines prononcées par le TPI.

Par ailleurs, les mesures de réparation en faveur des victimes constituent une nouveauté par rapport aux lois d'adaptation concernant les deux tribunaux pénaux internationaux, puisque ces derniers n'ont pas, contrairement à la Cour pénale internationale, compétence pour les indemniser.

Le Statut de la Cour pénale internationale constitue une avancée majeure pour le droit des victimes. Non seulement la victime va pouvoir être associée au procès, mais elle va pouvoir également solliciter une indemnisation auprès de la Cour. Cette conquête est le résultat d'une bataille constante de la France, tout au long des négociations, pour faire reconnaître la victime comme une partie au procès, et une partie disposant de droits. Elle n'est plus seulement victime, voire témoin : elle devient un acteur à part entière du procès.

Avec cette loi, la France tiendra ses engagements de coopération avec la Cour pénale internationale. Elle sera prête à temps et pourra jouer, pour les premiers pas de la Cour, un rôle aussi actif que lors de sa conception.

Notre pays aura encore beaucoup à faire pour adapter son droit pénal au fond, ou pour revoir certaines positions qu'elle a prises et qui posent problème à une partie

de la communauté française comme à l'ensemble de la communauté internationale. Nous y reviendrons avec le second texte.

Je tiens une nouvelle fois à remercier tous ceux qui, et en particulier M. le rapporteur et l'ensemble des députés présents, ont œuvré avec le Gouvernement. Mes remerciements vont aussi à Robert Badinter, qui a su avec efficacité porter ce texte devant le Sénat et obtenir une fenêtre parlementaire, ce qui était important. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le 17 juillet 1998, à Rome, 120 Etats adoptaient le Statut de la Cour pénale internationale. La France a joué un rôle déterminant dans les négociations visant à instaurer cette juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Dès le 18 juillet, la France devenait l'un des premiers Etats signataires. Le 22 janvier 1999, le Conseil constitutionnel rendait une décision soumettant la ratification du Statut de la Cour à une révision préalable de la Constitution. Le 28 juin 1999, le Congrès adoptait les dispositions du nouvel article 53-2 de la Constitution reconnaissant la juridiction de la Cour pénale internationale. La loi autorisant la ratification de la convention portant Statut de la Cour a été promulguée le 30 mars 2000.

La convention instituant la Cour pénale internationale entrera en vigueur lorsque soixante Etats auront ratifié l'accord de Rome. Or, au 13 février 2002, cinquante-deux Etats avaient déjà procédé à une telle ratification, ce qui laisse supposer une entrée en fonction très prochaine de cette juridiction. Le bon fonctionnement de la Cour suppose que les Etats aménagent leur droit interne, afin notamment de pouvoir répondre à ses demandes d'assistance. Tel est l'objet de la présente proposition de loi de M. Robert Badinter, adoptée par le Sénat le 12 février 2002 sur le rapport de M. Gélard.

Le texte que nous examinons aujourd'hui ne traite que des questions de procédure, pour permettre une coopération effective entre les autorités françaises et la Cour pénale internationale. Il s'inspire assez largement des procédures déjà mises en place pour les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* concernant l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. La proposition de loi traite ainsi des procédures d'entraide judiciaire, des conditions d'arrestation et de remise, de l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale. Ces dispositions techniques n'appellent aucune observation particulière, étant précisé que votre rapporteur a été associé en amont aux travaux de l'auteur de la proposition de loi et du rapporteur de la commission des lois au Sénat.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter sans modification le texte présenté, afin que notre pays puisse répondre immédiatement à toute demande dès l'entrée en fonction de la Cour pénale internationale.

Cette proposition de loi est nécessaire mais, à l'évidence, elle n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne traite pas de l'adaptation de notre code pénal au fond. Certes, il n'existe aucune disposition dans le Statut obligeant les Etats parties à harmoniser leur définition en droit interne des crimes relevant de la compétence de la Cour. Mais la

mise en œuvre du principe de complémentarité, disposition essentielle du Statut de la Cour pénale internationale, suppose une redéfinition de ces crimes.

La définition des crimes contre l'humanité donnée par l'article 212-1 du code pénal est plus restrictive que celle figurant à l'article 7 du Statut. Quant à la notion de crimes de guerre, elle méritera un véritable travail de fond. En effet, notre code pénal ne reconnaît pas ces crimes en tant que tels. Il permet bien de réprimer les actes individuels isolés, mais sans prendre en compte le contexte dans lequel ils sont intervenus.

Non seulement notre code pénal ne contient aucune définition des crimes de guerre mais, au surplus, la France est aujourd'hui le seul pays signataire à avoir utilisé les dispositions de l'article 124 du traité, qui permet d'exclure la compétence de la Cour pour les crimes de guerre pendant une période de sept ans.

Présenté à l'origine comme une initiative française ayant permis d'obtenir l'adhésion de certains pays au Statut de la Cour, l'article 124 se révèle aujourd'hui comme une sorte de préalable posé par la France à son usage exclusif. Déjà, dans mon rapport présenté devant votre Assemblée en 1999 et lors de mon intervention devant le Congrès à Versailles, j'avais manifesté mon opposition à cette disposition et à son utilisation par la France. Aujourd'hui, je ne peux que réitérer cette demande. Je souhaite qu'au-delà de l'adoption de la présente loi de procédure, notre Assemblée puisse, dès le début de la prochaine législature, traiter de l'adaptation de notre code pénal s'agissant, notamment, des crimes de guerre, et que la France renonce à l'exception de l'article 124.

Il serait également opportun, à cette occasion, d'aborder la question de la compétence universelle, permettant ainsi aux juridictions françaises de poursuivre les auteurs des crimes présents sur le territoire français, quels que soient le lieu de l'infraction, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime. Il ne s'agirait que de généraliser un principe déjà reconnu par la France pour les crimes entrant dans le champ de compétences des tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Sur tous ces sujets graves, madame la ministre, j'ai noté vos engagements : ceux que vous avez réitérés aujourd'hui comme ceux que vous aviez pris à l'occasion du colloque organisé en septembre 2001. Je me suis d'ailleurs permis de citer vos propos dans mon rapport. Je les rappelle ici, car ils constituent un message d'espoir pour tous ceux qui suivent ce dossier depuis très longtemps : « Il est de la responsabilité internationale des Etats parties de mettre tout en œuvre pour que s'exerce en priorité la compétence des Etats et s'instaure une véritable coopération internationale. C'est cette responsabilité des Etats parties qui réclame une modification de leur droit interne. Pour ce qui nous concerne, il apparaît que toutes les incriminations figurant dans le statut de la Cour pénale internationale ne sont pas prévues dans notre droit interne. »

On ne peut que souscrire à vos propos et retenir vos engagements.

Chacun a bien le sentiment que, en adoptant aujourd'hui cette loi de procédure, le travail n'est pas achevé. Mais au moment où de grands pays, au premier rang desquels les Etats-Unis, n'envisagent la justice internationale que comme celle des vainqueurs et refusent la création d'une Cour pénale internationale permanente pour les crimes les plus graves, je tiens à saluer les efforts et le travail des organisations non gouvernementales qui militent depuis tant d'années pour la création de la Cour

pénale internationale. C'est l'honneur de la France de s'être engagée dès l'origine dans cette démarche et de permettre aujourd'hui, par l'adoption de cette loi de procédure, à la Cour pénale internationale de fonctionner effectivement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera cette proposition de loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, déjà adoptée par le Sénat.

Notre vote est motivé par notre volonté, constamment affichée, de voir cette Cour pénale internationale se mettre en place le plus rapidement possible. Tel était d'ailleurs le sens de la proposition de loi déposée symboliquement par Alain Madelin et l'ensemble des membres du groupe en décembre 1998.

Alors que certains prédisaient que la Cour pénale internationale ne verrait pas le jour avant de nombreuses années, force est de constater que les choses ont avancé bien plus rapidement que ne l'avaient prévu ces oiseaux de mauvais augure.

Il y a bon espoir en effet que le nombre requis de soixante Etats ayant ratifié la convention internationale pour que le statut de la Cour pénale puisse entrer en vigueur soit atteint d'ici à l'été prochain. Il convient donc que notre pays soit prêt à travailler avec la Cour dès que cette condition sera remplie.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est exclusivement procédurale. Ses dispositions ne seront pas toutes suffisantes pour permettre la pleine application du Statut de la Cour pénale, mais son adoption va permettre à la France de coopérer avec la Cour dès la création de celle-ci – ce qui demeure, à nos yeux, un objectif essentiel.

Certaines incriminations de notre droit pénal devraient vraisemblablement être modifiées pour tenir compte des définitions retenues par le Statut de la Cour. C'est le cas, par exemple, de la définition des crimes de guerre, qui n'existe pas dans le droit français.

La France a ratifié l'accord de Rome le 9 juin 2000 après avoir révisé sa Constitution, conformément à la décision du Conseil constitutionnel de janvier 1999. Il n'en demeure pas moins que certaines modifications de notre droit positif sont encore nécessaires pour assumer pleinement l'ensemble de nos obligations conventionnelles : il en est ainsi de l'obligation de coopérer avec les organes de la Cour et de les assister ; et des procédures par lesquelles la France répondra aux demandes de coopération de la Cour, notamment en vue de l'arrestation et de la remise de certaines personnes à celle-ci.

Il faudra aussi désigner les structures nationales officiellement en charge des échanges et des communications avec les organes de la Cour et prévoir les modalités d'éventuelles exécutions de peines sur notre territoire.

C'est à ces questions diverses que répond cette proposition de loi. Ces mesures prises, notre pays pourra coopérer, dès sa mise en place, avec la Cour pénale internationale. A l'heure où l'ex-président Milosevic est présenté devant la justice internationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie, notre groupe ne peut que se féliciter de cette avancée et votera donc ce texte. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Raimbourg, pour le groupe socialiste.

M. Dominique Raimbourg. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, pendant de nombreuses années, le groupe socialiste a appelé de ses vœux une telle modification législative.

Ce texte est très important. Comme vous l'avez souligné, madame la garde des sceaux, il constitue une avancée vers un ordre juridique international. Il permettra enfin une poursuite internationale, indépendante et impartiale des auteurs des crimes les plus graves, commis sur une grande échelle. Il permettra aussi d'introduire la victime dans ces procès, ce qui entraînera des innovations procédurales.

C'est aussi un texte de pacification. Il n'y a pas de paix ni d'ordre sans justice. Et cette forme de justice internationale permettra de juger les crimes les plus graves.

C'est enfin un texte d'adaptation, dont les dispositions pratiques organisent la coopération entre les Etats et la Cour pénale internationale selon le principe de complémentarité. L'ensemble des difficultés procédurales étant ainsi réglées, la Cour devrait pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions.

Le groupe socialiste appelle donc à voter cette proposition de loi tout en restant vigilant sur deux points : la mise en œuvre effective de ce texte et l'adaptation nécessaire du droit pénal de fond en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Quentin, pour le groupe RPR.

M. Didier Quentin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, présentée par M. Robert Badinter, la proposition de loi concernant la coopération avec la Cour pénale internationale a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 12 février dernier. Ce texte trouve son origine dans le fait que le nombre de ratifications nécessaires – soixante – à la création effective de la Cour pénale internationale va bientôt être atteint. Il est donc devenu indispensable d'adapter notre droit pour permettre une pleine coopération de notre pays avec la future juridiction internationale, dont je rappelle qu'elle sera permanente.

La France a précédemment participé au fonctionnement des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. L'ouverture, la semaine dernière, du procès de Slobodan Milosevic place notre débat en pleine actualité.

Le 17 juillet 1998, à Rome, la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies a adopté le statut de la Cour pénale internationale, signé dès le lendemain par la France, le 18 juillet.

L'avis du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 a conduit la France à modifier sa Constitution, ce qui fut fait le 28 juin 1999, lorsque le congrès du Parlement la compléta par un article 53-2 autorisant la reconnaissance de la juridiction de la Cour pénale internationale. Puis la France ratifia le traité de Rome le 9 juin 2000.

L'imminence de l'obtention des soixante ratifications est la cause même de ce texte, car à ce moment la France sera liée par sa signature. Aussi devons-nous adapter notre droit, et particulièrement notre code de procédure pénale, pour nous mettre en conformité avec nos engagements internationaux et être en mesure de coopérer avec la Cour dès son installation.

Les dispositions de cette proposition de loi revêtent un aspect très technique, mais elles sont indispensables pour organiser la coopération entre la France et la Cour et pour permettre l'exécution de ses décisions sur le territoire français. A cette fin, elles définissent, d'une part, les conditions dans lesquelles une personne pourra être arrêtée en France pour être remise à la Cour pénale internationale, ainsi que les garanties dont elle bénéficiera. Elles traitent, d'autre part, de l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour.

Compte tenu de l'urgence, vous avez retenu, madame la ministre, une démarche en deux étapes.

Celle d'aujourd'hui, avec l'examen de ce texte, vise seulement à permettre à notre pays de coopérer avec la Cour dès qu'elle fonctionnera.

La seconde étape devrait nous conduire à adapter notre droit au statut de la Cour, et plus particulièrement notre droit pénal dont certaines incriminations devront vraisemblablement être modifiées pour tenir compte des définitions retenues dans ce statut. Je ne vous surprendrai pas en vous disant que ce second volet constitue un travail délicat qui nécessitera une grande vigilance.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons aujourd'hui prendre le risque de laisser se créer un vide juridique au moment de l'entrée en fonction de la Cour. Les Etats parties au traité ont une obligation absolue de coopérer avec elle. La proposition de loi nous permet de respecter cette obligation.

Le 17 juillet 1998 a permis de concrétiser l'idée d'une justice pénale internationale compétente pour les crimes les plus graves, idée qui était dans les esprits depuis des décennies. Ainsi, le Président de la République (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste*) a toujours estimé que la France devait participer pleinement à cette avancée majeure dans l'évolution du droit international. Mais bien peu y croyaient et bien des difficultés ont résulté de l'opposition de grands pays, au premier rang desquels la Chine, l'Inde, la Russie et les Etats-Unis.

M. François Loncle, président de la commission des affaires étrangères. Israël aussi.

M. Didier Quentin. Il n'en est que plus important que la France soit prête à coopérer avec la Cour pénale internationale dès son entrée en fonction. Le groupe RPR votera donc cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour le groupe UDF.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons a pour objectif d'adapter notre législation afin de permettre une meilleure coopération de la France avec la Cour pénale internationale. Il s'agit de participer à une réelle évolution du droit international. Les dispositions de ce texte s'inscrivent dans le processus d'intégration à notre droit des principes édictés par le traité de Rome de 1998. Commencé avec la révision constitutionnelle du 28 juin 1999, ce processus ne s'achève pas aujourd'hui puisque d'autres améliorations sont encore nécessaires.

La Cour pénale internationale est une innovation dans le paysage judiciaire international ; cent vingt pays ont signé ses statuts ; les crimes pour lesquels elle est compétente sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression, lesquels restent à définir.

Cette cour répond aux attentes de milliers de personnes marquées par les guerres, qui veulent que justice soit rendue. Elle sera compétente pour juger de hautes personnalités, même encore en fonctions ; c'est une véritable révolution.

L'instauration en 1993 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, puis pour le Rwanda, a été une première étape dans le changement de position sur la question de l'immunité des hommes d'Etat. En ce moment même, Slobodan Milosevic est jugé pour les crimes qu'il a commis en tant que chef d'Etat. Mais ces juridictions sont temporaires, limitées territorialement, et leur instauration répondait à des situations de crise. Ce ne sera pas le cas de la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, parallèlement à cette évolution, et on peut le regretter, la Cour internationale de justice a rendu le 14 février dernier un arrêt auquel vous avez fait allusion, madame la ministre, qui déclare illégal le mandat d'arrêt belge contre un ancien ministre des affaires étrangères du Congo Kinshasa. Cet arrêt est un recul dans la lutte contre l'impunité des responsables politiques et militaires. De même, nous pouvons rappeler qu'en France la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 mars 2001, a décrété que « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger ». Il s'agit de l'arrêt relatif au procès sur l'attentat du DC 10 d'UTA, dans lequel les familles avaient nommément porté plainte contre le colonel Kadhafi en sa qualité de chef d'Etat.

Il est donc urgent de permettre l'entrée en fonction de la Cour pénale internationale dans un souci d'uniformisation du droit international. C'est pourquoi nous avons accepté de modifier notre Constitution pour ratifier le traité de Rome, révision qui a fait l'objet d'un large consensus. Le texte que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de cette réforme constitutionnelle.

Le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale dépendra de la volonté de tous les Etats parties. En effet, la Cour ne pourra exercer sa compétence que lorsqu'un système juridique national manquera à son obligation juridique d'enquêter, de poursuivre ou de punir. Sa raison d'être est donc de suppléer à l'impossibilité ou à la carence des Etats parties, et non de supplanter la justice nationale. Je crois important de rappeler ce principe.

La proposition de loi précise les modalités d'arrestation des personnes poursuivies ainsi que les conditions d'application des condamnations et de l'indemnisation des victimes. Ce texte ne pose pas de problème, ainsi que nous l'avons constaté en commission des lois et comme l'ont rappelé Mme la garde des sceaux et M. le rapporteur.

Néanmoins, en l'état actuel de notre droit, nous ne pouvons considérer que les conditions de coopération avec la Cour pénale internationale sont réunies de manière pleine et entière. En effet, les articles 6 à 8 du statut incriminent des agissements qui correspondent certes largement, mais pas totalement, aux qualifications du droit français. C'est le cas des crimes contre l'humanité, des grossesses forcées, de la stérilisation forcée, crimes qui ne font pas l'objet d'une incrimination spécifique dans notre droit pénal.

De plus, il convient de noter que le droit français ne comporte actuellement aucune définition du crime de guerre, qui est poursuivi à la fois par le biais d'infractions de droit commun et d'incriminations du code de justice militaire. Il en résulte que la spécificité de ces crimes

n'est pas établie et que le régime juridique qui leur est appliqué, notamment en matière de prescription, devrait être revu. A ce jour, les crimes de guerre en France ne sont pas imprescriptibles.

En vertu du principe de complémentarité, la France doit aussi faire en sorte que sa législation nationale lui permette de juger les individus ayant commis des crimes relevant du statut de Rome. Dans le cas contraire, ces crimes relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale. Or, une fois la Cour pénale internationale mise en place, peut-être dès avant la fin de cette année, il serait particulièrement choquant, pour le pays des droits de l'homme, de voir sa compétence dessaisie au profit de la Cour par manque de volonté ou par inadaptation de sa loi interne aux exigences du statut. Par conséquent, il faut légiférer d'urgence pour que notre pays reste en cohérence avec ses engagements et il serait particulièrement regrettable, même si la tâche est difficile, que nous manquions ce rendez-vous de l'entrée en fonction de la Cour pénale internationale.

C'est d'autant plus important que, selon la clause de l'article 124, la CPI ne serait pas compétente aux yeux de notre pays pour les crimes de guerre pendant au moins sept ans à compter de la date de sa création. Or, le rapporteur l'a rappelé ici même et en commission, il pourrait sembler judicieux de revenir sur cette clause avant les sept ans, ainsi que le prévoit l'article 124. D'autant que nous sommes finalement le seul pays à l'avoir fait jouer alors même que nous avons prétexté qu'elle permettrait de rendre plus simple l'adhésion de nombre d'Etats.

Lors du débat sur la réforme constitutionnelle nécessaire à la ratification du traité de Rome, le porte-parole du groupe UDF, Arthur Paecht, avait regretté que la France ait fait valoir son droit d'user de l'article 124. Nous n'avons pas souscrit aux dispositions de cet article et nous sommes aujourd'hui plus que jamais favorables à la suppression de cette clause.

M. François Loncle. *président de la commission des affaires étrangères.* Il faut le dire au Président de la République !

M. Emile Blessig. Et nous ne sommes pas les seuls : de très nombreuses voix dans le pays souhaitent cette suppression.

Je voudrais insister, avant de conclure, sur le principe de la compétence universelle. Ce principe, s'il était adopté, permettrait aux tribunaux français de juger les auteurs des crimes visés par le statut, quel que soit l'endroit où ils ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur. C'est une question très actuelle. En effet, c'est sur le fondement de la compétence universelle que le général Pinochet a été arrêté et inculqué sur le sol anglais en 1998. Il est également important de noter que la France a reconnu la compétence universelle de ses tribunaux pour les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

Il serait, à mon sens, incohérent que la France opte dorénavant pour une politique de « deux poids, deux mesures ». La question de la compétence universelle doit faire l'objet d'un débat approfondi débouchant sur une position claire. Nous devons définir une politique cohérente. Nous ne saurions nous satisfaire, dans un domaine aussi crucial, d'une politique au coup par coup, comme c'est le cas actuellement.

Par conséquent, le groupe UDF votera cette proposition de loi, mais, à défaut de pouvoir faire mieux, du moins pour l'instant, il appelle de ses vœux, comme

vous-même, madame la ministre, le passage rapide à cette étape suivante qui permettra la coopération pleine et entière de la France avec la Cour pénale internationale.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.
La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je note, sur l'ensemble des bancs, une unanimité pour engager rapidement la discussion du second texte. La bonne nouvelle, c'est qu'il sera prêt sous forme de document de travail dès le début de la prochaine session parlementaire. Dès que la commission des lois sera installée, nous pourrons ainsi ouvrir la concertation.

Certains ont fait référence à l'ardeur que le Président de la République met à défendre cette question. C'est sûrement vrai. Je rappelle cependant que la mise en œuvre de l'article 124 était liée aussi au problème des armées. Il faudra donc que le Président de la République, actuel ou futur – qui sait ? –...

M. Didier Quentin. Ce peut être le même.

Mme la garde des sceaux. ... s'intéresse à cette clause que vous avez tous regrettée. Je rappelle que Hubert Védrine, lors du débat du 22 février 2000, indiquait déjà qu'il avait, pour sa part, « la conviction que cette période transitoire permet de vérifier la validité des garanties destinées à éviter les recours abusifs ». Et il ajoutait que « sans attendre sept ans, la France pourrait renoncer à cette disposition transitoire ». Cela me semble une ouverture intéressante qu'il faudra sûrement élargir encore, d'autant que les Etats-Unis ont estimé que l'article 124 n'était pas suffisant pour éviter les recours abusifs et n'ont pas ratifié le traité en dépit de cette clause.

J'espère qu'au mois de juillet nous aurons les soixante signatures ou que nous serons en passe de les avoir, afin de pouvoir utilement entreprendre ce travail.

L'un d'entre vous a dit que la question de la compétence universelle aurait pu être traitée dès aujourd'hui. Non, car il ne s'agit pas de procédure, mais d'un problème de fond, et nous avons préféré préparer un texte d'ensemble sur le fond du droit et sur les incriminations, sujets les plus intéressants.

Donc, avant même de partir ou avant de revenir...

M. Bernard Roman, président de la commission des lois. Avant de revenir !

Mme la garde des sceaux. ... je préciserai les dates de dépôt de cet intéressant document de travail. Le projet lui-même devrait d'ailleurs être discuté rapidement, quelles que soient les évolutions de majorité, puisque tout le monde en demande l'inscription à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Emile Blessig. Très bien !

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Comme je ne suis saisi d'aucun amendement, je vais les mettre successivement aux voix.

Articles 1^{er} à 5

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est inséré, dans le livre quatrième du code de procédure pénale, avant le titre I^{er} qui devient le titre I^{er} bis et dont l'article 627 devient l'article 627-21, un titre I^{er} ainsi rédigé :

« TITRE I^{ER}

« DE LA COOPÉRATION AVEC LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

« Art. 627. – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale signé le 18 juillet 1998, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent titre.

« Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant la Cour pénale internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 et 25 du statut, un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

« CHAPITRE I^{er}

« De la coopération judiciaire

« Section 1

« De l'entraide judiciaire

« Art. 627-1. – Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.

« Ces documents sont transmis au procureur de la République de Paris qui leur donne toutes suites utiles.

« En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

« Art. 627-2. – Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le procureur de la République ou par le juge d'instruction de Paris qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du procureur près la Cour pénale internationale ou de son représentant, ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour pénale internationale.

« Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

« En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale. Les procès-verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

« Art 627-3. – L'exécution sur le territoire français des mesures conservatoires mentionnées au (k) du paragraphe 1 de l'article 93 du statut est ordonnée aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le procureur de la République de Paris. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour pénale internationale.

« Le procureur de la République de Paris transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe 3, et 97 du statut.

« Section 2

« De l'arrestation et de la remise

« Art. 627-4. – Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour pénale internationale sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces

justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au procureur général près la cour d'appel de Paris et, dans le même temps, les mettent à exécution dans toute l'étendue du territoire de la République.

« En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au procureur de la République territorialement compétent. Elles sont ensuite transmises dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 627-5. – Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déferée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 du présent code lui sont applicables.

« Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaitra, dans un délai maximum de cinq jours, devant le procureur général près la cour d'appel de Paris. Le procureur de la République l'informe également qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

« Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

« Le procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

« Art. 627-6. – La personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et écrouée à la maison d'arrêt du ressort de la cour d'appel de Paris. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours à compter de sa présentation au procureur de la République, faute de quoi la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables.

« Le procureur général près cette même cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle.

« Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit ses déclarations.

« Dans les autres cas, ce magistrat lui rappelle son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée. Le procureur général reçoit, les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Art. 627-7. – La chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au procureur général. Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue à l'article 627-8.

« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« Art. 627-8. – Lorsque la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin. Toute autre question soumise à la chambre de l'instruction est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

« La chambre de l'instruction statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. En cas de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation statue dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier à la Cour de cassation.

« Art. 627-9. – La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui procède conformément à l'article 59 du statut et à la procédure prévue aux articles 148-1 et suivants du présent code.

« La chambre de l'instruction statue par un arrêt rendu en audience publique et motivé par référence aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 59 susvisé.

« Art. 627-10. – L'arrêt rendu par la chambre de l'instruction et, le cas échéant, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée, ainsi que la durée de la détention subie en vue de cette remise, sont portés à la connaissance de la Cour pénale internationale, par tout moyen, par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

« La personne réclamée est remise dans un délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive, faute de quoi elle est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de l'instruction à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables.

« Art. 627-11. – Les dispositions des articles 627-4 à 627-10 sont également applicables si la personne réclamée est pourvue ou condamnée en France pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour pénale internationale. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre des articles 627-6, 627-9 et du second alinéa de l'article 627-10.

« La procédure suivie devant la Cour pénale internationale suspend, à l'égard de cette personne, la prescription de l'action publique et de la peine.

« Art. 627-12. – Le transit sur le territoire français est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

« Art. 627-13. – Lorsque la cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités françaises, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut, qui la communiquent, avec toutes les pièces justificatives ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

« Si, au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de l'avocat de la personne concernée, la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle autorise l'extension sollicitée.

« Art. 627-14. – La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale.

« La décision de remise est prise par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris après que celle-ci a informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et a recueilli son consentement.

« Au cours de son audition par la chambre de l'instruction, la personne concernée peut se faire assister par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier et, s'il y a lieu, par un interprète.

« La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la cour peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai prescrit par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

« La libération est décidée par la chambre de l'instruction sur requête présentée par l'intéressé. La chambre de l'instruction statue dans les huit jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

« Art. 627-15. – Toute personne détenue sur le territoire de la République peut, si elle y consent, être transférée à la Cour pénale internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction. Le transfert est autorisé par le ministre de la justice.

« CHAPITRE II

« De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale

« Section 1

« De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

« Art. 627-16. – Lorsque la Cour pénale internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de Paris saisi, à cette fin, par le procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent code.

« Le tribunal est lié par la décision de la Cour pénale internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

« Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne

peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour pénale internationale qui lui donne toutes suites utiles.

« Art. 627-17. – L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour pénale internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé et a procédé à leur désignation.

« Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

« Section 2

« De l'exécution des peines d'emprisonnement

« Art. 627-18. – Lorsque, en application de l'article 103 du statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire de la République afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national pour la partie de peine restant à subir.

« Sous réserve des dispositions du statut et de la présente section, l'exécution et l'application de la peine sont régies par les dispositions du présent code, à l'exception des articles 713-1 à 713-7.

« Art. 627-19. – Dès sont arrivé sur le territoire de la République, la personne transférée est présentée au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiatement effectué, la personne est conduite à la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt-quatre heures. À l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office devant le procureur de la République, par les soins du chef d'établissement.

« Au vu des pièces constatant l'accord entre le Gouvernement français et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation et d'une notification par la Cour de la date de début d'exécution de la peine et de la durée restant à accomplir, le procureur de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

« Art. 627-20. – Si la personne condamnée dépose une demande de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de réduction de peine, de fractionnement ou de suspension de peine, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle, sa requête est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est incarcérée qui la transmet au ministre de la justice. Celui-ci communique la requête à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais avec tous les documents pertinents.

« La Cour pénale internationale décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure considérée. Lorsque la décision de la Cour est négative, le Gouvernement indique à la Cour s'il accepte de garder la personne condamnée sur le territoire de la République ou s'il entend demander son transfert dans un autre Etat qu'elle aura désigné. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art 2. – Dans les articles 630 et 632 du code de procédure pénale, les références à l'article 627 sont remplacées par des références à l'article 627-21. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Après l'article 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« De l'exécution des peines d'emprisonnement

« Art. 16-1. – Lorsqu'en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies concernant l'exécution des peines prononcées par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fait à La Haye le 25 février 2000, la France a donné son accord pour recevoir une personne condamnée par le tribunal pénal international afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, les dispositions des articles 627-18 à 627-20 du code de procédure pénale sont applicables.

« Les références à la Cour pénale internationale sont alors remplacées par des références au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. De même, les références aux articles du statut de la Cour pénale internationale sont remplacées par des références aux articles correspondants des instruments internationaux régissant ledit tribunal. » – (Adopté.)

« Art. 4. – I. – Il est inséré, dans le chapitre XI du titre I^{er} du livre sixième du code de procédure pénale, avant l'article 860, un article 859-1 ainsi rédigé :

« Art. 859-1. – Le délai prévu au premier alinéa de l'article 627-6 est porté à quinze jours lorsque le transfert se fait à partir de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des îles Wallis et Futuna. »

« II. – Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre sixième du code de procédure pénale, avant l'article 898, un article 897-1 ainsi rédigé :

« Art. 897-1. – Le délai prévu au premier alinéa de l'article 627-6 est porté à quinze jours lorsque le transfert se fait à partir de la collectivité territoriale. »

« III. – Il est inséré dans le chapitre II du titre III du livre sixième du code de procédure pénale, après l'article 907, un article 907-1 ainsi rédigé :

« Art. 907-1. – Les délais prévus à l'article 130 et au premier alinéa de l'article 627-6 sont portés à quinze jours lorsque le transfert se fait à partir de la collectivité territoriale. » – (Adopté.)

« Art. 5. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 2880, autorisant l'approbation de la convention pour la protection du Rhin (ensemble une annexe et un protocole de signature) :

M. Marc Reymann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3565) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; art. 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3513, autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

M. Michel Fromet, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3564) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; art. 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3514, autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants :

M. Michel Fromet, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3564) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; art. 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3515, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces :

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3567) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; art. 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3516, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'assistance administrative mutuelle internationale du 10 septembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays :

M. Charles Ehrmann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3568) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; art. 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, n° 3555, relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat :

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3606) ;

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3593).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 19 février 2002)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à l'ajournement de ses travaux a été ainsi fixé :

Mardi 19 février 2002 :

Le matin, à 9 heures :

Questions orales sans débat.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la coopération avec la Cour pénale internationale (n° 3592-3598).

L'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à 21 heures :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du Rhin (ensemble une annexe et un protocole de signature) (n° 2880-3565).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (n° 3513-3564).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (n° 3514-3564).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces (n° 3515-3567).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'assistance administrative mutuelle internationale du 10 septembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 3516-3568).

(Ces cinq textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat (n° 3555-3606-3593).

Mercredi 20 février 2002 :

L'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à 21 heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 21 février 2002 :

Le matin, à 9 heures, l'après-midi, à 15 heures, et, éventuellement le soir, à 21 heures :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles (n° 3611).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif au contrôle de la circulation dans les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus (n° 3612).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (n° 3583-3601).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (n° 3584-3601).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge (n° 3510).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba (n° 3161-3600).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba, relative au transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution de la peine (n° 3511-3600).

(Ces trois textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107 du règlement.)

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie.

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au nom patronymique.

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'autorité parentale (n° 3613).

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (n° 3610).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud (n° 3561-3563).

Éventuellement, discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi portant création d'une Fondation pour les études comparatives.

Éventuellement, **vendredi 22 février 2002**, le matin, à 9 heures, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.